JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	NUMERO
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
		Voie aérien	ne exclusivemer	nt
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

¤ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis). Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".

¤ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte.

¤ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION: TEL./FAX: (242) 81.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- LOI -

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA FRANCOPHONIE

23 juin Décret n° 2008-125 portant ratification de l'accord complémentaire à l'accord de coopération économique, scientifique, technique et culturelle

	entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République Fédérative du Brésil portant sur un arrangement spécial de coopération économique, financière et commerciale, négocié et signé à Brasilia, le 1 ^{er} avril 2008	1055
J	Décret n° 2008-126 fixant les modalités d'attribution du passeport diplomatique biométrique et sécurisé	1057
MINIS	STERE DU COMMERCE, DE LA CONSOMMATI ET DES APPROVISIONNEMENTS	ON
21 juin	Arrêté n° 2320 portant réduction des tarifs de rémunération à percevoir par les entrepreneurs de manutention ou d'acconage au port autonome de Pointe-Noire	1058
M	INISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL	

23 juin Décret n° 2008-127 portant création, attribu-

tions, organisation et fonctionnement des com-

missions d'agrément des établissements privés

1059

MINI	STERE DE LA SANTE, DES AFFAIRES SOCIA ET DE LA FAMILLE	LES	MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT	
23 juin	Décret n° 2008-128 instituant un régime de gratuité pour la prise en charge du traitement		- Promotion	1071
	antipaludique, antituberculeux et des person-	1000	- Intégration (Rectificatif)	1095
	nes vivant avec le VIH / SIDA	1060	- Engagement (Rectificatif)	1095
	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ECONDAIRE, CHARGE DE L'ALPHABETISATI	ON	- Titularisation	1096
17 juin	Arrêté n° 2173 fixant les attributions et l'organisation des services et des bureaux des direc-		- Prise en charge	1101
	tions rattachées au cabinet	1061	MINISTERE A LA PRESIDENCE CHARGE DE LA DEFENSE NATIONALE, DES ANCIENS COMBATTAN	
	MINISTERE DES TRANSPORTS MARITIMES ET DE LA MARINE MARCHANDE		ET DES MUTILES DE GUERRE	
21 juin	Arrêté n° 2319 portant réduction d taux de la commission de participation et de la redevance		- Nomination (Rectificatif)	1102
	prévu par l'arrêté n° 6719 du 25 octobre 2007	1068	MINISTERE DES TRANSPORTS MARITIMES ET DE LA MARINE MARCHANDE	
MINI	STERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITO ET DE LA DECENTRALISATION	IRE	- Agrément	1102
18 juin	Arrêté n° 2198 portant interdiction de la circulation automobile pendant le déroulement de l'élection des conseillers départementaux et municipaux, scrutin du 29 juin 2008	1068	MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOI ET DE LA DECENTRALISATION	RE
	•		21 juin Arrêté n° 2321 portant nomination des mem-	
	B - TEXTES PARTICULIERS		bres des commissions locales d'organisation des élections	1104
	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE			
20 juin	Décret n° 2008-114 portant élévation à titre exceptionnel et nomination à titre normal dans		MINISTERE DE LA PÊCHE MARITIME ET CONTINENTALE, CHARGE DE L'AQUACULTUR	Œ
	l'ordre du mérite congolais	1069	- Nomination	1120
20 juin	Décret n° 2008-115 portant nomination à titre normal dans l'ordre du dévouement congolais	1069		
20 juin	Décret n° 2008-116 portant décoration à titre normal dans l'ordre de la médaille d'honneur	1070	PARTIE NON OFFICIELLE	
20 juin	Décret n° 2008-117 portant décoration à titre exceptionnel dans l'ordre de la croix de la valeur		- ANNONCE -	
	militaire	1070	- ASSOCIATIONS	1121

PARTIE OFFICIELLE

- LOI -

Loi n° 11-2008 du 23 juin 2008 autorisant la ratification de l'accord complémentaire à l'accord de coopération économique, scientifique, technique et culturelle entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République Fédérative du Brésil portant sur un arrangement spécial de coopération économique, financière et commerciale, négocié et signé à Brasilia, le 1^{er} avril 2008.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord complémentaire à l'accord de coopération économique, scientifique, technique et culturelle entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République Fédérative du Brésil portant sur un arrangement spécial de coopération économique, financière et commerciale, négocié et signé à Brasilia, le 1^{er} avril 2008, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 23 juin 2008

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO.

Le ministre des affaires étrangère et de la francophonie,

Basile IKOUEBE.

Le ministre d'Etat, ministre du plan et de l'aménagement du territoire,

Pierre MOUSSA.

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA FRANCOPHONIE

Décret n° 2008-125 du 23 juin 2008 portant ratification de l'accord complémentaire à l'accord de coopération économique, scientifique, technique et culturelle entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République Fédérative du Brésil portant sur un arrangement spécial de coopération économique, financière et commerciale, négocié et signé à Brasilia, le 1^{er} avril 2008.

Le Président de la République,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 11-2008 du 23 juin 2008 autorisant la ratification de l'accord complémentaire à l'accord de coopération économique, scientifique, technique et culturelle entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République Fédérative du Brésil portant sur un arrangement spécial de coopération économique, financière et commerciale, négocié et signé à Brasilia, le $1^{\rm er}$ avril 2008 ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décrète:

Article premier : Est ratifié l'accord complémentaire à l'accord de coopération économique, scientifique, technique et culturelle entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République Fédérative du Brésil portant sur un arrangement spécial de coopération économique, financière et commerciale, négocié et signé à Brasilia, le 1^{er} avril 2008, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 23 juin 2008

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO.

Le ministre des affaires étrangères et de la francophonie,

Basile IKOUEBE.

Le ministre d'Etat, ministre du plan et de l'aménagement du territoire,

Pierre MOUSSA.

ACCORD COMPLÉMENTAIRE À L'ACCORD DE COOPÉRATION ÉCONOMIQUE, SCIENTIFIQUE, TECHNIQUE ET CULTURELLE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE DU BRÉSIL PORTANT SUR UN ARRANGEMENT SPÉCIAL DE COOPÉRATION ÉCONOMIQUE, FINANCIÈRE ET COMMERCIALE

Le Gouvernement de la République du Congo,

et

Le Gouvernement de la République Fédérative du Brésil (ci-après dénommés les "Parties"),

Tenant compte de l'Accord de Coopération Économique, Scientifique, Technique et Culturelle entre le Gouvernement de la République Fédérative du Brésil et le Gouvernement de la République du Congo du 18 février 1981; et

Désireux:

- i) de consolider davantage les relations d'amitié, diversifier les champs de la coopération économique et commerciale, développer une coopération stratégique et mettre en oeuvre un arrangement spécial dans les domaines de l'infrastructure, du pétrole, de l'énergie, de l'agriculture et autres, entre les deux pays; et
- ii) d'améliorer les relations financières par un traitement adéquat de chaque dette contractée par la Partie congolaise vis-à-vis de la Partie brésilienne,

À la suite des consultations amicales, ont convenu ce qui suit :

Article 1

Pour la mise en oeuvre des articles suivants, les deux Parties s'engagent à résoudre des questions financières et à étudier de nouvelles possibilités de concession de crédit en respectant les limites des législations respectives.

Article 2

Les deux Parties s'engagent à initier et conclure, dans les meilleurs délais, un accord de règlement définitif de la dette publique de la République du Congo vis-à-vis de la République Fédérative du Brésil, suivant les termes du Club de Paris et s'engagent à:

- a) reviser les Procès Verbaux Agréés, qui feront partie de cet Accord Complémentaire;
- b) développer des mécanismes opérationnels de conversion de la dette congolaise en investissements, une fois établies les conditions légales y afférentes;
- c) conclure un "Escrow Agreement" entre la Caisse Congolaise d'Amortissement, reconnue comme étant l'agent de la Partie congolaise et la Banque du Brésil - Banco do Brasil S.A.- , reconnue comme étant l'agent de la Partie brésilienne.

Article 3

La Partie congolaise invitera les sociétés brésiliennes à participer à la réalisation des projets dans les domaines clés de coopération ci-dessous :

- i) les ressources pétrolières ;
- ii) les infrastructures de transport ;
- iii) l'énergie, notamment les centrales hydro-électriques de petite, moyenne ou grande capacité ;
- iv) l'éducation, la santé, l'habitat social ;
- v) les ressources minières et forestières ;
- vi) l'agriculture et recherche;
- vii) l'hydraulique rurale, et
- viii) autres.

Article 4

La Partie brésilienne devra analyser à chaque cas, et s'il le faut, la possibilité de financer la participation des sociétés brésiliennes aux projets prioritaires des secteurs cités dans l'article 3.

Article 5

Conformément à l'article 3, la Partie congolaise, à travers des structures spécialisées, publiera un avis d'appels d'offres invitant les sociétés brésiliennes à participer aux soumissions pour la réalisation au Congo des projets retenus. La sélection des entreprises brésiliennes se fera sur la base des critères de libre concurrence, d'économie et d'efficacité.

Article 6

La Partie congolaise s'engage à conclure des contracts spécifiques avec la Partie brésilienne pour l'exploitation des ressources pétrolières et minières.

Article 7

Les deux Parties devront encourager et stimuler leurs entreprises pétrolières, la Société Nationale des Pétroles du Congo-SNPC, pour la Partie congolaise, et Petrôleo Brasileiro S.A.-PETROBRAS, pour la Partie brésilienne, à négocier les contrats prévus dans l'article 6.

Article 8

La mise en oeuvre des dispositions de l'Accord Complémentaire dépendra de la conclusion des contrats de coopération technique et de commerce de pétrole qui seront négociés selon les termes des articles 3 et 7 de l'Accord Complémentaire.

Article 9

Pour promouvoir, concrétiser et suivre l'exécution de cet Accord Complémentaire, les deux Parties mettront en place un Groupe de travail conjoint, dont la mission et la composition sont déterminées dans le Règlement joint en annexe et qui fait partie de cet Accord Complémentaire. Le lieu des activités et le programme de ce Groupe de Travail seront communiqués par voie diplomatique.

Article 10

- 1. La PETROBRAS et la SNPC ne ménageront aucun effort pour accomplir intégralement les objectifs de cet Accord Complémentaire. La réalisation des accords commerciaux auxquels le présent Accord Complémentaire se réfère dépendra de la négociation formelle de ces accords établis sur les bases acceptées par les deux parties et les approbations sociétaires statutaires exigées.
- 2. La signature de cet Accord Complémentaire ne constitue pas un engagement contractuel exclusif; chaque société conservant la liberté de continuer individuellement et sans la participation de l'autre toute autre exploitation d'affaires.

Article 11

Le Ministère des Relations Extérieures de la République Fédérative du Brésil et, le Ministère du Plan et de l'Aménagement du Territoire de la République du Congo sont les seules institutions compétentes pour la mise en oeuvre du présent Accord Complémentaire.

Article 12

- 1. Chacune des Parties pourra, à tout moment, rendre sans effet cet Accord Complémentaire par notification par voie diplomatique. Cet Accord Complémentaire sera sans effet six (6) mois après la date de la notification.
- 2. Le présent Accord Complémentaire peut subir une modification ou un changement à l'initiative d'une des Parties. Tout changement ou toute modification doit être proposé par écrit par la Partie qui en prendra l'initiative. L'entrée en vigueur de ces modifications prend effet à la date de confirmation par écrit de l'autre Partie.

Article 13

Le présent Accord Complémentaire prend effet à compter de la date de la notification par la République du Congo de l'accomplissement des procédures en vigueur.

Fait à Brasilia, le 1^{er} avril 2008, en deux (2) exemplaires originaux, en français et en portugais, les deux textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

Pierre Moussa

Ministre d'Etat, ministre du plan et de l'aménagement du territoire

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FFDÉRATIVE DU BRÉSIL

Celso Arnorim

Ministre des Relations Extérieures

ANNEXE

RÈGLEMENT DU GROUPE DE TRAVAIL CONJOINT ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE DU BRÉSIL

Le Gouvernement de la République du Congo,

et

Le Gouvernement de la République Fédérative du Brésil (ci-après dénommés "les Parties"),

À. la suite des consultations amicales, ont convenu de ce qui suit :

Article 1

Conformément à l'article 9 de l'Accord Complémentaire à l'Accord de Coopération Économique, Scientifique, Technique et Culturelle portant sur l'Arrangement Spécial en matière de Coopération Économique, Financière et Commerciale entre les deux pays (dénommé ci-après "Accord Complémentaire"), les deux Parties établissent un Groupe de Travail Conjoint.

Article 2

Le Groupe de Travail est composé d'experts gouvernementaux. Toutefois, il peut faire appel à des compétences extérieures, notamment des représentants d'institutions financières et des entreprises.

Article 3

Les missions du Groupe de Travail sont les suivantes:

- a) procéder à des consultations pour la réalisation des projets dans les domaines prioritaires retenus par l'Accord Complémentaire;
- b) résoudre les problèmes inhérents à l'exécution de l'Accord Complémentaire; et
- c) coordonner et suivre l'exécution des projets retenus dans l'Accord Complémentaire.

Article 4

Conformément à son plan de développement et en application de cet Accord Complémentaire, la Partie Congolaise définira et proposera des projets concrets à la Partie Brésilienne.

Article 5

- 1. Dans le cadre de l'appel d'offres, la Partie brésilienne suscitera la participation du plus grand nombre de sociétés brésiliennes intéressées par chaque projet. La Partie congolaise sélectionnera les entreprises en tenant compte des critères prévus à l'article 5 de l'Accord Complémentaire et des principes de transparence et d'équité.
- 2. La Partie congolaise informera par écrit la Partie brésilienne du résultat de l'appel d'offres.
- 3. Les procédures concernant l'adjudication des contrats pour l'approvisionnement des biens et services et l'exécution des travaux seront conformes aux principes de transparence et d'équité et de la libre concurrence, selon la pratique conventionnelle en vigueur dans le territoire des Parties.
- 4. Le bénéficiaire final des crédits sera responsable de l'exécution, la supervision et l'entretien des projets financés dans le cadre de l'Accord Complémentaire.

5. L'exécution financière des projets financés par la Partie brésilienne, contractés ou garantis par la Partie congolaise, feront l'objet de vérifications par les autorités compétentes du Gouvernement Fédéral du Brésil.

Article 6

Le Groupe de Travail se réunira, alternativement, au Brésil et au Congo. Les dates, le lieu et le programme seront décidés par voie diplomatique.

Article 7

A l'issue de chaque réunion, les deux Parties signeront un procès - verbal dans lequel elles consigneront les questions débattues, les points d'accord et de divergence éventuels. Les Parties pourront, sous réserve des exigences légales, accomplir et mettre immédiatement en application les clauses convenues.

Décret n° 2008-126 du 23 juin 2008 fixant les modalités d'attribution du passeport diplomatique biométrique et sécurisé.

Le Président de la République,

Vu la Constitution;

Vu la convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques ;

Vu la convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires ;

Vu le décret n° 2003-137 du 31 juillet 2003 portant attributions et organisation du ministère des affaires étrangères et de la francophonie ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Il est créé un passeport diplomatique biométrique et sécurisé.

Article 2: Le passeport diplomatique est attribué sous la seule responsabilité du ministère des affaires étrangères, qui en assure le contrôle et la conservation.

Article $3\,$: Le passeport diplomatique est délivré et signé par le ministre des affaires étrangères.

Article 4: Le passeport diplomatique est attribué aux personnels entrant dans les catégories suivantes :

A- Catégorie A : Pour la durée de leurs fonctions

- 1. au Président de la République ;
- 2. au Président de l'Assemblée nationale ;
- 3. au Président du Sénat ;
- 4. aux membres du Gouvernement et aux personnes ayant rang et prérogatives de ministre ;
- 5. au secrétaire général du Gouvernement ;
- 6. au secrétaire général à la Présidence de la République ;
- 7. au Président de la Cour constitutionnelle ;
- 8. au Président du Conseil économique et social ;
- 9. au Président de la Commission nationale des droits de l'homme ;
- 10. au Président du Conseil supérieur de la liberté de la communication
- $11.\ au$ Premier Président, au Vice-président et au Procureur général près la Cour suprême;
- 12. au Président de la Cour des comptes et de discipline budgétaire ;
- 13. aux Conseillers spéciaux et au Conseiller diplomatique du Président de la République ;
- 14. au secrétaire général du Conseil national de sécurité ;

15. aux fonctionnaires relevant du cadre des agents des services diplomatiques et consulaires jusqu'au rang d'attaché ;

16. aux fonctionnaires relevant des autres corps qui exercent des hautes fonctions au ministère des affaires étrangères ainsi qu'aux ministères ayant des activités liées aux relations internationales.

17. aux membres du haut commandement militaire ;

18. aux fonctionnaires internationaux de nationalité congolaise et aux représentants du Congo au sein des organisations internationales ;

19. aux fonctionnaires ayant la qualité d'agents diplomatiques et consulaires dans les ambassades, les représentations permanentes auprès des organisations internationales et les consulats, aux ambassadeurs itinérants, aux ambassadeurs non résidents :

20. aux attachés militaires, navals et de l'air et leurs adjoints ayant rang d'officier dans les cabinets militaires près les ambassades :

21. aux courriers transportant la valise diplomatique.

B- Catégorie B : Pour la durée de leurs mandats et fonctions

- 1. aux membres des bureaux des institutions constitutionnelles visées à la catégorie A du point 2 à $12\,$;
- 2. aux députés et sénateurs ;
- 3. aux conseillers, chefs de département, conseillers techniques et chargés de mission du Président de la République ;
- 4. aux attachés diplomatiques à la Présidence de la République ;
- 5. au secrétaire général adjoint du Conseil national de sécurité ;
- 6. aux officiers généraux de la force publique.

C- Catégorie C : Pour les services rendus à la Nation

- 1. aux anciens Présidents de la République ;
- 2. aux anciens Premiers ministres;
- 3. aux anciens Présidents de l'Assemblée nationale ;
- 4. aux anciens Présidents du Sénat ;
- 5. aux anciens ministres;
- 6. aux personnalités ayant la dignité d'ambassadeur du Congo ;
- 7. aux anciens ambassadeurs en séjour dans leur ancienne juridiction ;
- 8. aux fonctionnaires relevant du cadre des agents des services diplomatiques et consulaires admis à la retraite jusqu'au rang d'attaché.
- Article 5 : Le passeport diplomatique est accordé exclusivement aux conjoints et aux enfants mineurs des personnes visées aux alinéas 1 à 20 de la catégorie A et aux alinéas 1 à 4 ainsi qu'aux alinéas 6 et 8 de la catégorie C.
- Article 6 : Le ministre des affaires étrangères peut, toutefois, refuser ou retirer le passeport diplomatique pour activités incompatibles avec l'ordre constitutionnel congolais.

Le passeport diplomatique est également refusé ou retiré à toute personne se livrant à des activités illégales, notamment, aux actes de terrorisme, de trafic de drogue ou de blanchiment d'argent.

Article 7 : Le ministre des affaires étrangères peut, pour raison d'Etat, accorder le passeport diplomatique à toute personne.

Article 8 : La durée de validité du passeport diplomatique est de trois ans, prorogeable dans les mêmes conditions que pour sa délivrance, pour une durée égale.

A l'étranger, le passeport diplomatique est prorogé par les chefs des missions diplomatiques, après autorisation expresse du ministre des affaires étrangères.

Article 9 : A son expiration ou à la fin de la fonction ou du mandat du titulaire, le passeport diplomatique est restitué au ministère des affaires étrangères.

Article 10 : Le passeport diplomatique est délivré contre versement au trésor public d'une taxe dont le montant est fixé par

arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances.

Article 11 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures, sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 23 juin 2008

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre des affaires étrangères et de la francophonie,

Basile IKOUEBE

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

MINISTERE DU COMMERCE, DE LA CONSOMMATION ET DES APPROVISIONNEMENTS

Arrêté n° 2320 du 21 juin 2008 portant réduction des tarifs de rémunération à percevoir par les entrepreneurs de manutention ou d'acconage au port autonome de Pointe-Noire.

Le ministre du commerce, de la consommation et des approvisionnements,

Le ministre des transports maritimes et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 03-01-UEAC-088-CM-DG du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la marine marchande ;

Vu l'acte n° 03-98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la règlementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en Union Douanière et Economique des Etats de l'Afrique Centrale/Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;

Vu la loi nº 6-94 du 1^{er} juin 1994 portant réglementation des prix, des normes commerciales, constatation et répression des fraudes :

Vu l'ordonnance n $^{\circ}$ 2-2000 du 16 février 2000 portant création du port autonome de Pointe-Noire ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ; Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports;

Vu le décret n° 2003-184 du 11 août 2003 portant organisation du ministère du commerce, de la consommation et des approvisionnements :

 $\overline{\text{Vu}}$ le décret n° 2005-184 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des transports maritimes et de la marine marchande :

Vu le décret n° 2005-323 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des transports maritimes et de la marine marchande :

Vu le décret n° 2007-69 du 26 janvier 2007 modifiant le décret n° 2006-638 du 30 octobre 2006 portant approbation des

statuts du port autonome de Pointe-Noire ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 4063 du 12 août 1994 portant modification des tarifs de rémunération à percevoir par les entrepreneurs de manutention au port de Pointe-Noire ;

Vu le protocole d'accord en date du 27 janvier 1970 portant organisation d'une commission mixte permanente centrafricaine-congolaise pour la coordination des transports de surface entre la République Centrafricaine et la République Populaire du Congo;

Vu le protocole d'accord en date du 23 août 1970 passé entre la République Gabonaise et la République Populaire du Congo relatif au transport des marchandises gabonaises par voie transcongolaise des communications ;

Vu le protocole d'accord en date du 21 septembre 1972 passé entre la République du Tchad et la République Populaire du Congo relatif à la coordination des transports de surface.

Arrêtent :

Article premier : Les tarifs ou frais de rémunération à percevoir par les entrepreneurs de manutention ou d'acconage prévus par l'arrêté n° 4063 du 12 août 1994 susvisé et tous les textes subséquents, ainsi que ceux pratiqués sur la place portuaire de Pointe-Noire sont réduits de 25%.

Article 2 : La réduction des 25% à l'import est applicable sur les produits suivants :

- le blé ;
- le sucre ;
- l'huile végétale ;
- la viande ;
- le poisson frais ;
- le poisson salé;
- la tomate;
- le sel de table ;
- les pâtes alimentaires ;
- le savon de ménage ;
- le riz;
- la farine de blé ;
- le lait en poudre ;
- les aliments pour nourrissons ;
- la volaille;
- les produits pharmaceutiques, excepté les produits de beauté et esthétiques ;
- les tôles ondulées ;
- le fer à béton ;
- le ciment.

Article 3 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera

Fait à Brazzaville, le 21 juin 2008

Le ministre des transports maritimes et de la marine marchande,

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

Le ministre du commerce, de la consommation et des approvisionnements

Jeanne DAMBENDZET

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL

Décret n° 2008-127 du 23 juin 2008 portant création, attributions, organisation et fonctionnement des commissions d'agrément des établissements privés d'enseignement

Le Président de la République,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la loi scolaire n° 008-90 du 6 septembre 1990 et portant réorganisation du système éducatif en République du Congo ;

Vu le décret n° 96-174 du 13 mai 1996 fixant les normes applicables à l'école ;

Vu le décret n° 96-221 du 13 mai 1996 tel que rectifié et modifié par les décrets n° s 99-281 du 31 décembre 1999 et 2004-327 du 16 juillet 2004 portant réglementation de l'exercice privé de l'enseignement ;

Vu le décret n° 2003-111 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement technique et professionnel ; Vu le décret n° 2003-112 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret n° 2003-119 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décrète:

TITRE I : DE LA CREATION

Article premier : Il est créé, dans chaque ministère en charge des enseignements, une commission d'agrément des établissements privés d'enseignement.

Article 2 : Chaque commission d'agrément des établissements privés d'enseignement est placée sous l'autorité du ministre de tutelle.

TITRE II: DES ATTRIBUTIONS

Article 3: La commission d'agrément des établissements privés d'enseignement de chaque sous-secteur est chargée, notamment, de :

- examiner les demandes d'agrément pour la création, l'ouverture, et la réouverture des établissements privés d'enseignement;
- examiner les demandes d'agrément pour la modification des infrastructures, des statuts ou des types de formation desdits établissements;
- émettre un avis sur la fermeture d'un établissement ainsi que sur la délivrance ou le retrait de l'agrément définitif.

TITRE III: DE L'ORGANISATION

 $\label{lem:aprior} \mbox{Article 4: La commission d'agrément des établissements privés d'enseignement de chaque sous-secteur comprend: }$

- un comité de coordination ;
- un secrétariat technique.

Article 5 : Le comité de coordination est composé ainsi qu'il suit :

- un président ;
- un vice-président ;
- un secrétaire ;
- un rapporteur ;

- des membres.

Article 6 : Le secrétariat technique est composé ainsi qu'il suit :

- un secrétaire :
- un rapporteur ;
- des membres.

Article 7 : Les membres de chaque commission d'agrément sont nommés par arrêté du ministre de tutelle.

TITRE IV: DU FONCTIONNEMENT

Article 8 : La commission d'agrément des établissements privés d'enseignement par sous-secteur se réunit deux fois par an. Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire lorsque les circonstances l'exigent.

Article 9 : Les réunions de la commission d'agrément sont convoquées par le président du comité de coordination.

Article 10 : Le secrétariat technique de la commission d'agrément des établissements privés d'enseignement prépare toutes les activités relatives à l'agrément des établissements privés d'enseignement du sous-secteur concerné.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- réceptionner tout dossier relatif à la demande d'agrément ;
- examiner les dossiers ;
- mener des enquêtes de terrain ;
- donner un avis technique pour chaque dossier examiné ;
- préparer les sessions de la commission du sous-secteur concerné.

Article 11 : L'ouverture d'un établissement privé d'enseignement est subordonnée à la présentation d'un dossier comprenant les pièces mentionnées dans le décret n° 96-221 du 13 mai 1996 portant réglementation de l'exercice privé de l'enseignement, notamment en ses articles 13, 14 et 15.

Article 12 : Les dossiers de demande d'agrément sont déposés chaque année en 20 exemplaires auprès du secrétariat technique par les directions départementales ou par les établissements, pour le cas de l'enseignement supérieur.

Article 13 : La commission d'agrément, après analyse technique des dossiers, émet un avis sur la délivrance de l'agrément provisoire.

Article 14 : L'agrément définitif ne peut être délivré par la commission d'agréments qu'après deux ans d'exercice et si les résultats du fonctionnement de l'établissement sont jugés satisfaisants.

Article 15: La commission d'agrément peut suggérer le retrait de l'agrément à tout établissement non conforme à la réglementation en vigueur. Ce retrait prend effet six mois après sa notification par le ministre de tutelle.

Article 16 : Les frais de fonctionnement de chaque commission d'agrément des établissements privés d'enseignement par sous-secteur sont imputables au budget de l'Etat.

Article 17 : La fonction de membre de la commission d'agrément des établissements privés d'enseignement est gratuite. Toutefois, lors des sessions de la commission, les frais de transport des membres sont pris en charge par l'Etat.

TITRE V: DISPOSITOINS FINALES

Article 18 : Les établissements bénéficiant de l'autorisation d'ouverture à la parution du présent décret, doivent se conformer aux nouvelles dispositions dans un délai d'un an.

Article 19 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 23 juin 2008

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de l'enseignement technique et professionnel,

Pierre Michel NGUIMBI

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Henri OSSEBI

La ministre de l'enseignement primaire et secondaire, chargée de l'alphabétisation,

Rosalie KAMA-NIAMAYOUA

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

MINISTERE DE LA SANTE, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FAMILLE

Décret n° 2008-128 du 23 juin 2008 instituant un régime de gratuité pour la prise en charge du traitement antipaludique, antituberculeux et des personnes vivant avec le VIH/SIDA

Le Président de la République,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 014-92 du 29 avril 1992 portant institution du plan national de développement sanitaire ;

Vu la loi n° 5-2008 du 15 février 2008 portant loi de finances exercice 2008 ;

Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décrète :

Article premier : Il est institué un régime de gratuité pour la prise en charge du traitement antipaludique, antituberculeux et des personnes vivant avec le VIH/SIDA

Ce régime de gratuité s'applique :

- à la consultation, aux examens biologiques et aux médicaments antipaludéens chez les femmes enceintes et les enfants de 0 à 15 ans atteints du paludisme;
- à la consultation, aux examens biologiques et aux médicaments antituberculeux chez les malades atteints de la tuberculose;
- aux examens biologiques et aux médicaments anti-rétroviraux chez les personnes vivant avec le VIH/SIDA.

Article 2: Sont concernées pour l'application du régime de gratuité visé à l'article premier du présent décret :

- les structures publiques de santé ;
- les structures privées de santé admises à participer à l'exécution du service public.

Article 3 : Des arrêtés interministériels fixent les modalités d'application du présent décret.

Article 4 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 23 juin 2008

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

La ministre de la santé, des affaires sociales et de la famille,

Emilienne RAOUL

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE, CHARGE DE L'APHABETISATION

Arrêté n° 2173 du 17 juin 2008. Fixant les attributions et l'organisation des services et des bureaux des directions rattachées au cabinet.

La ministre de l'enseignement primaire et secondaire, chargée de l'alphabétisation

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 77-228 du 5 mai 1977 fixant les attributions et l'organisation de la direction des études et de la planification scolaire ;

Vu le décret n° 96-221 du 13 mai 1996 portant réglementation de l'exercice privé de l'enseignement ;

Vu le décret n° 2003-119 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement primaire et secondaire chargé de l'alphabétisation ;

Vu le décret \hat{n}° 2003-187 du 11 août 2003 portant organisation du ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS ET DE L'ORGANISATION

Article premier : Les directions rattachées au cabinet exercent leurs activités telles qu'elles découlent du décret n° 2003-187 du 11 août 2003.

Article 2 : Les directions rattachées au cabinet sont :

- la direction des études et de la planification scolaire ;
- la direction des examens et concours ;
- la direction de la coopération ;
- la direction de l'agrément et du contrôle des établissements privés d'enseignement;
- la direction de la documentation et de la gestion informatique.

CHAPITRE I : DE LA DIRECTION DES ETUDES ET DE LA PLANIFICATION SCOLAIRE

Article 3 : La direction des études et de la planification scolaire comprend :

- le service des études;
- le service de la planification.

Section 1 : Du secrétariat

Article 4 : Le secrétariat est dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Le secrétariat est chargé de :

- recevoir et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents administratifs :
- saisir et assurer la duplication des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : Du service des études

Article 5: Le service des études est dirigé et animé par un chef de service. Le service des études est chargé de :

- étudier et proposer toutes mesures législatives ou réglementaires;
- effectuer l'analyse économique et financière des dossiers de projets;
- mener ou faire faire toutes études ou enquêtes nécessaires ;
- promouvoir toutes études liées au genre ;
- concevoir tous documents économiques et financiers ou d'information nécessaires ;

Article 6 : Le service des études comprend :

- le bureau des projets ;
- le bureau des études et de la prospective ;
- le bureau des constructions et des réhabilitations des infrastructures scolaires;
- le bureau des questions du genre.

Sous-section 1 : Du bureau des projets

Article 7 : Le bureau des projets est dirigé et animé par un chef de bureau. Le bureau des projets est chargé, notamment, de $\,$:

- élaborer les projets se rapportant au développement du système éducatif et en assurer le suivi de l'exécution;
- établir les rapports techniques avec les institutions nationales et internationales intéressées aux problèmes de l'éducation et à l'exécution des projets;
- préparer le budget d'investissement.

Sous-section 2 : Du bureau des études et de la prospective

Article 8 : Le bureau des études et de la prospective est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau des études et de la prospective est chargé, notamment, de :

- réaliser des études sur le système éducatif ;
- participer à la conception des études relatives au système éducatif;
- gérer la documentation.

Sous-section 3 : Du bureau des constructions et des réhabilitations des infrastructures scolaires.

Article 9 : Le bureau des constructions et des réhabilitations des infrastructures scolaires est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau des constructions et des réhabilitations des infrastructures scolaires est chargé de la mise en oeuvre des projets de construction et de réhabilitation des infrastructures scolaires

Sous-section 4: Du bureau des questions du genre

Article 10: Le bureau des questions du genre est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau des questions du genre est chargé, notamment, de :

- élaborer et mettre en oeuvre des études sur la scolarisation des filles;
- étudier les questions liées à la participation féminine à l'éducation ;
- analyser les problèmes de parité, d'équité et de genre à l'école ;
- proposer des mesures correctives.

Section 3 : Du service de la planification

Article 11 : Le service de la planification est dirigé et animé par un chef de service.

Le service de la planification est chargé, notamment, de :

- inventorier tous les éléments constitutifs du patrimoine national du ministère ;
- étudier toutes les questions techniques se rapportant à la planification;
- effectuer l'analyse technique des dossiers de projet ;
- réaliser la programmation et le suivi de l'exécution des projets;
- tenir, exploiter et publier toutes données conjoncturelles et statistiques relatives au secteur.

Article 12: Le service de la planification comprend :

- le bureau des statistiques du préscolaire et de l'alphabétisation :
- le bureau des statistiques de l'enseignement primaire ;
- le bureau des statistiques de l'enseignement secondaire ;
- le bureau des statistiques démographiques et financières ;
- le bureau de gestion informatique et de la carte scolaire.

Sous-section 1 : Du bureau des statistiques du préscolaire et de l'alphabétisation.

Article 13 : Le bureau des statistiques du préscolaire et de l'alphabétisation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau des statistiques du préscolaire et de l'alphabétisation est chargé, notamment, de :

- centraliser et analyser toutes les statistiques ;
- actualiser la base des données.

Sous-section 2 : Du bureau des statistiques de l'enseignement primaire

Article 14 : Le bureau des statistiques de l'enseignement primaire est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau des statistiques de l'enseignement primaire est chargé, notamment, de :

- centraliser et analyser toutes les statistiques relatives au cycle primaire;
- actualiser la base des données.

Sous-section 3 : Du bureau des statistiques de l'enseignement secondaire

Article 15 : Le bureau des statistiques de l'enseignement secondaire est chargé, notamment, de :

- centraliser et analyser toutes les statistiques du secondaire ;
- actualiser la base des données.

Sous-section 4 : Du bureau des statistiques démographiques et financières

Article 16 : Le bureau des statistiques démographiques et financières est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau des statistiques démographiques et financières est chargé, notamment, de :

- collecter les données relatives au financement de l'éducation :
- collecter les données démographiques liées à l'éducation ;
- actualiser la base des données démographiques et financières.

Sous-section 5 : Du bureau de gestion informatique et de la carte scolaire.

Article 17 : Le bureau de gestion informatique et de la carte scolaire est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau de gestion informatique et de la carte scolaire est chargé, notamment, de :

- identifier les besoins en formation et en équipement informatique;
- gérer et coordonner la base de données sur le système éducatif;
- gérer la carte scolaire.

CHAPITRE II : DE LA DIRECTION DES EXAMENS ET DES CONCOURS

Article 18: La direction des examens et des concours, outre le secrétariat, comprend :

- le service du certificat d'études primaires élémentaires et des concours;
- le service du brevet d'études du premier cycle ;
- le service du baccalauréat ;
- le service des finances et du matériel.

Section 1: Du secrétariat

Article 19 : Le secrétariat est dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Le secrétariat est chargé, notamment, de :

- recevoir et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents administratifs ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs;
- et, d'une manière générale de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : du service du certificat d'études primaires élémentaires et des concours.

Article 20 : Le service du certificat d'études primaires élémentaires et des concours est dirigé et animé par un chef de service.

Le service du certificat d'études primaires élémentaires et des concours est chargé, notamment, de :

- assurer la préparation du certificat d'études primaires élémentaires et des concours ;
- tenir les statistiques des inscriptions et des admissions.

Article 21: Le service du certificat d'études primaires élémentaires et des concours comprend :

- le bureau du certificat d'études primaires élémentaires ;
- le bureau des concours.

Sous-section 1 : Du bureau du certificat d'études primaires élémentaires

Article 22 : Le bureau du certificat d'études primaires élémentaires est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau du certificat d'études primaires élémentaires est chargé, notamment, de :

- recevoir les propositions de sujets du certificat d'études primaires élémentaires;
- préparer la tenue de la commission de refonte et de choix des sujets;
- tenir les statistiques des inscriptions et des admissions au certificat d'études primaires élémentaires.

Sous-section 2 : Du bureau des concours

Article 23 : Le bureau des concours est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau des concours est chargé, notamment, de :

- recevoir les propositions de sujets des concours ;
- préparer la tenue de la commission de refonte et de choix des sujets;
- tenir les statistiques des inscriptions et des admissions aux concours.

Section 3 : Du service du brevet d'études du premier cycle

Article 24 : Le service du brevet d'études du premier cycle est dirigé et animé par un chef de service.

Le service du brevet d'études du premier cycle est chargé, notamment, de :

- assurer l'organisation du brevet d'études du premier cycle ;
- assurer les inscriptions des candidats au brevet d'études du premier cycle ;
- assurer la certification et la délivrance des titres d'admission;
- tenir les statistiques des inscriptions et des admissions au brevet d'études du premier cycle;
- délivrer les relevés de notes des candidats admis et refusés ;
- connaître du contentieux.

Article 25 : Le service du brevet d'études du premier cycle comprend :

- le bureau du brevet d'études du premier cycle, zones urbaines :
- le bureau du brevet d'études du premier cycle, zones rurales ;
- le bureau de la vérification ;
- le bureau de la rédaction ;
- le bureau de la diffusion ;
- le bureau du contentieux.

Sous-section 1: Du bureau du brevet d'études du premier cycle, zones urbaines.

Article 26 : Le bureau du brevet d'études du premier cycle, zones urbaines est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau du brevet d'études du premier cycle, zones urbaines est chargé, notamment, de :

- assurer et contrôler les inscriptions au brevet d'études du premier cycle des établissements scolaires du secondaire premier cycle des zones urbaines;
- participer aux commissions relatives au déroulement du brevet d'études du premier cycle;
- tenir les statistiques des inscriptions et des admissions des candidats des établissements scolaires du secondaire pre-

- mier cycle des zones urbaines ;
- délivrer les relevés de notes des candidats admis et refusés des zones urbaines;
- légaliser les relevés de notes des candidats des établissements scolaires du secondaire premier cycle des zones urbaines.

Sous-section 2 : Du bureau du brevet d'études du premier cycle, zones rurales.

Article 27 : Le bureau du brevet d'études du premier cycle, zones rurales est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau du brevet d'études du premier cycle, zones rurales est chargé, notamment, de :

- assurer et contrôler les inscriptions au brevet d'études du premier cycle des établissements scolaires du secondaire premier cycle des zones rurales;
- participer aux commissions relatives au déroulement du brevet d'études du premier cycle ;
- tenir les statistiques des inscriptions et des admissions des candidats des établissements scolaires du secondaire premier cycle des zones rurales;
- délivrer les relevés de notes des candidats admis et refusés des zones rurales;
- légaliser les relevés de notes des candidats des établissements scolaires du secondaire premier cycle des zones rurales.

Sous-section 3 : Du bureau de la vérification.

Article 28 : Le bureau de la vérification est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau de la vérification est chargé de vérifier et de valider les déclarations des titres d'admission.

Sous-section 4 : Du bureau de la rédaction

Article 29 : Le bureau de la rédaction est dirigé et animé par un chef de bureau. Le bureau de la rédaction est chargé, notamment, de :

- $\mbox{-}$ assurer la transcription des titres d'admission ;
- tenir à jour les titres d'admission ;
- gérer les bottins d'authentification des titres d'admission à soumettre à la signature.

Sous-section 5 : Du bureau de la diffusion

Article 30: Le bureau de la diffusion est dirigé et animé par un chef de bureau. Le bureau de la diffusion est chargé, notamment, de :

- diffuser et délivrer les titres d'admission ;
- tenir les statistiques des titres d'admission délivrés aux impétrants ;
- vérifier l'authenticité des visas et signatures des titres d'admission.

Sous-section 6: Du bureau du contentieux

Article 31 : Le bureau du contentieux est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau du contentieux est chargé de connaître le contentieux relatif à la gestion du brevet d'études du premier cycle.

Section 3 : Du service du baccalauréat

Article 32 : Le service du baccalauréat est dirigé et animé par un chef de service. Le service du baccalauréat est chargé, notamment, de :

- assurer l'organisation du baccalauréat ;
- assurer les inscriptions des candidats au baccalauréat ;
- assurer la certification et la délivrance des titres d'admission :
- tenir les statistiques des inscriptions et des admissions au baccalauréat :
- délivrer les relevés de notes des candidats admis et refusés ;
- connaître du contentieux.

Article 33 : Le service du baccalauréat comprend :

- le bureau du baccalauréat des séries littéraires ;
- le bureau du baccalauréat des séries scientifiques ;
- le bureau de la vérification ;
- le bureau de la rédaction ;
- le bureau de la diffusion ;
- le bureau du contentieux.

Sous-section 1 : Du bureau du baccalauréat des séries littéraires.

Article 34 : Le bureau du baccalauréat des séries littéraires est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau du baccalauréat des séries littéraires est chargé, notamment, de :

- assurer l'organisation du baccalauréat des séries littéraires ;
- assurer et contrôler les inscriptions au baccalauréat des séries littéraires ;
- participer aux commissions relatives au déroulement du baccalauréat des séries littéraires;
- tenir les statistiques des inscriptions et des admissions des candidats au baccalauréat des séries littéraires;
- délivrer les relevés de notes des candidats admis et refusés au baccalauréat des séries littéraires;
- légaliser les relevés de notes des candidats au baccalauréat des séries littéraires.

Sous-section 2 : Du bureau du baccalauréat des séries scientifiques.

Article 35 : Le bureau du baccalauréat des séries scientifiques est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau du baccalauréat des séries scientifiques est chargé, notamment, de :

- assurer l'organisation du baccalauréat des séries scientifigues :
- assurer et contrôler les inscriptions au baccalauréat des séries scientifiques ;
- participer aux commissions relatives au déroulement du baccalauréat des séries scientifiques ;
- tenir les statistiques des inscriptions et des admissions des candidats au baccalauréat des séries scientifiques ;
- délivrer les relevés de notes des candidats admis et refusés au baccalauréat des séries scientifiques;
- légaliser les relevés de notes des candidats au baccalauréat des séries scientifiques.

Sous-section 3 : Du bureau de la vérification

Article 36 : Le bureau de la vérification est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau de la vérification est chargé de vérifier et de valider les déclarations des titres d'admission.

Sous-section 4 : Du bureau de la rédaction

Article 37 : Le bureau de la rédaction est dirigé et animé par un chef de bureau. Le bureau de la rédaction est chargé, notamment, de :

- assurer la transcription des titres d'admission ;
- tenir à jour les titres d'admission ;

 gérer les bottins d'authentification des titres d'admission à soumettre à la signature.

Sous-section 5 : Du bureau de la diffusion

Article 38 : Le bureau de la diffusion est dirigé et animé par un chef de bureau. Le bureau de la diffusion est chargé, notamment, de :

- diffuser et délivrer les titres d'admission ;
- vérifier l'authenticité des visas et signatures des titres d'admission;
- tenir les statistiques des titres d'admission délivrés aux impétrants.

Sous-section 6: Du bureau du contentieux

Article 39 : Le bureau du contentieux est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau du contentieux est chargé de connaître le contentieux relatif à la gestion du baccalauréat.

Section 3 : Du service des finances et du matériel

Article 40: Le service des finances et du matériel est dirigé et animé par un chef de service.

Le service des finances et du matériel est chargé, notamment, de :

- contribuer à l'élaboration du budget du ministère ;
- gérer les finances et le matériel.

Article 41: Le service des finances et du matériel comprend :

- le bureau des finances ;
- le bureau du matériel.

Sous-section 1 : Du bureau des finances

Article 42: Le bureau des finances est dirigé et animé par un chef de bureau. Le bureau des finances est chargé, notamment, de :

- contribuer à l'élaboration du budget de la direction des examens et des concours ;
- exécuter le budget des examens et des concours ;
- gérer les finances.

Sous-section 2 : Du bureau du matériel

Article 43: Le bureau du matériel est dirigé et animé par un chef de bureau. Le bureau du matériel est chargé, notamment, de :

- gérer le matériel ;
- assurer la maintenance du patrimoine.

CHAPITRE III: DE LA DIRECTION DE LA COOPERATION

Article 44: La direction de la coopération, outre le secrétariat, comprend :

- le service de la coopération bilatérale;
- le service de la coopération multilatérale.

Section 1: Du secrétariat

Article 45: Le secrétariat est dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Le secrétariat est chargé, notamment, de :

- recevoir et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents administratifs ;

- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs :
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : Du service de la coopération bilatérale

Article 46 : Le service de la coopération bilatérale est dirigé et animé par un chef de service.

Le service de la coopération bilatérale est chargé, notamment, de :

- préparer et participer aux commissions mixtes et aux réunions paritaires;
- veiller à l'application des décisions des commissions mixtes et des réunions paritaires;
- assurer le recrutement et la gestion du personnel de l'assistance technique étrangère;
- suivre la gestion des enseignants évoluant à l'étranger dans le cadre de la coopération bilatérale et des écoles consulaires;
- organiser des réunions de sélection d'enseignants devant servir à l'étranger dans le cadre de la coopération bilatérale et des écoles consulaires;
- rechercher des appuis multiformes en vue de réaliser les projets du ministère;
- coordonner les appuis émanant des partenaires bilatéraux.

Article 47 : Le service de la coopération bilatérale comprend :

- le bureau Afrique, Asie et Moyen Orient ;
- le bureau Europe, Amérique et suivi du personnel de l'assistance technique ;
- le bureau des affaires juridiques et des relations publiques.

Sous-section 1 : Du bureau Afrique, Asie et Moyen Orient.

Article 48 : Le bureau Afrique, Asie et Moyen Orient est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau Afrique, Asie et Moyen Orient est chargé, notamment, de :

- préparer et traiter les dossiers de coopération entre le Congo et les partenaires de la zone précitée;
- actualiser et élaborer les fiches de coopération.

Sous-section 2 : Du bureau Europe, Amérique et du suivi du personnel de l'assistance technique.

Article 49 : Le bureau Europe, Amérique et suivi du personnel de l'assistance technique est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau Europe, Amérique et suivi du personnel de l'assistance technique est chargé, notamment, de :

- préparer et traiter les dossiers de coopération entre le Congo et les partenaires de la zone précitée ;
- actualiser et élaborer les fiches de coopération ;
- gérer les problèmes liés à la vie socioprofessionnelle des coopérants.

Sous-section 3 : du bureau des affaires juridiques et des relations publiques.

Article 50: Le bureau des affaires juridiques et des relations publiques est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau des affaires juridiques et des relations publiques est chargé, notamment, de $\,:\,$

- $\mbox{-}$ initier et suivre les accords de coopération ;
- connaître du contentieux relatif aux accords de coopération ;
- promouvoir des actions de coopération.

Section 3 : Du service de la coopération multilatérale

Article 51: Le service de la coopération multilatérale est dirigé et animé par un chef de service.

Le service de la coopération multilatérale est chargé, notamment, de :

- rechercher les appuis multiformes en vue de réaliser les projets du ministère ;
- préparer et participer aux réunions multilatérales ;
- veiller à la mise en oeuvre des conclusions des réunions multilatérales ;
- coordonner les appuis émanant des partenaires multilatéraux ;

Article 52 : Le service de la coopération multilatérale comprend :

- le bureau Organisation des Nations Unies, organismes du système des Nations Unies et francophonie ;
- le bureau organisations régionales, sous régionales, organisations non gouvernementales et fondations.

Sous-section 1 : Du bureau organisation des Nations Unies, organismes du système des Nations Unies et francophonie.

Article 53 : Le bureau Organisation des Nations Unies, Organismes du système des Nations Unies et francophonie est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau Organisation des Nations Unies, organismes du système des Nations Unies et francophonie est chargé, notamment, de :

- préparer et traiter les dossiers de coopération entre le Congo, l'Organisation des Nations Unies, le système des Nations Unies et la francophonie;
- actualiser et élaborer les fiches de coopération ;
- entretenir des relations de coopération avec l'Organisation des Nations Unies, les organismes du système des Nations Unies et des institutions en charge de la francophonie.

Sous-section 2 : Du bureau organisations régionales, sous régionales, organisations non gouvernementales et fondations.

Article 54 : Le bureau organisations régionales, sous régionales, organisations non gouvernementales et fondations est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau organisations régionales, sous régionales, organisations non gouvernementales et fondations est chargé, notamment, de :

- préparer et traiter les dossiers de coopération entre le Congo et les bureaux de la représentation de ces organismes;
- gérer le fichier des associations nationales et étrangères qui coopèrent avec le ministère.

CHAPITRE IV : DE LA DIRECTION DE L'AGREMENT ET DU CONTROLE DES ETABLISSEMENTS PRIVES D'ENSEIGNEMENT

Article 55 : La direction de l'agrément et du contrôle des établissements privés d'enseignement, outre le secrétariat, comprend :

- le service d'agrément ;
- le service du contrôle.

Section 1: Du secrétariat

Article 56 : Le secrétariat est dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Le secrétariat est chargé, notamment, de :

- recevoir et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents administratifs ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : Du service de l'agrément

Article 57 : Le service de l'agrément est dirigé et animé par un chef de service. Le service de l'agrément est chargé, notamment, de :

- analyser les demandes de création, d'ouverture ou de fermeture des établissements privés, de modification d'infrastructures, de statut, ou de type de formation;
- tenir les sessions de la commission d'agrément ;
- gérer le fichier des établissements privés d'enseignement.

Article 58 : Le service de l'agrément comprend :

- le bureau de création, d'ouverture et de fermeture des établissements privés d'enseignement ;
- le bureau du fichier.

Sous-section 1 : Du bureau de création, d'ouverture et de fermeture des établissements privés d'enseignement.

Article 59 : Le bureau de création, d'ouverture et de fermeture des établissements privés d'enseignement est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau de création, d'ouverture et de fermeture des établissements privés d'enseignement est chargé, notamment, de :

- collecter et centraliser les demandes de création, d'ouverture et de fermeture des établissements privés d'enseignement; analyser les demandes de création, d'ouverture et de fermeture des établissements privés d'enseignement;
- préparer les sessions de la commission d'agrément ;
- donner un avis sur toute modification d'infrastructure, de statut ou de type de formation ;
- analyser les demandes d'autorisation de diriger et d'enseigner.

Sous-section 2: Du bureau du fichier

Article 60 : Le bureau du fichier est dirigé et animé par un chef de bureau. Le bureau du fichier est chargé, notamment, de :

- tenir à jour le fichier et les dossiers individuels des établissements privés;
- établir, chaque année, la liste des établissements ayant l'autorisation d'ouverture ou de renouvellement ;
- collecter, centraliser et exploiter les données statistiques :
- vulgariser les textes relatifs à l'exercice privé de l'enseignement :
- contribuer à la préparation des sessions de la commission d'agrément.

Section 3 : Du service du contrôle

Article 61 : Le service du contrôle est dirigé et animé par un chef de service. Le service du contrôle est chargé, notamment, de :

- veiller à l'application des lois et règlements relatifs à l'exercice privé de l'enseignement;
- veiller à l'exécution des décisions prises par la commission d'agrément;
- contribuer à la préparation des sessions de la commission d'agrément.

Article 62 : Le service du contrôle comprend :

- le bureau du contrôle administratif ;
- le bureau du contentieux.

Sous-section 1 : Du bureau du contrôle administratif

Article 63 : Le bureau du contrôle administratif est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau du contrôle administratif est chargé, notamment, de :

- veiller à l'exécution des décisions prises par la commission d'agrément;
- veiller au respect des obligations administratives et financières en vigueur telles que définies par les lois et règlement relatif à l'exercice privé de l'enseignement;
- contribuer à la préparation des sessions de la commission d'agrément.

Sous-section 2 : Du bureau du contentieux

Article 64 : Le bureau du contentieux est dirigé et animé par un chef de bureau. Le bureau du contentieux est chargé, notamment, de :

- connaître du contentieux relatif à l'exercice privé de l'enseignement;
- contribuer à la préparation des sessions de la commission d'agrément.

CHAPITRE V : DE LA DIRECTION DE LA DOCUMENTATION ET DE LA GESTION INFORMATIQUE

Article 65 : La direction de la documentation et de la gestion informatique, outre le secrétariat, comprend :

- le service du traitement informatique des examens et concours :
- le service des archives ;
- le service de la documentation et de la diffusion de l'information.

Section 1: Du secrétariat

Article 66: Le secrétariat est dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Le secrétariat est chargé, notamment, de :

- recevoir et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents administratifs ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2: Du service du traitement informatique des examens et concours

Article 67 : Le service du traitement informatique des examens et concours est dirigé et animé par un chef de service.

Le service du traitement informatique des examens et concours est chargé, notamment, de :

- développer des applications informatiques ;
- assurer le traitement informatique, la conservation et la diffusion des données relatives aux examens et concours;
- exploiter et analyser les données des examens et concours ;
- assurer l'administration des infrastructures informatiques ;
- gérer le schéma directeur d'informatisation du ministère.

Article 68: Le service du traitement informatique des examens et concours comprend :

- le bureau d'exploitation et de la gestion des applications informatiques ;
- le bureau d'édition des titres d'admission ;
- le bureau du matériel.

Sous-section 1: Du bureau d'exploitation et de la gestion des applications informatiques.

Article 69 : Le bureau d'exploitation et de la gestion des applications informatiques est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau d'exploitation et de la gestion des applications informatiques est chargé, notamment, de $\,:\,$

- contribuer à l'informatisation des administrations et services :
- organiser et développer les applications ;
- procéder, de concert avec la direction de la formation continue, à la formation des personnels;
- assurer l'administration des réseaux et des logiciels de base.

Sous-section 2 : Du bureau d'édition des titres d'admission

Article 70 : Le bureau d'édition des titres d'admission est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau d'édition des titres d'admission est chargé, notamment, de :

- éditer les titres d'admission ;
- exploiter et analyser les résultats ;
- gérer et diffuser les données statistiques.

Sous-section 3 : Du bureau du matériel

Article 71: Le bureau du matériel est dirigé et animé par un chef de bureau. Le bureau du matériel est chargé, notamment, de :

- gérer le matériel informatique ;
- assurer la maintenance du parc informatique.

Section 3 : Du service des archives

Article 72 : Le service des archives est dirigé et animé par un chef de service. Le service des archives est chargé, notamment, de :

- recevoir, classer, conserver et répertorier les documents ;
- gérer le système de classement des documents administratifs :
- développer des échanges d'informations entre les différentes structures du ministère.

Article 73: Le service des archives comprend:

- le bureau du traitement et de la communication des archives;
- le bureau de liaison.

Sous-section 1 : Du bureau du traitement et de la communication des archives

Article 74 : Le bureau du traitement et de la communication des archives est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau du traitement et de la communication des archives est chargé, notamment, de :

- assurer la gestion des archives ;
- développer des échanges d'informations entre les différentes structures du ministère ;
- assurer la reproduction et la sauvegarde sur divers supports.

Sous-section 2 : Du bureau de liaison

Article 75 : Le bureau de liaison est dirigé et animé par un chef de bureau. Le bureau de liaison est chargé d'assurer les relations avec la direction des examens et concours en matière de transmission des titres d'admission et autres documents.

Section 4 : Du service de la documentation et de la diffusion de l'information

Article 76 : Le service de la documentation et de la diffusion de l'information est dirigé et animé par un chef de service.

Le service de la documentation et de la diffusion de l'information est chargé, notamment, de :

- promouvoir et coordonner les activités des centres de documentation et d'information des établissements scolaires;
- conserver, communiquer et diffuser les informations sur l'enseignement ;
- gérer la banque de données sur les politiques éducatives ;
- contribuer à l'édition du bulletin d'information sur les politiques de l'enseignement au Congo;
- promouvoir l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication dans les structures éducatives.

Article 77: Le service de la documentation et de la diffusion de l'information comprend:

- le bureau de la recherche documentaire et des nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
- le bureau de la coordination des centres de documentation et d'information.

Sous-section 1 : Du bureau de la recherche documentaire et des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Article 78 : Le bureau de la recherche documentaire et des nouvelles technologies de l'information et de la communication est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau de la recherche documentaire et des nouvelles technologies de l'information et de la communication est chargé, notamment, de :

- $\hbox{- assurer la recherche d'informations documentaires} \ ;$
- constituer la banque de données sur les systèmes éducatifs ;
- promouvoir la diffusion des nouvelles technologies de l'information et de la communication;
- faire des publications bibliographiques sur les travaux de recherche ou d'études relatifs aux aspects éducatifs.

Sous-section 2 : Du bureau de la coordination des centres de documentation et d'information.

Article 79 : Le bureau de la coordination des centres de documentation et d'information est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau de la coordination des centres de documentation et d'information est chargé, notamment, de :

- suivre les activités des centres de documentation et d'information;
- mener des études relatives à l'ouverture des centres de documentation et d'information.

TITRE III: DISPOSITION FINALE

Article 80 : Les chefs de service et les chefs de bureau sont nommés par arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation.

Article 81: Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 17 juin 2008

Rosalie KAMA-NIAMAYOUA

MINISTERE DES TRANSPORTS MARITIMES ET DE LA MARINE MARCHANDE

Arrêté n° 2319 du 21 juin 2008 portant réduction du taux de la commission de participation et de la redevance prévu par l'arrêté n° 6719 du 25 octobre 2007.

Le ministre des transports maritimes et de la marine marchande.

Vu la Constitution;

Vu le règlement n° 03-01-UEAC-088-CM-DG du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la marine marchande ;

Vu la loi n° 027-85 du 10 juillet 1985 réprimant l'inobservation de la réglementation du trafic maritime en République Populaire du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 2-2000 du 16 février 2000 portant création du port autonome de Pointe-Noire ;

Vu l'ordonnance n° 8-2000 du 23 février 2000 portant création du conseil congolais des chargeurs ;

Vu le décret n° 2000-418 du 30 décembre 2000 portant approbation des statuts modifiés du conseil congolais des chargeurs ; Vu le décret n° 98-39 du 29 janvier 1998 portant organisation et réglementation du trafic maritime en provenance et à destination de la République du Congo ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ; Vu le décret n° 2005-184 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des transports maritimes et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2005-323 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des transports maritimes et de la marine marchande :

Vu le décret n° 2007-69 du 26 janvier 2007 modifiant le décret n° 2006-638 du 30 octobre 2006 portant approbation des statuts du port autonome de Pointe-Noire ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1134 du 24 mai 1990 reconnaissant à la société congolaise de transports maritimes la qualité d'armement national.

Arrête:

Article premier : Le taux de la commission de participation et de la redevance prévu par l'arrêté n° 6719 du 25 octobre 2007 est réduit de :

- 25% pour la commission de participation perçue à l'import pour le conseil congolais des chargeurs;
- 25% pour la redevance perçue à l'import pour la société congolaise de transports maritimes.

Article 2: La réduction des 25% à l'import concerne les produits suivants :

- le blé ;
- le sucre ;
- l'huile végétale ;
- la viande ;
- le poisson frais ;
- le poisson salé ;
- la tomate;
- le sel de table;
- les pâtes alimentaires ;
- le savon de ménage ;
- le riz;
- la farine de blé ;

- le lait en poudre ;
- les aliments pour nourrissons ;
- la volaille ;
- les produits pharmaceutiques, excepté les produits de beauté et esthétiques ;
- les tôles ondulées :
- le fer à béton :
- le ciment.

Article 3 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 21 juin 2008

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

Arrêté n° 2198 du 18 juin 2008 portant interdiction de la circulation automobile pendant le déroulement de l'élection des conseillers départementaux et municipaux, scrutin du 29 juin 2008.

Le ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 09-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale telle que modifiée et complétée par la loi n° 5- 2007 du 25 mai 2007 :

Vu le décret n° 2003-108 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation :

Vu le décret n° 2007-281 du 26 mai 2007 modifiant et complétant le décret n° 2001-587 du 20 décembre 2001 fixant l'organisation et le fonctionnement de la commission nationale d'organisation des élections et des modalités de désignation de ses membres :

Vu le décret n° 2008 -108 du 13 mai 2008 portant convocation du corps électoral pour l'élection des conseillers départementaux et municipaux, scrutin du 29 juin 2008 ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête:

Article premier : la circulation de tout véhicule, moyen de transport motorisé ou non motorisé est interdite sur toute l'étendue du territoire national, entre l'heure d'ouverture et l'heure de clôture des opérations de vote pour l'élection des conseillers départementaux et municipaux, scrutin du 29 juin 2008.

Article 2 : Les véhicules assurant les services d'urgence et relevant des établissements et sociétés d'intérêt public ainsi que ceux des autorités et des personnes impliquées dans l'organisation des élections bénéficieront des sauf- conduits ou lais-sez-passer délivrés par les autorités compétentes.

Article 3: Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 18 juin 2008

Raymond MBOULOU

B - TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 2008-114 du 20 juin 2008. Sont élevés, à titre exceptionnel, dans l'ordre du mérite congolais.

Au grade de grand officier

Colonel AYA (Justin)

Capitaines de vaisseau:

- EKOULA (Médard)
- BOUAGNABEA MOUDANDZA (André).

Sont nommés, à titre normal, dans l'ordre du mérite congolais :

Au grade de commandeur

Colonels:

- SILOU (Basile)
- DIMI (Louis)
- TSAMBI (Joseph)
- OMPEBE (Jean Marie)

Commandant OKOKO (Séraphin Hilaire).

Au grade d'officier

Colonels:

- ITOUA (Daniel)
- MONGHA-BANDZETA (José)
- YETELA (Noël Nicodème)

Capitaines de vaisseau :

- NGANONGO (René)
- LOPENGO (François)
- GANGOUE (Albert).

Au grade de chevalier

Colonels:

- NZENGO (André)
- BAGAMBOULA-MPASSI (Romain)
- MISSIE (Jan Noël)
- MBANZOULOU (Dieudonné)
- NZITOUKOULOU (Jean Claude)
- IVORA (Marcel)
- GAYOUELE (Jean Paul)
- MAWANI (Saint Paul)
- DIAMBOU (Denise)
- OLEA (Germain)
- OKEMOU (Edouard)
- KIBINDA PEMBE
- BAYENDA (Ferdinand)
- KIBANGOU (Jean)
- ETARI (David)

Capitaines de vaisseau:

- DZOU (Ferdinand)
- MOUKOUITI MAKITA (Timothée)
- SITA (Robert)
- BISSILA (Jean Benoît)

Lieutenants-colonels:

- ONONGO (Albert)
- TCHIVOUNGOU LOEMBA (Angèle)
- ANDZOUANA (Robert)
- EKIABEKA (Jacques)
- LOUBOUNGOU-KOKOLO (Jean Louis Célestin)
- OKEMBA (Paul)
- GALEBAYI (Roch Cyriaque)
- NGOMA (Thierry)
- ASSASSA (Jean Marie)

Commandants:

- MBOULA (Emmanuel)
- NGANTSO (Firmin)
- MBOUMBA (Armand Pascal)
- MAKITA (Amane Majonce Antoine)

Capitaine PEYA (Michel Innocent)

Lieutenant MANKIELA (Barthélemy)

Enseigne de vaisseau de 1^{re} classe **ETOKABEKA** (Nelly).

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur sont applicables pour les nominations à titre normal.

Décret n° 2008-115 du 20 juin 2008. Sont nommés, à titre normal, dans l'ordre du dévouement congolais :

Au grade du commandeur

Enseigne de vaisseau de 1^{re} classe **BAEGNE** (**Justin**).

Au grade d'officier

Capitaine de frégate **NGOUONO (Jean Bruno)** Commandant **LEKOUA (Dieudonné)** Lieutenant **NGOPAKA (Armel Donald)**.

Au grade de chevalier

Colonel OKANDZA (Daniel)

Capitaine de corvette MAKAYA (Célestin)

Commandant MOUKOUMBI (Albert)

Capitaines:

- IKONGA (Jean Pépin)
- AKENDZA (Pascal)
- MALONGA (Albert)

Lieutenant de vaisseau MASSALA MAKOUANGOU (Luc A.)

Lieutenants :

- MOSSA (Michel)
- BOUETOUMOUSSA (Fidèle)
- MBANDZA (Alain Bienvenu)
- IBOKO AGNOSSE (Pierre)
- LEBO-ALOUNA (Jonas)
- BOMONA KOUBA (Ghislain Florent)
- NGABANDOU (Jean Bertin)
- MAKAYA (Richard)
- KOUMOU (Emmanuel)
- ATIPO JEAN (Fidèle)
- KEKOLO (Appolinaire)
- NTAMBA (Martin)
- G'BENGO (Guy Serge)
- METOUL-MILAK (Emmanuel)
- GANGA (Roland Anicet)
- ONGOUYA (Guy Roland)MAVIOKA (Béranger)
- NDOLLO (Christian Aimé)
- NGNAMBONGO (Bertin Honoré)
- BOUKOULOU (Paul Marie)
- NGAMBEKE (Thomas Roger)
- MOUSSOKI (Léonce)

Sous-lieutenants:

- MALALOU (John Ander)
- MAKANGA (Paul Jean de Dieu)
- MAHONGA (Richard)

Enseigne de vaisseau de 2^e classe **NGUELI MATOMA** (**David Illich**)

Adjudants-chefs:

- MAKANI (Médard)
- YOKA (Boniface)
- POUNA (Valentin)
- BAKANGANA (Vital)
- LONDZE (Anaclet)
- BOUKONGOU (Antoine)
- MOUKALA NZIHOU (Fulbert)
- MBIMI (Eusèbe)

Adjudants:

- POKA MESSONO (Jean Léon)
- ATIA (Dominique)

Maîtres:

- DIMI- NGATSONGO (Armel)
- MBONDZO (Valérie)
- MIETE (Gaspard Anicet)
- NGOMBET (Pierre Blaise)
- KIMBASSA (Serge Christian)

Adjudant-chef OBAMI (Jean Pierre)

Adjudants:

- NGOMA (Pierre)
- KIBOUILOU (Victor)
- OBAMBI (Ferdinand)
- AKIANA (Armand Brazzi)
- OHOUASSI (Gilbert)
- MOUANDZA (Daniel Omer)
- OBOKO (Antoine)
- SAMBA (Dieudonné)

Sergents-chefs:

- NIANGA (Arnaud)
- MOKONGOLO (Blanche)
- BAKA (Alain Sylvestre)
- ONDONGO (Eric Gervais)
- MATSANGA-NGALIBOUNDI (Dominique)

Sergent BOBONONGO (Chanel)

M. BISSOUAKI (Emile)

Mlles:

- NZILA LOLO (Marie Jeanne)
- $\hbox{-} \begin{tabular}{ll} \textbf{OLLASSA} & \textbf{(Evelyne Laure)}. \end{tabular}$

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur sont applicables.

Décret n° 2008-116 du 20 juin 2008. Sont décorés, à titre normal, dans l'ordre de la médaille d'honneur ;

Au grade de la médaille d'or

Adjudant **DIABATELA** (Adolphe).

Au grade de la médaille d'argent

Sous- lieutenant **IKANDO DEKAMBI** (Henri Nestor) Sergent-chef **BALINGANGOU** (Donald).

Au grade de la médaille de bronze

Adjudants :

- NGOMA (Franck Parfait)
- BABINGUI (Saint Bruno)

- MADZOU (Yvon Wilfrid)
- OKOMO (Rock Guy Serge)
- MALONGA (Bernard)
- EYOKA (Benjamin)
- BIYENDI (Jean Claude Bonheur)
- BINDIKA (Gabriel)
- BINANA (André)
- BON (Jean Didier)
- MPENGANI (Fulbert)

Sergents-chefs:

- TSIBA (Jean)
- AKA (Ambroise)
- NGOUOLALI (Donatien)
- NGAMBE (Marc Olivier)
- DIAMBOUE (Clément)
- BAHAKOULA-PANDZOU (Auguste)

Sergents:

- MILONDO (Jean Guillaume)
- BOUNDOU NGASSAKI (Judicaël)
- MATSOUMA (Félix)
- MILA (Gildes)
- MOUATEKE (Chancelle Roslande)

Maréchaux de logis-chefs:

- MBOUSSOU (Jean Charles)
- BIFOULA (Eric Gilles Stanislas)
- MOUANDA (Ghislain Armel Elvis)
- ONKA-MIERE (Marse Galien Molière)

Maréchaux de logis:

- KELERY ANGOUONO (Rémy Maixent)
- ITOUA EBOUELE (Emmanuel)
- MILANDOU (Bertrand Davy)

Caporaux-chefs:

- DOLO (Emmanuel)
- NGOTENI AMBOUA (René)
- GAMPO (Jonas Claver)
- PEA (Justin Frédéric)

Soldat BATSERIRI (Agathe Elise)

Mmes :

- BATSIMBA née BATETANA (Christine)
- ISSONGO (Adrienne)
- TSEKE (Gracia Virginie).

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur sont applicables.

Décret n°2008-117 du 20 juin 2008. Sont décorés, à titre exceptionnel, dans l'ordre de la croix de la valeur militaire ;

Au grade de la médaille d'or

Général de brigade MOUKANDA (Victor)

Colonels:

- MBITSI-IGNOUMBA (Raphaël)
- OKOBO (Jérôme)
- NZOUZI (Samuel)
- PELEKA (Henri)
- BONZI (David)
- NTSOUMOU (François)
- NTETANI (Guillaume Didier)
- MAVOUNGOU (Laurent)
- MABIALA LOEMBA (André)
- IBARA (Antoine)
- NZINGA (Honoré)
- ZEKAKANY (Thomas J. Christ)
- NDINDA (Jean Pierre)
- OKOMBI EKOBELE (Stéphane)

Capitaines de vaisseau:

- ETATI (Michel)

- BAYIDIKILA (Joseph Didier)

Capitaines de corvette :

- NDOMBI (Grégoire)
- MATOUBA (Clotaire Brice)

Lieutenants-colonels:

- BINSAMOU (Guy Gervais Macaire)
- ONDZE-NDOMBI (François)
- EMOUENGUE (Liévin Paceli)
- ONGAGNA (Dieudonné)
- MOUKOKO KISSANGOU (Jean Denis)
- EKAKA (Jacquy Georges)
- NGUIA (Daniel)
- NGOHOUANI (Adrien)

Capitaines de frégate :

- MASSENGO (Marcellin)
- OKANA (Mizère Dieudonné)

Commandant AMPA (Daniel)

Capitaines:

- GAKOSSO (Nicolas)
- MOUASSIPOSSO MACKONGUI (Hermann Adelph Hulrich)

Lieutenants

- NGOMA (Claude Alain)
- OBONDZO IBASANAH

Lieutenants:

- NDZILA (Honoré)
- ENGONDJI (Lin Bernard)
- IKAPI (Stanislas Venceslas Florentin)
- OTONGUI (Willy Aurélien)
- OKO (Médard)
- ITOUA-ONDELE (Marius)

Enseigne de vaisseau 1^{re} classe KALAKALA (Léon Roger)

Sous-lieutenants:

- NZILA (Jean Claude)
- NGUEKO GALEBAYI (Gildas Igor)
- OPAGAULT (Polycarpe)
- KOUBATILA (Placide)
- MBOULA (Thomas Rigadin)

Adjudant-chef MAKOTO (Cyrille)

Adjudant BIDIE (Gabin Désiré)

Maître BOUNGOU MABONDZOT (Lazare)

Sergents-chefs:

- BOTSEBET (Willy)
- EDOUNGATSO (Casimir)

Maréchal de logis chef IBOUANGA (Bertin)

Sergents:

- BOUAZE (Jean de Dieu)
- ESSOMBI (Bruno)
- MOYE (Jean Christian)
- KOUSSOUNGOU MAYINDOU (Ghislain)
- BIABIA OLLAND (Albert)
- NGOUMBA (Ghislain)
- ESSIE GOD (Frid)
- NGODOU POZOUWE (Poulette)
- ONDAYE OSSETE (Franck Roger Privance)
- KOUMOU (Olivier)
- IBOLIKE (Romain Omer)
- EPONDA-BAYOUKA (Carine)
- OBAMBI (Blédin Patrick Serge)
- OKOMBI (Ghislain Romaric)

Caporaux-chefs:

- FOUTIKA (Jeannot)
- ABINO (Max)

- LIKOLO LAMBA (Clément Landry)
- MOSSITO (Corinne Diane)
- KIBOSSI-BADIABIO (Pépin Christian)

Soldat MBOUTOU (Tatchelle Sandra).

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

PROMOTION

Arrêté nº 2123 du 17 juin 2008. Les journalistes niveau III des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (information), de 3^e classe, 4^e échelon, indice 1780 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (information), sont promus à deux ans, au titre des années 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant :

NKOUA (Lambert)

Année : 2000 Classe: 1re Indice: 1300 Echelon: 4^e Prise d'effet : 22-2-2000

Année : 2002 Classe: 2^e Echelon: 1er Indice: 1450 Prise d'effet : 22-2-2002

Année: 2004 Echelon: 2^e

Indice: 1600 Prise d'effet: 22-2-2004

PILLY-NGALA (Mélanie)

Classe: 1re Année : 2000 Echelon: 4^e Indice: 1300 Prise d'effet : 22-2-2000

Année : 2002 Classe: 2^e Echelon: 1er Indice: 1450 Prise d'effet : 22-2-2002

 $\quad \text{Echelon} \,: 2^e$ Année : 2004

Indice: 1600 Prise d'effet : 22-2-2004

OUGNEYKAY (Henri Benjamin)

Classe : 1^{re} Année : 2000 Echelon: 4^e Indice: 1300 Prise d'effet : 3-3-2000

Année : 2002 Classe: 2^e Echelon: 1er Indice: 1450

Prise d'effet : 3-3-2002

Année: 2004 Echelon: 2^e

Indice: 1600 Prise d'effet 3-3-2004

ONDELE (Jean)

Année: 2000 Classe: 1re Echelon: 4^e Indice: 1300 Prise d'effet : 24-2-2000

Année : 2002 Classe : 2^e Echelon : 1^{er} Indice : 1450 Prise d'effet : 24-2-2002

Année : 2004 Echelon : 2^e

 $Indice : 1600 \quad Prise \ d'effet : 24-2-2004$

N'SIMOU (Lucien Médard)

Année : 2000 Classe : 1^{re} Echelon : 4^e Indice : 1300 Prise d'effet : 26-2-2000

Année : 2002 Classe : 2^e Echelon : 1^{er} Indice : 1450 Prise d'effet : 26-2-2002

Année : 2004 Echelon : 2^e

Indice: 1600 Prise d'effet: 26-2-2004

LOEMBA (Angélique Yvette)

Année : 2000 Classe : 1^{re} Echelon : 4^e Indice : 1300 Prise d'effet : 24-8-2000

Année: 2002 Classe: 2^e Echelon: 1^{er} Indice: 1450

 $Prise\ d'effet\ : 24\text{-}8\text{-}2002$

Année : 2004 Echelon : 2^e

Indice: 1600 Prise d'effet: 24-8-2004

MODOUKA (Théophile)

Année: 2000 Classe: 1^{re} Echelon: 4^e Indice: 1300

Prise d'effet : 26-8-2000

Année : 2002 Classe : 2^e Echelon : 1^{er} Indice : 1450 Prise d'effet : 26-8-2002

Année : 2004 Echelon : 2^e

Indice: 1600 Prise d'effet: 26-8-2004

OKOMI (Nestor)

Année : 2000 Classe : 2^e Echelon : 2^e Indice : 1600

Prise d'effet : 1-9-2000

Année : 2002 Echelon : 3^e

Indice: 1750 Prise d'effet: 1-9-2002

Année : 2004 Echelon : 4^e

Indice: 1900 Prise d'effet: 1-9-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2124 du 17 juin 2008. M. ISSOMBO

(**Grégoire Ernest**), ingénieur des travaux de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (imprimerie), est promu à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au $4^{\rm e}$ échelon, indice 1380 pour compter du $1^{\rm er}$ janvier 2005.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2007

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2125 du 17 juin 2008. Les ingénieurs des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (information), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant :

SONGA (Martin)

Année : 2000 Classe : 1^{re} Echelon : 4^e Indice : 1300

Prise d'effet : 9-8-2000

Année : 2002 Classe : 2^e Echelon : 1^{er} Indice : 1450

Prise d'effet : 9-8-2002

Année: 2004 Echelon: 2^e

Indice: 1600 Prise d'effet: 9-8-2004

MAYEMBO-LOUTADIO (François)

Année : 2000 Classe : 2^e Echelon : 1^{er} Indice : 1450Prise d'effet : 25-4-2000

Année : 2002 Echelon : 2^e

Indice: 1600 Prise d'effet: 25-4-2002

Année : 2004 Echelon : 3^e

Indice: 1750 Prise d'effet: 25-4-2004

MAFOULA (Anatole)

Année : 2000 Classe : 2^e Echelon : 1^{er} Indice : 1450 Prise d'effet : 19-11-2000

Année: 2002 Echelon: 2^e

Indice: 1600 Prise d'effet: 19-11-2002

Année : 2004 Echelon : 3^e

Indice: 1750 Prise d'effet 19-11-2004

IKILI (Gilbert)

Année : 2000 Classe : 2^e Echelon : 1^{er} Indice : 1450

Prise d'effet : 2-4-2000

Année : 2002 Echelon : 2^e

Indice: 1600 Prise d'effet: 24-4-2002

Année: 2004 Echelon: 3^e

Indice: 1750 Prise d'effet: 24-4-2004

MAKITA-MOUNGALA (Alain Isaac)

Année : 2000 Classe : 2^e Echelon : 1^{er} Indice : 1450 Prise d'effet : 1-12-2000

Année : 2002 Echelon : 2^e

Indice: 1600 Prise d'effet: 1-12-2002

Année : 2004 Echelon : 3^e

Indice: 1750 Prise d'effet: 1-12-2004

YAMBA BADRA

Année : 2000 Classe : 2^e Echelon : 1^{er} Indice : 1450

Prise d'effet : 2-4-2000

Année: 2002 Echelon: 2^e

Indice: 1600 Prise d'effet: 2-4-2002

Année: 2004 Echelon: 3^e

Indice: 1750 Prise d'effet: 2-4-2004

KIMBEMBE (Christian Hubert)

Année : 2000 Classe : 2^e Echelon : 1^{er} Indice : 1450

Prise d'effet : 1-7-2000

Année: 2002 Echelon: 2^e

Indice: 1600 Prise d'effet: 1-7-2002

Année : 2004 Echelon : 3^e

Indice: 1750 Prise d'effet: 1-7-2004

SIKA MIAMBANZILA (Daniel)

Année : 2000 Classe : 2^e Echelon : 1^{er} Indice : 1450

Prise d'effet : 7-3-2000

Année : 2002 Echelon : 2^e

Indice: 1600 Prise d'effet: 7-3-2002

Année : 2004 Echelon : 3^e

Indice: 1750 Prise d'effet: 7-3-2004

FOLAMOLENDE (Emile)

Année : 2000 Classe : 2^e Echelon : 1^{er} Indice : 1450

Prise d'effet : 30-6-2000

Année : 2002 Echelon : 2^e

Indice: 1600 Prise d'effet: 30-6-2002

Année : 2004 Echelon : 3^e

Indice: 1750 Prise d'effet: 30-6-2004

OBAKA (Joseph Didier)

Année : 2000 Classe : 2^e Echelon : 1^{er} Indice : 1450

Prise d'effet : 10-7-2000

Année : 2002 Echelon : 2^e

 $Indice \,: 1600 \quad \ Prise \ d'effet \,: 10\text{-}7\text{-}2002$

Année: 2004 Echelon: 3^e

Indice: 1750 Prise d'effet: 10-7-2004

ISSIMBA (Henri Gilbert)

Année : 2000 Classe : 2^e Echelon : 1^{er} Indice : 1450

Prise d'effet : 19-8-2000

Année : 2002 Echelon : 2^e

Indice: 1600 Prise d'effet: 19-8-2002

Année : 2004 Echelon : 3^e

Indice: 1750 Prise d'effet: 19-8-2004

MBELABOMI (Eugène)

Année : 2000 Classe : 2^e Echelon : 3^e Indice : 1750

Prise d'effet : 25-9-2000

Année : 2002 Echelon : 4^e

Indice: 1900 Prise d'effet: 25-9-2002

Année : 2004 Classe : 3^e Echelon : 1^{er} Indice : 2050 Prise d'effet : 25-9-2004

ONDAY AKIERA (François)

Année : 2000 Classe : 2^e Echelon : 3^e Indice : 1750

Prise d'effet : 15-1-2000

Année: 2002 Echelon: 4^e

Indice: 1900 Prise d'effet: 15-1-2002

Année: 2004 Classe: 3^e Echelon: 1^{er} Indice: 2050

Prise d'effet : 15-1-2004

BIKOUMOU (Félix)

Année : 2000 Classe : 2^e Echelon : 4^e Indice : 1900

Prise d'effet : 1-3-2000

Année : 2002 Classe : 3^e Echelon : 1^{er} Indice : 2050

Prise d'effet : 1-3-2002

 $Ann\'{e}: 2004 \quad Echelon: 2^e$

Indice: 2200 Prise d'effet: 1-3-2004

MAMPOUYA (Xavier)

Année: 2000 Classe: 2^e Echelon: 4^e Indice: 1900 Prise d'effet: 23-7-2000

Année : 2002 Classe : 3^e Echelon : 1^{er} Indice : 2050

Prise d'effet : 23-7-2002

Année : 2004 Echelon : 2^e

Indice: 2200 Prise d'effet: 23-7-2004

MAKAYA (Martine)

Année : 2000 Classe : 2^e Echelon : 4^e Indice : 1900

Prise d'effet : 27-5-2000

Année : 2002 Classe : 3^e Echelon : 1^{er} Indice : 2050 Prise d'effet : 27-5-2002

Année : 2004 Echelon : 2^e

Indice: 2200 Prise d'effet: 27-5-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2126 du 17 juin 2008. Les ingénieurs des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (information), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant :

MIENANDI (Hyacinthe)

Année : 1999 Classe : 3^e Echelon : 1^{er} Indice : 2050

Prise d'effet : 1-9-1999

Année : 2001 Echelon : 2^e

Indice: 2200 Prise d'effet: 1-9-2001

Année : 2003 Echelon : 3^e

Indice: 2350 Prise d'effet: 1-9-2003

Année : 2005 Echelon : 4^e

Indice: 2500 Prise d'effet: 1-9-2005

MBANI (Floribert)

Année : 2001 Classe : 1^{re} Echelon : 4^e Indice : 1300

Prise d'effet : 24-8-2001

Année : 2003 Classe : 2^e Echelon : 1^{er} Indice : 1450

Prise d'effet 24-8-2003

Année: 2005 Echelon: 2^e

Indice: 1600 Prise d'effet: 24-8-2005

NSIETE (Grégoire)

Année : 2001 Classe : 1^{re} Echelon : 4^e Indice : 1300

Prise d'effet : 24-8-2001

Prise d'effet 24-8-2003

Année : 2005 Echelon : 2^e

Indice: 1600 Prise d'effet: 24-8-2005

NGAOUILA (Nestor)

 $\begin{array}{ll} \text{Ann\'ee} : 2001 & \text{Classe} : 2^e \\ \text{Echelon} : 1^{er} & \text{Indice} : 1450 \end{array}$

Prise d'effet 29-7-2001

Année : 2003 Echelon : 2^e

Indice: 1600 Prise d'effet: 29-7-2003

Année: 2005 Echelon: 3^e

Indice: 1750 Prise d'effet: 29-7-2005

BOKATOLA (Jean Médard)

Année : 2001 Classe : 2^e Echelon : 1^{er} Indice : 1450

Prise d'effet 29-7-2001

Année : 2003 Echelon : 2^e

Indice: 1600 Prise d'effet: 29-7-2003

Année : 2005 Echelon : 3^e

Indice: 1750 Prise d'effet: 29-7-2005

KOUGNOU (Albert)

Année : 2001 Classe : 2^e Echelon : 1^{er} Indice : 1450

Prise d'effet 24-8-2001

Année: 2003 Echelon: 2^e

Indice: 1600 Prise d'effet: 24-8-2005

Année : 2005 Echelon : 3^e

Indice: 1750 Prise d'effet: 24-8-2005

MATSONGUI (Casimir)

Année : 2001 Classe : 2^e Echelon : 3^e Indice : 1750Prise d'effet : 1-12-2001

Année: 2003 Echelon: 4^e

Indice: 1900 Prise d'effet: 1-12-2003

 $\begin{array}{ll} \text{Ann\'ee} : 2005 & \text{Classe} : 3^e \\ \text{Echelon} : 1^{er} & \text{Indice} : 2050 \end{array}$

Prise d'effet 1-12-2005

MAYEMBO (Firmin)

Année: 2001 Classe: 2^e Echelon: 3^e Indice: 1750 Prise d'effet: 10-1-2001

Année: 2003 Echelon: 4^e

Indice: 1900 Prise d'effet: 10-1-2003

Année : 2005 Classe : 3^e Echelon : 1^{er} Indice : 2050

Prise d'effet 10-1-2005

BOUITI-MAKAYA (Joseph)

Année : 2001 Classe : 2^e Echelon : 3^e Indice : 1750 Prise d'effet : 13-12-2001

Année: 2003 Echelon: 4^e

Indice: 1900 Prise d'effet: 13-12-2003

Année : 2005 Classe : 3^e Echelon : 1^{er} Indice : 2050Prise d'effet 13-12-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2127 du 17 juin 2008. Les attachés des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), dont les noms et prénoms suivent, sont versés dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et promus à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant :

BABANTIKIDI (Laurette)

Ancienne situation

Date: 2-4-1992

Echelon: 3^e Indice: 750

Nouvelle situation

Catégorie : I Echelle : 2 Classe : 1^{re} Echelon : 2^{e}

Indice: 780 Prise d'effet: 2-4-1992

Echelon: 3^e Indice: 880 Prise d'effet: 2-4-1994

Echelon: 4^e Indice: 980 Prise d'effet: 2-4-1996

Classe: 2^e Echelon: 1^{er}

Indice: 1080 Prise d'effet: 2-4-1998

Echelon: 2^e Indice: 1180

Prise d'effet : 2-4-2000

Echelon: 3^e Indice: 1280

Prise d'effet : 2-4-2002

Echelon: 4^e Indice: 1380

Prise d'effet : 2-4-2004

DOUMA (Rigobert)

Ancienne situation Date: 11-4-1994

Echelon: 5^e Indice: 880

Nouvelle situation

Catégorie : I Echelle : 2 Classe : 1^{re} Echelon : 3^e

Indice: 880 Prise d'effet: 11-4-1994

Echelon: 4^e Indice: 980 Prise d'effet: 11-4-1996

 ${\it Classe} \, : 2^e \qquad {\it Echelon} \, : 1^{er}$

Indice: 1080 Prise d'effet: 11-4-1998

Echelon: 2^e Indice: 1180 Prise d'effet: 11-4-2000

Echelon: 3^e Indice: 1280

Prise d'effet : 11-4-2002

 $\begin{array}{ll} Echelon: 4^e & Indice: 1380 \\ Prise \ d'effet: & 11-4-2004 \end{array}$

NZOUMBA NKOKO (Thérèse)

Ancienne situation Date: 7-3-1992

Echelon: 3^e Indice: 750

Nouvelle situation

Catégorie : I Echelle : 2 Classe : 1^{re} Echelon : 2^e

Indice: 780 Prise d'effet: 7-3-1992

Echelon: 3^e Indice: 880 Prise d'effet: 7-3-1994

Echelon: 4^e Indice: 980 Prise d'effet: 7-3-1996

Classe : 2^e Echelon : 1^{er}

Indice: 1080 Prise d'effet: 7-3-1998

Echelon: 2^e Indice: 1180

Prise d'effet : 7-3-2000

Echelon: 3^e Indice: 1280

Prise d'effet : 7-3-2002

 $\begin{array}{ll} \text{Echelon}: 4^e & \text{Indice}: 1380 \\ \text{Prise d'effet}: & 7\text{-}3\text{-}2004 \end{array}$

MAMBA KELLAMIOTH (Jean Paul)

Ancienne situation

Date: 30-9-1992

Echelon: 3^e Indice: 750

Nouvelle situation

 $\begin{array}{ll} \text{Catégorie} \,:\, I & \quad \text{Echelle} \,:\, 2 \\ \text{Classe} \,:\, 1^{\text{re}} & \quad \text{Echelon} \,:\, 2^{\text{e}} \\ \end{array}$

Indice: 780 Prise d'effet: 30-9-1992

Echelon: 3^e Indice: 880 Prise d'effet: 30-9-1994 Echelon: 4^e Indice: 980 Prise d'effet: 30-9-1996

Classe : 2^e Echelon : 1^{er}

Indice: 1080 Prise d'effet: 30-9-1998

Echelon: 2^e Indice: 1180 Prise d'effet: 30-9-2000

Echelon: 3^e Indice: 1280 Prise d'effet: 30-9-2002

Echelon: 4^e Indice: 1380 Prise d'effet: 30-9-2004

BATCHY (Jean Louis)

Ancienne situation

Date: 18-4-1992

Echelon: 4^e Indice: 810

Nouvelle situation

Catégorie : I Echelle : 2 Classe : 1^{re} Echelon : 3^e

Indice: 880 Prise d'effet: 18-4-1992

Echelon: 4^e Indice: 980 Prise d'effet: 18-4-1994

Classe: 2^e Echelon: 1^{er}

Indice: 1080 Prise d'effet: 18-4-1996

 $\begin{array}{ll} Echelon: 2^e & Indice: 1180 \\ Prise \ d'effet: 18-4-1998 \end{array}$

Echelon: 3^e Indice: 1280

Prise d'effet : 18-4-2000

 $\begin{array}{ll} \text{Echelon} : 4^e & \quad \text{Indice} : 1380 \\ \text{Prise d'effet} : & \quad 18\text{-}4\text{-}2002 \end{array}$

Classe: 3^e Echelon: 1^{er}

Indice: 1480 Prise d'effet: 18-4-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces versements et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2128 du 17 juin 2008. Mlle LOUFOUA

(**Clémentine**), journaliste, niveau II de $1^{\rm re}$ classe, $3^{\rm e}$ échelon, indice 880 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (information), de $3^{\rm e}$ classe, $4^{\rm e}$ échelon, indice 1780 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (information), est promue à deux ans, au titre des années 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 19 août 1999.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 19 août 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 19 août 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 19 août 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2129 du 17 juin 2008. Mlle KOUMBA

(**Emilienne**), adjoint technique de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 des cadres de la catégorie II, échelle 1 de l'information, est promue à deux ans, au titre des années 1999, 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 21 juin 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 21 juin 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 21 juin 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 2130 du 17 juin 2008. M. BOKA-MBOLEKE (Thomas), journaliste niveau I de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950, ACC = néant des cadres de la catégorie II, échelle 1, retraité depuis le 1^{er} janvier 2006, est promu à deux ans, au titre des années 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^{e} classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} janvier 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} janvier 2002 ;
- au $3^{\rm e}$ échelon, indice 1190 pour compter du $1^{\rm er}$ janvier 2004 ;
- au $4^{\rm e}$ échelon, indice 1270 pour compter du $1^{\rm er}$ janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2131 du 17 juin 2008. M. KIANI (Ben-

jamin), journaliste auxiliaire de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 des cadres de la catégorie II, échelle 2, retraité depuis le 1^{er} août 2005, est promu à deux ans, au titre des années 1999, 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^{e} échelon, indice 545 pour compter du 5 novembre 1999 :
- au $3^{\rm e}$ échelon, indice 585 pour compter du 5 novembre 2001 ;
- au $4^{\rm e}$ échelon, indice 635 pour compter du 5 novembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 2132 du 17 juin 2008. Les secrétaires d'administration des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), dont les noms et prénoms suivent, sont versés et promus à deux ans, au titre des années 1991, 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

NGONGO (Yolande)

Ancienne situation
Date: 25-2-1991

Echelon: 3^e Indice: 480

Nouvelle situation

Catégorie : II Echelle : 2 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice: 505 Prise d'effet: 25-2-1991

Echelon: 2^e Indice: 545 Prise d'effet: 25-2-1993

Echelon: 3^e Indice: 585

Prise d'effet : 25-2-1995

Echelon: 4^e Indice: 635

Prise d'effet : 25-2-1997

Classe : 2^e Echelon : 1^{er}

Indice: 675 Prise d'effet: 25-2-1999

Echelon: 2^e Indice: 715

Prise d'effet : 25-2-2001

Echelon: 3^e Indice: 755

Prise d'effet : 25-2-2003

Echelon: 4^e Indice: 805

Prise d'effet : 25-2-2005

NKOUKA (Albert)

Ancienne situation

Date: 31-7-1991

Echelon: 8^e Indice: 740

Nouvelle situation

Catégorie : II Echelle : 2 Classe : 3^e Echelon : 1^{er}

Indice: 755 Prise d'effet: 31-7-1991

Echelon: 4^e Indice: 805 Prise d'effet: 31-7-1993

Classe: 3^e Echelon: 1^{er}

Indice: 845 Prise d'effet: 31-7-1995

Echelon: 2^e Indice: 885

Prise d'effet : 31-7-1997

Echelon: 3^e Indice: 925

Prise d'effet : 31-7-1999

Echelon: 4^e Indice: 975

Prise d'effet : 31-7-2001

Hors classe Echelon: 1^{er}

Indice: 1035 Prise d'effet: 31-7-2003

Echelon: 2^e Indice: 1095

Prise d'effet : 31-7-2005

NGALOUBALI (Georgine)

Ancienne situation

Date: 3-1-1991

Echelon: 4^e Indice: 520

Nouvelle situation

Catégorie : II Echelle : 2 Classe : 1^{re} Echelon : 2^{e}

Indice: 545 Prise d'effet: 3-1-1991

Echelon: 3^e Indice: 585 Prise d'effet: 3-1-1993

1118c d ellet . 5-1-1995

Echelon: 4^e Indice: 635 Prise d'effet: 3-1-1995 ${\it Classe}\,:2^e$ Echelon: 1er

Indice: 675 Prise d'effet : 3-1-1997

Echelon: 2^e Indice: 715

Prise d'effet: 3-1-1999

Echelon: 3^e Indice: 755

Prise d'effet : 3-1-2001

Echelon: 4^{e} Indice: 805

Prise d'effet: 3-1-2003

Classe: 3^e Echelon: 1er

Indice: 845 Prise d'effet : 3-1-2005

BILONGO (Augustine)

Ancienne situation

Date: 11-9-1991

Echelon: 5^e Indice: 550

Nouvelle situation

Echelle: 2 Catégorie : II Classe: 1^{re} Echelon: 3^e

Indice: 585 Prise d'effet : 11-9-1991

Echelon: 4^{e} Indice: 635 Prise d'effet : 11-9-1993

 ${\it Classe}\,:2^e$ Echelon: 1er

Indice: 675 Prise d'effet : 11-9-1995

Echelon: 2^e Indice: 715 Prise d'effet: 11-9-1997

Echelon: 3e Indice: 755 Prise d'effet : 11-9-1999

Echelon: 4e Indice: 805 Prise d'effet: 11-9-2001

Classe: 3^e Echelon: 1er

Indice: 845 Prise d'effet : 11-9-2003

Echelon: 2e Indice: 885 Prise d'effet: 11-9-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces versements et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2133 du 17 juin 2008. M. DZALAMOU

(**Joachim**), vétérinaire inspecteur en chef hors classe, 2^e échelon, indice 2800 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (élevage), est promu à deux ans, au titre de l'année 2005 au 3^e échelon, indice 2950, pour compter du 29 juillet 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2134 du 17 juin 2008. Mlle EBAKA-KIBELOLO, (Evelyne) vétérinaire inspecteur en chef de 3e classe, 3^e échelon, indice 2350 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (élevage), est promue à deux ans, au titre de l'année 2005 au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 17 juillet 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2135 du 17 juin 2008. M. OKASSA

(Nicodème), ingénieur des travaux agricoles de 3^eclasse, 2^e échelon, indice 1580 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (agriculture), admis à la retraite depuis le 1^{er} février 2006, est promu à deux ans, au titre de l'année 2005 au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 20 décembre 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 2136 du 17 juin 2008. Les ingénieurs des travaux agricoles de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (agriculture), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre de l'année 2005, à l'échelon supérieur comme suit, ACC = néant.

ITOUA (Adélaïde)

Année : 2005 Classe: 3 Echelon: 2^e Indice: 1580 Prise d'effet : 13-11-2005

EBELAYAYA née MOUSSA (Sidonie Annette)

Année : 2005 Classe: 3 Echelon: 2^e Indice: 1580 Prise d'effet : 8-7-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2137 du 17 juin 2008. M. BOUDZOUMOU

(**Christophe**), ingénieur des travaux agricoles de 3^e classe, 3^e échelon, indice 1680 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (agriculture), admis à la retraite depuis le 1^{er} octobre 2006, est promu à deux ans, au titre de l'année 2006 au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 13 février 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 2138 du 17 juin 2008. M. BALA (Alphonse),

ingénieur des travaux ruraux de 2^eclasse, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (génie rural), est promu à deux ans, au titre des années 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 6 janvier
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 6 janvier 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 6 janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet

financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2139 du 17 juin 2008. M. SAYA MABA

(**Marius**), ingénieur du génie rural de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1780 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (agriculture), est promu à deux ans, au titre de l'année 2004 au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 5 mars 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2140 du 17 juin 2008. M. OKANA

(Jérôme), ingénieur des travaux d'élevage de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1580 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (élevage), admis à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2007, est promu à deux ans, au titre des années 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au $3^{\rm e}$ échelon, indice 1680 pour compter du 21 octobre 2003 ;
- au $4^{\rm e}$ échelon, indice 1780 pour compter du 21 octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2141 du 17 juin 2008. Les ingénieurs des travaux ruraux de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (génie rural), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre de l'année 2005 à l'échelon supérieur comme suit, ACC = néant.

MOUKOURY ONKA MBANIMI

Année: 2005 Classe: 3 Echelon: 2^e Indice: 1580 Prise d'effet: 24-1-2005

MOUKOKO MILEBE (Jacqueline

Année : 2005 Classe : 3 Echelon : 2^e Indice : 1580 Prise d'effet : 13-11-2005

NGAMBOU (Appollinaire)

Année: 2005 Classe: 3

Echelon: 2^e Indice: 1580

Prise d'effet : 22-7-2005

DINGA (Adrienne)

Année: 2005 Classe: 3 Echelon: 2^e Indice: 1580 Prise d'effet: 9-3-2005

MALONGA (Jean Paul)

Année: 2005 Classe: 3 Echelon: 2^e Indice: 1580 Prise d'effet: 11-2-2005 Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2142 du 17 juin 2008. M. ITOUA (Albert),

ingénieur des travaux agricoles, hors classe, 1^{er} échelon, indice 1900, des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (agriculture), est promu à deux ans, au titre de l'année 2005, au 2^e échelon, indice 2020 pour compter du 16 septembre 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2143 du 17 juin 2008. M. OVAGA (Cyriaque

Omer), ingénieur du génie rural de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1150, des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (génie rural), est promu à deux ans, au titre des années 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^{e} échelon, indice 1300 pour compter du 22 février 1997.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 22 février 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 22 février 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 22 février 2003 ;
- au 4^{e} échelon, indice 1900 pour compter du 22 février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2144 du 17 juin 2008. M. MPAKOU

(**Nestor**), ingénieur des travaux agricoles de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980, des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (agriculture), est promu à deux ans, au titre de l'année 2005, à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 26 février 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2145 du 17 juin 2008. M. MATSIONA

(**Marcel**), ingénieur des travaux agricoles de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (agriculture), est promu à deux ans, au titre de l'année 2005, au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 9 octobre 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2146 du 17 juin 2008. M. MFOUNDOU

(**Simon**), ingénieur zootechnicien de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200, des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (élevage), est promu à deux ans, au titre de l'année 2004, au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 6 novembre 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2147 du 17 juin 2008. Les ingénieurs des travaux ruraux de 3^e classe, 3^e échelon, indice 1680 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (génie rural), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre de l'année 2004, à l'échelon supérieur comme suit, ACC = néant.

DOUNIAMA

 $\begin{array}{lll} \text{Ann\'ee} : 2004 & \text{Classe} : 3 \\ \text{Echelon} : 4^e & \text{Indice} : 1780 \\ \text{Prise d'effet} : 21\text{-}4\text{-}2004 \end{array}$

MBON (Mathias)

Année : 2004 Classe : 3 Echelon : 4^e Indice : 1780 Prise d'effet : 20-4-2005

DZON (Blaise Alphonse)

Année: 2004 Classe: 3 Echelon: 4^e Indice: 1780 Prise d'effet: 14-3-2005

NDIO (Auzaire)

Année : 2004 Classe : 3 Echelon : 4^e Indice : 1780 Prise d'effet : 25-10-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2148 du 17 juin 2008. Les ingénieurs des travaux ruraux de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (génie rural), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

DIKAMONA (André)

Année : 2002 Classe : 2 Echelon : 2^e Indice : 1180

Prise d'effet : 9-5-2002

Année: 2004 Echelon: 3^e

 $Indice : 1280 \quad Prise d'effet : 9-5-2004$

BAMONA (Victor)

Année : 2002 Classe : 2 Echelon : 2^e Indice : 1180

Prise d'effet : 9-5-2002

Année: 2004 Echelon: 3^e

Indice: 1280 Prise d'effet: 9-5-2004

MISSAMOU-MBOUSSOU (Adrien)

Année : 2002 Classe : 2 Echelon : 2^e Indice : 1180

Prise d'effet : 9-5-2002

 $Ann\'{e}: 2004 \quad Echelon: 3^e$

Indice: 1280 Prise d'effet: 9-5-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2149 du 17 juin 2008. Les adjoints techniques du génie rural de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services techniques (génie rural), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

MASSAMBA (Raymond)

Année: 2002 Classe: 3 Echelon: 1^{er} Indice: 1090 Prise d'effet: 30-5-2002

Année: 2004 Echelon: 2^e

Indice: 1110 Prise d'effet: 30-5-2004

MOUAYA (Toussaint)

Année : 2002 Classe : 3 Echelon : 1^{er} Indice : 1090

Prise d'effet : 31-5-2002

Année : 2004 Echelon : 2^e

Indice: 1110 Prise d'effet: 31-5-2004

NGOMA (Grégoire)

Année : 2002 Classe : 3 Echelon : 1^{er} Indice : 1090 Prise d'effet : 29-5-2002

Année : 2004 Echelon : 2^e

Indice: 1110 Prise d'effet: 29-5-2004

NSONDE (Viclaire)

Année : 2002 Classe : 3 Echelon : 1^{er} Indice : 1090 Prise d'effet : 14-6-2002

Année : 2004 Echelon : 2^e

Indice: 1110 Prise d'effet: 14-6-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2150 du 17 juin 2008. Mme ENKEMI née

AKOUALA (**Henriette**), contrôleur d'élevage de 4^e échelon, indice 760, des cadres de la catégorie B, hiérarchie I, des services techniques (élevage), est promue à deux ans, au titre de l'année 1991, au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 26 avril 1991, ACC = néant.

L'intéressée est versée pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 et promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995,

1997, 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 26 avril 1993 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 26 avril 1995.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 26 avril 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 26 avril 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 26 avril 2001;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 26 avril 2003.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 26 avril 2005 ;
- au 2^e échelon, indice 1470 pour compter du 26 avril 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2151 du 17 juin 2008. Les conducteurs principaux d'agriculture de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services techniques (agriculture), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre de l'année 2005, à l'échelon supérieur comme suit, ACC = néant.

KOUTSOTSANA (Edmond Victor)

Année: 2005 Classe: 2 Echelon: 3^e Indice: 890Prise d'effet: 21-5-2005

NDZINDZELE (Georges)

Année : 2005 Classe : 2 Echelon : 3^e Indice : 890 Prise d'effet : 27-3-2005

ESSOUOLA (Gaston Cyr)

Année: 2005 Classe: 2 Echelon: 3^e Indice: 890Prise d'effet: 5-8-2005

MADZOU (Victor)

Année: 2005 Classe: 2 Echelon: 3^e Indice: 890Prise d'effet: 18-5-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2152 du 17 juin 2008. Mlle KOUTSOTSA

(**Emilienne**), conductrice d'agriculture de 1^{er} échelon, indice 440, des cadres de la catégorie C, hiérarchie I, des services techniques (agriculture), est promue à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 28 mai 1989 ;
- au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 28 mai 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er}

échelon, indice 505 et promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 28 mai 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 28 mai 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 28 mai 1997.

2^{e} classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 28 mai 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 28 mai 2001;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 28 mai 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 28 mai 2005.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 28 mai 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2153 du 17 juin 2008. Mme KAMBAMBA née ITOUA (Jeanne), conductrice principale d'agriculture de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services techniques (agriculture), est promue à deux ans, au titre de l'année 2004, au 4^e échelon, indice 830 pour compter du 31 décembre 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2154 du 17 juin 2008. Mme LOUEMBA MAKOSSO née KIBA MOUNGONDO (Jeanne), conductrice principale d'agriculture de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services techniques (agriculture), est promue à deux ans, au titre de l'année 2005, au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 31 décembre 2005, ACC = néant

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2155 du 17 juin 2008. Les professeurs certifiés des lycées de $1^{\rm re}$ classe, $1^{\rm er}$ échelon, indice 850 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

KIMP	KIMPO née NGAMBOU (Claire Borite)					
Ech	Ind	Prise d'effet				
2 ^e	1000	20-10-2004				
3^{e}	1 150	20-10-2006				

MANZ	MANZOUNGOU (Bénédicte Ella Nadège)				
Ech	Ind	Prise d'effet			
2^{e}	1000	2-12-2004			
3^{e}	1150	2-12-2006			

NTSOKONGO (Armel Judice)

		minor o aaroo,	
Ech	Ind	Prise d'effet	
2^{e}	1000	11-3-2004	
3^{e}	1150	11-3-2006	

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2156 du 17 juin 2008. M. BASSIDI

(Anatole), professeur certifié des lycées de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 1^{er} avril 2004;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 1^{er} avril 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2157 du 17 juin 2008. M. EKEKE (Jean

Martin), professeur des lycées de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 10 avril 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 10 avril 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2158 du 17 juin 2008. M. NGANGA

(Antoine), professeur des lycées de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 12 octobre 2001 ;
- au $3^{\rm e}$ échelon, indice 2350 pour compter du 12 octobre 2003 :
- au $4^{\rm e}$ échelon, indice 2500 pour compter du 12 octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2159 du 17 juin 2008. Mlle EVOUNDOU SOMBOKO (Henriette), institutrice de 1^{er} échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre de l'année 1992, au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 650 et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 5 octobre 1994 ;

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 2002.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2160 du 17 juin 2008. Mlle AMPION

(Eugénie), institutrice principale de 3^e classe, 1^{er} échelon. indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre de l'année 2005 au 2^e échelon, indice 1580, pour compter du 3 l mars 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2161 du 17 juin 2008. Mlle NGUIMBI

(Angèle), institutrice de 1^{er} échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie 1 des services sociaux (enseignement), décédée le 3 octobre 2004, est versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 30 août 1992 et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 30 août 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 30 août 1996.

2^{e} classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 30 août 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 30 août 2000 :
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 30 août 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 30 août 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 2162 du 17 juin 2008. Mme BANZOUZI née NKOYI MOUNGO (Catherine), secrétaire de l'éducation nationale stagiaire, indice 530 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs de l'enseignement, est titularisée au titre de l'année 1992 et nommée au 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 31 mai 1992, ACC = néant.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e

échelon, indice 590 et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 31 mai 1994;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 31 mai 1996.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 31 mai 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 31 mai 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 31 mai 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 31 mai 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette titularisation, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2163 du 17 juin 2008. M. MAVOUKOU (Pierre), économe stagiaire, indice 530 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est titularisé au titre de l'année 1992, nommé au 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 11 juin 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 11 juin 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 11 juin 1996.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 11 juin 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 11 juin 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 11 juin 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 11 juin 2004.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 11 juin 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette titularisation, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2164 du 17 juin 2008. Mme MIAKAKARILA née SAMBA (Françoise), administrateur de $3^{\rm e}$ classe, $1^{\rm er}$ échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2007, au $2^{\rm e}$ échelon, indice 2200 pour compter du 15 septembre 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2165 du 17 juin 2008. M. DOUNIAMA (Damase), médecin de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services sociaux (santé

publique), est promu à deux ans, au titre des années 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au $3^{\rm e}$ échelon, indice 2350 pour compter du 5 septembre 2001 :
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 5 septembre 2003.

Hors classe

- Au $1^{\rm er}$ échelon, indice 2650 pour compter du 5 septembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté, prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2166 du 17 juin 2008. Mlle YILLI (Lyliane), monitrice sociale de 3^e échelon, indice 490 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre des années 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 9 juin 1990 ;
- au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 9 juin 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 585 et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 9 juin 1994.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 9 juin 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 9 juin 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 9 juin 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 9 juin 2002.

$3^{\rm e}$ classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 9 juin 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2167 du 17 juin 2008. M. **MOUBOTE (Jean Marie**), greffier en chef de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 du service judiciaire, retraité depuis le 1^{er} février 2006, est promu à deux ans, au titre des années 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 2 juillet 1999 ;

3^{e} classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 2 juillet 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 2 juillet 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 2 juillet 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 2168 du 17 juin 2008. Les administrateurs de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750, des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services administratifs et financiers (administration générale), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre de l'année 2006 à l'échelon supérieur comme suit :

MACKOSSO (Mamert)

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2006	2^{e}	$_{4}$ e	1900	28 - 5 - 2006

TCHIBINDA (Nestor)

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2006	2^{e}	$_{4}^{\mathrm{e}}$	1900	25 - 3 - 2006

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2169 du 17 juin 2008. M. MALONGA-MBANZOUMOUNA (Stanislas Daniel), secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 2 février 2004 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 2 février 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2170 du 17 juin 2008. M. SAYA (Antoine),

professeur certifié des lycées de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement technique), est promu à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 4 octobre 2004:
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 4 octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2171 du 17 juin 2008. Mlle KANOHA (Judith Eléonore), instructrice principale de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (enseignement technique), est promue à deux ans, au titre des années 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 545 pour compter du. 7 février 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 7 février 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 7 février 2002.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 7 février 2004 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 7 février 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2204 du 18 juin 2008. M. BAYENI

(**Jacques**), vérificateur de $1^{\rm re}$ classe, $2^{\rm e}$ échelon, indice 590, des cadres de la catégorie II, échelle 1, des services administratifs et financiers (douanes), est promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au $3^{\rm e}$ échelon, indice 650 pour compter du 20 décembre 1994 :
- au $4^{\rm e}$ échelon, indice 710 pour compter du 20 décembre 1996.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 20 décembre 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 20 décembre 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 20 décembre 2002 ;
- au $4^{\rm e}$ échelon, indice 950 pour compter du 20 décembre 2004.

3^e classe

 - Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 20 décembre 2006.

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2007, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'attaché des douanes de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 17 mars 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2260 du 20 juin 2008. M. GANDZIEN

ATIPO (Emmanuel), professeur certifié des lycées de 4^e échelon, indice 1110 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des services sociaux (enseignement), est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 26 mars 1991.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003, et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 26 mars 1993.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 26 mars 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 26 mars 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 26 mars 1999 ;
- au $4^{\rm e}$ échelon, indice 1900 pour compter du 26 mars 2001.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 26 mars 2003 ;

- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 26 mars 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2261 du 20 juin 2008. M. DINONGO

(**Daniel**), professeur certifié des lycées de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 850 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996 1998, 2000, 2002, 2004, et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 26 mars 1994 ;
- au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 26 mars 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 26 mars 1998.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 26 mars 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 26 mars 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 26 mars 2004 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 26 mars 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2262 du 20 juin 2008. M. SAYI (Albert),

professeur certifié des lycées de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 850 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996 1998, 2000, 2002, 2004, et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^{e} échelon, indice 1000 pour compter du 25 janvier 1994 :
- au $3^{\rm e}$ échelon, indice 1150 pour compter du 25 janvier 1996 ;
- au $4^{\rm e}$ échelon, indice 1300 pour compter du 25 janvier 1998.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 25 janvier 2000 :
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 25 janvier 2002 ;
- au 3^{e} échelon, indice 1750 pour compter du 25 janvier 2004 ;
- au 4^{e} échelon, indice 1900 pour compter du 25 janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2263 du 20 juin 2008. M. LANI (Norbert),

professeur certifié des lycées de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au $4^{\rm e}$ échelon, indice 1900 pour compter du 5 octobre 2002.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 5 octobre 2004 ;
- au 2^{e} échelon, indice 2200 pour compter du 5 octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2264 du 20 juin 2008. M. NGUIMBI

(**Marcel**), professeur certifié des lycées de $1^{\rm re}$ classe, $3^{\rm e}$ échelon, indice 1150 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997 et 1999, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au $4^{\rm e}$ échelon, indice 1300 pour compter du 29 octobre 1993.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 29 octobre 1995 :
- au 2^{e} échelon, indice 1600 pour compter du 29 octobre 1997 ;
- au $3^{\rm e}$ échelon, indice 1750 pour compter du 29 octobre 1999.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2265 du 20 juin 2008. Les professeurs certifiés des lycées de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 1996 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

N'GOULOU (Patrice)

Année : 1996 Classe : 2^e Echelon : 3^e Indice : 1750

Prise d'effet : 1-4-1996

Année: 1998 Echelon: 4^e

Indice: 1900 Prise d'effet: 1-4-1998

Année : 2000 Classe : 3^e Echelon : 1^{er} Indice : 2050

Prise d'effet : 1-4-2000

Année: 2002 Echelon: 2e

Indice: 2200 Prise d'effet: 1-4-2002

Année : 2004 Echelon : 3^e

Indice: 2350 Prise d'effet: 1-4-2004

 $Ann\'{e}: 2006 \quad Echelon: 4^e$

Indice: 2500 Prise d'effet: 1-4-2006

MABIKA (Albert)

Année : 1996 Classe : 2^e Echelon : 3^e Indice : 1750

Prise d'effet : 1-10-1996

Année : 1998 Echelon : 4^e

Indice: 1900 Prise d'effet: 1-10-1998

Année : 2000 Classe : 3^e Echelon : 1^{er} Indice : 2050

Prise d'effet : 1-10-2000

Année: 2002 Echelon: 2^e

Indice: 2200 Prise d'effet: 1-4-2002

Année: 2004 Echelon: 3^e

Indice: 2350 Prise d'effet: 1-10-2004

Année : 2006 Echelon : 4^e

Indice: 2500 Prise d'effet: 1-10-2006

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2266 du 20 juin 2008. M. MAMBOUANA

(**Basile**), professeur certifié des lycées de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1996 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 8 mai 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 8 mai 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 8 mai 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 8 mai 2002.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 8 mai 2004 ;
- au 2^e échelon, indice 2800 pour compter du 8 mai 2006.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3^e échelon, indice 2950 pour compter du 1^{er} octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 2267 du 20 juin 2008. M. MBIYABA

(**Gilbert**), professeur certifié des lycées de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} février 2006, est promu à deux ans, au titre des années 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 8 mars 2002 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 8 mars 2004.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point 1, M. **MBIYABA** (**Gilbert**), bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3^{e} échelon, indice 2350 pour compter du 1^{er} février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 2268 du 20 juin 2008. M. YOMBI

(**Bernard**), professeur certifié des lycées de 2^e échelon, indice 920 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre de l'année 1992 au 3^e échelon, indice 1010 versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 5 octobre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, $1^{\rm re}$ classe, $3^{\rm e}$ échelon, indice 1150 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^{e} échelon, indice 1300 pour compter du 5 octobre 1994.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 5 octobre 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 5 octobre 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 5 octobre 2000 ;
- au 4^{e} échelon, indice 1900 pour compter du 5 octobre 2002.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 5 octobre 2004;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 5 octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2269 du 20 juin 2008. M. MBOUKOU

(**Paulin Denole**), professeur certifié des lycées de 2^e échelon, indice 920 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre de l'année 1991 au 3^e échelon, indice 1010 pour compter du 5 octobre 1991, ACC = néant.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, $1^{\rm re}$ classe, $3^{\rm e}$ échelon, indice 1150 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au $4^{\rm e}$ échelon, indice 1300 pour compter du 5 octobre 1993.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 5 octobre 1995;
- au 2^{e} échelon, indice 1600 pour compter du 5 octobre 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 5 octobre 1999 ;
- au $4^{\rm e}$ échelon, indice 1900 pour compter du 5 octobre 2001.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 5 octobre 2003;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 5 octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2270 du 20 juin 2008. M. EKOURA

(**Faustin**), professeur certifié des lycées de 2^e échelon, indice 830 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre de l'année 1992 au 2^e échelon, indice 920 pour compter du 23 octobre 1992, ACC = néant.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, $1^{\rm re}$ classe, $2^{\rm e}$ échelon, indice 1000 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au $3^{\rm e}$ échelon, indice 1150 pour compter du 23 octobre 1994 ;
- au $4^{\rm e}$ échelon, indice 1300 pour compter du 23 octobre 1996.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 23 octobre 1998 :
- au $2^{\rm e}$ échelon, indice 1600 pour compter du 23 octobre 2000 ;
- au $3^{\rm e}$ échelon, indice 1750 pour compter du 23 octobre 2002 ;
- au $4^{\rm e}$ échelon, indice 1900 pour compter du 23 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2271 du 20 juin 2008. M. KOMEKA (Gabriel Roger), professeur des collèges d'enseignement général de 3^e échelon, indice 860 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II, des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre de l'année 1991 au 4^e échelon, indice 940 pour compter du 1^{er} avril 1991, ACC = néant.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, $1^{\rm re}$ classe, $4^{\rm e}$ échelon, indice 980 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} avril 1993 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} avril 1995 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} avril 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} avril 1999.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} avril 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} avril 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} avril 2005 ;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} avril 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2272 du 20 juin 2008. M. ANKOULA

(**Alphonse**), instituteur principal de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 5 octobre 2005 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 5 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2273 du 20 juin 2008. Mlle MASSAMBA-BAKAMBANANA (Céline Adélaïde), institutrice principale de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services sociaux (enseignement), admise à la retraite depuis le 1^{er} novembre 2006, est promue à deux ans, au titre des années 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au $2^{\rm e}$ échelon, indice 1280 pour compter du $1^{\rm er}$ octobre 1998 :
- au $3^{\rm e}$ échelon, indice 1380 pour compter du $1^{\rm er}$ octobre 2000.

3^e classe

- Au $1^{\rm er}$ échelon, indice 1480 pour compter du $1^{\rm er}$ octobre 2002 ·
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} octobre 2004 ;
- au $3^{\rm e}$ échelon, indice 1680 pour compter du $1^{\rm er}$ octobre 2006.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point 1, l'intéressée, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} novembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 2274 du 20 juin 2008. M. KIMBEMBE

(**Gaspard**), instituteur principal de $1^{\rm re}$ classe, $3^{\rm e}$ échelon, indice 880 des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le $1^{\rm er}$ novembre 2006, est promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au $4^{\rm e}$ échelon, indice 980 pour compter du 28 novembre 1993 ;

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 28 novembre 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 28 novembre 1997 :
- au $3^{\rm e}$ échelon, indice 1280 pour compter du 28 novembre 1999 ;

 - au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 28 novembre 2001.

3^{e} classe

- Au $1^{\rm er}$ échelon, indice 1480 pour compter du 28 novembre 2001.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2275 du 20 juin 2008. Mme MBOUNGOU née MABIKA MOUSSOKI (Pauline), institutrice de 1^{er} échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1989 ;
- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, $1^{\rm re}$ classe, $4^{\rm e}$ échelon, indice 710 et promue à deux ans, au titre des années 1993,1995, 1997, 1999, 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1993 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1995 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1999.

3^e classe

зe

зe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2276 du 20 juin 2008. Les inspecteurs principaux des cadres de la catégorie I ; échelle 1, des services administratifs et financiers (trésor), dont les noms et prénoms suivent, sont promus au titre de l'année 2006, à l'échelon supérieur comme suit, $ACC = n\acute{e}ant$.

Classe	GUINA (Jea: Echelon	Indice	Prise d'effet	
3 ^e	3 ^e	2350	13-1-2006	
KAMBA	NI (Emile A	ser)		
Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet	
3 ^e	3 ^e	2350	2-1-2006	
MOUEL	ET (Serge H	lubert)		
Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet	

13-1-2006

2350

POUOMOUO (Albert)				
Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet	
3 ^e	3^{e}	2350	13-1-2006	
TSOUM	A (Elisabeth	1)		
Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet	
3e	3^{e}	2350	13-1-2006	

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 2277 du 20 juin 2008. Mme NGANKOUO-

BI née **MANGOULOU** (**Adrienne**), inspectrice principale de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), est promue à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 19 juin 2005 ;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 19 juin 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates dessus indiquées.

Arrêté n° 2278 du 20 juin 2008. M. MIAKATSI-

NDILA (Antoine), inspecteur de $1^{\rm re}$ classe, $3^{\rm e}$ échelon, indice 1150 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (trésor), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007, au $4^{\rm e}$ échelon, indice 1300 pour compter du 27 février 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2279 du 20 juin 2008. Mlle MAZAPAMBA

(**Odette Ghislaine**), inspectrice de $1^{\rm re}$ classe, $3^{\rm e}$ échelon, indice 1150 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services administratifs et financiers (douanes), est promue à deux ans, au titre de l'année 2006 au $4^{\rm e}$ échelon, indice 1300 pour compter du 16 mai 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2280 du 20 juin 2008. M. EWOKOU

(Maurice), administrateur en chef de 2^e classe, 4^e échelon, indice, 1900 des cadres de la catégorie I, échelle I des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 12 juin 2001;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 12 juin 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 12 juin 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet

financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2281 du 20 juin 2008. M. MOULENE (Camille), administrateur en chef de 3^e classe, 4^e échelon, indice 2500 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007, hors classe, 1^{er}

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

échelon, indice 2650 pour compter du 30 septembre 2007.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2282 du 20 juin 2008. M. ONGANIA

(Georges), administrateur en chef de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, aux échelons supérieurs comme suit :

- au $3^{\rm e}$ échelon, indice 1750 pour compter du 8 novembre 2005 ;
- au $4^{\rm e}$ échelon, indice 1900 pour compter du 8 novembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2283 du 20 juin 2008. M. SERVICE (Etienne Marcel Denis), administrateur de $5^{\rm e}$ échelon, indice 1190 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), est versé dans la catégorie I, échelle 1, $1^{\rm re}$ classe, $4^{\rm e}$ échelon, indice 1300 pour compter du 23 janvier 1992, ACC = néant.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC= néant.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 23 janvier 1994;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 23 janvier 1996 ;
- au 3^{e} échelon, indice 1750 pour compter du 23 janvier 1998 ;
- au $4^{\rm e}$ échelon, indice 1900 pour compter du 23 janvier 2000.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 23 janvier 2002 :
- au 2^{e} échelon, indice 2200 pour compter du 23 janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates cidessus indiquées. Arrêté n° 2284 du 20 juin 2008. Mme BIKOUTA née MALONGA (Rachel Ida), attachée de 4^e échelon, indice 810 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est versée dans la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 17 juin 1994, ACC = néant.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre des années 1996, 1998, 2000 et 2002, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 17 juin 1996.

2e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 17 juin 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 17 juin 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 17 juin 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates cidessus indiquées.

Arrêté n° 2285 du 20 juin 2008. M. SIKAMA

(Jacques), attaché de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2006, à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 2 août 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2286 du 20 juin 2008. Mlle ZOLA MBI-NGOU (Martine), attachée de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2006, à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 20 juin 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2287 du 20 juin 2008. M. DIMI

(Germain), administrateur de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2006, au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 24 décembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2288 du 20 juin 2008. M. NIANGA

(Sylvain), attaché de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980, des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2005, à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 15 décembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2289 du 20 juin 2008. Les attachés de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services administratifs et financiers (administration générale), dont les noms et prénoms suivent sont promus à deux ans, au titre de l'année 2006, comme suit, ACC = néant.

MOUFOUADZOUMI (Timothée)

Année	Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
2006	2	$4^{\mathbf{e}}$	1380	4-6-2006

NGUEGNA (Abel)

Année	Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
2006	2	$_{4}$ e	1380	19-6-2006

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2290 du 20 juin 2008. M. LEMOUTOU -

SIMBA (Simon), attaché de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2006 au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 4 mai 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2291 du 20 juin 2008. Mlle NDAGUI

(Augustine), secrétaire d'administration de 2^e classe, 2^e échelon, indice 715 des cadres de la catégorie II, échelle 2, des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 26 mai 2004 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 26 mai 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2292 du 20 juin 2008. M. BITOUMBA

(André), ingénieur principal de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (mines et industrie), est promu à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

3^e classe

- Au $3^{\rm e}$ échelon, indice 2350 pour compter du 13 novembre 2005 ;
- au $4^{\rm e}$ échelon, indice 2500 pour compter du 13 novembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2293 du 20 juin 2008. M. OSSENGUE

(Anatole), ingénieur géomètre de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (cadastre), est promu à deux ans, au titre des années 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au $2^{\rm e}$ échelon, indice 1580 pour compter du 21 septembre 2000 ;
- au $3^{\rm e}$ échelon, indice 1680 pour compter du 21 septembre 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 21 septembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret $n^{\circ}94-769$ du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2294 du 20 juin 2008. M. FOUANA

(Antoine), greffier en chef de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880 des cadres de la catégorie I, échelle 2 du service judiciaire, décédé le 28 octobre 2006 est promu à deux ans, au titre des années 2000, 2002, 2004 et 2006, aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 6 mars 2000.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 6 mars 2002 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 6 mars 2004 ;
- au $3^{\rm e}$ échelon, indice 1280 pour compter du 6 mars 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 2295 du 20 juin 2008. M. GOYAUD

(Antoine), administrateur de 5^e échelon, indice 1190 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 14 février 1991.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 14 février 1993 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 14 février 1995 ;
- au $3^{\rm e}$ échelon, indice 1750 pour compter du 14 février 1997 ;
- au $4^{\rm e}$ échelon, indice 1900 pour compter du 14 février 1999.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 14 février 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 14 février 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 14 février 2005 ;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 14 février 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2296 du 20 juin 2008. Mlle OMBIRA-

TSOUENE (**Georgine**), commis principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 535 des cadres de la catégorie III, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre des années 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 565 pour compter du 19 juin 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 605 pour compter du 19 juin 2005.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 635 pour compter du 19 juin 2007.

En application des dispositions de la lettre n° 0057 du 27 mars 2006, l'intéressée bénéficiaire d'une bonification de trois échelons est promue au 4^e échelon, indice 735 à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelons ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel or

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2297 du 20 juin 2008. Les ingénieurs des travaux de développement rural de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (développement rural), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre de l'année 2005 à l'échelon supérieur comme suit, ACC = néant.

NGUELET (Gabriel Boniface)

Année : 2005

Cl Ech Ind Prise d'effet 2 4^e 1380 26-8-2005

GUIE (Grégoire)

Année : 2005

Cl Ech Ind Prise d'effet 2 4^e 1380 26-8-2005

MPIAYA (Pierre Robert)

Année: 2005

Cl Ech Ind Prise d'effet 2 4^e 1380 26-8-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre

Arrêté n° 2298 du 20 juin 2008. Les ingénieurs des travaux agricoles de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (agriculture), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre de l'année 2004 à l'échelon supérieur, comme suit, ACC = néant.

IKAGNA (Daniel)

Année : 2004

Cl Ech Ind Prise d'effet 2 3^e 1280 1-1-2004

MADINGOU (Joseph)

Année: 2004

Cl Ech Ind Prise d'effet 2 3^e 1280 1-1-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2299 du 20 juin 2008. M. MOMBO-NZE-

NGUI (Bonaventure), ingénieur des travaux agricoles de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (agriculture), est promu à deux ans, au titre de l'année 2004 au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 22 décembre 2004, ACC= néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2300 du 20 juin 2008. M. NGANGA (Jean

Bonaventure), ingénieur des travaux ruraux de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (génie rural), est promu à deux ans, au titre de l'année 2004 au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 15 juillet 2004, ACC= néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2301 du 20 juin 2008. M. MOUKET

(Ange), ingénieur de 4^e échelon, indice 1140 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (agriculture), est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 11 août 1992, ACC = néant.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 11 août 1994.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter 11 août 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter 11 août 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter 11 août 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter 11 août 2002.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter 11 août 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2302 du 20 juin 2008. M. MASSENGO

(Roger), ingénieur des travaux agricoles de 3^e classe, 3^e échelon, indice 1680 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des

services techniques (agriculture), admis à la retraite depuis le 1^{er} août 2006, est promu à deux ans, au titre de l'année 2006 au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 15 février 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 2303 du 20 juin 2008. M. NTSAOBOULA

(Patrice), ingénieur des travaux d'élevage de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (élevage), est promu à deux ans, au titre des années 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} septembre 2002:
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} septembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2304 du 20 juin 2008. M. BOUKOUABELA SABY MOKONI (Guy Rufin), ingénieur des travaux agricoles de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (agriculture), est promu à deux ans, au titre de l'année 2005 au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 2 janvier 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2305 du 20 juin 2008. Les conducteurs principaux d'agriculture de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services techniques (agriculture), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre de l'année 2005 à l'échelon supérieur comme suit, ACC = néant.

ISSANTSO (Jacqueline)

Année : 2005 Classe: 2 Echelon: 2e Indice: 830 Prise d'effet : 19-6-2005

MOUNZEO née MAMPASSI (Rosalie Blanche)

Année : 2005 Classe: 2 Echelon : 2^e Indice: 830 Prise d'effet : 7-2-2005

EMENGHA née MALANDA (Noëlle)

Année : 2005 Classe: 2 Echelon: 2^e Indice: 830 Prise d'effet : 25-12-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2306 du 20 juin 2008. Les journalistes niveau III des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (information), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

KOULOUMBOU BABINGUI (Bibiane)

Année : 1999 Classe: 1^{re} Echelon: 2^e Indice: 1000 Prise d'effet : 3-12-1999

Echelon: 3e Année : 2001

Indice: 1150 Prise d'effet : 3-12-2001

Année : 2003 Echelon: 4^e

Indice: 1300 Prise d'effet : 3-12-2003

Année : 2005 Classe: 2^e Echelon: 1^{er} Indice: 1450 Prise d'effet : 3-12-2005

KASSA (Jean Gualbert Francis)

Année : 1999 Classe : 1^{re} Echelon: 2^e Indice: 1000 Prise d'effet : 3-12-1999

Année : 2001 Echelon: 3^e

Indice : 1150 Prise d'effet : 3-12-2001

Année : 2003 Echelon: 4^e

Indice: 1300 Prise d'effet : 3-12-2003

Année : 2005 Classe: 2^e Echelon: 1er Indice: 1450 Prise d'effet : 3-12-2005

MAVOUNGOU (Lazare)

Année : 1999 Classe: 1re Echelon: 2e Indice: 1000 Prise d'effet : 3-12-1999

Année : 2001 Echelon: 3e

Indice: 1150 Prise d'effet : 3-12-2001

Année: 2003 Echelon: 4e

Indice: 1300 Prise d'effet : 3-12-2003

Année : 2005 Classe: 2e Echelon: 1er Indice: 1450 Prise d'effet : 3-12-2005

BOURANGON (Lazare Raëlien)

Année: 1999 Classe: 1re Echelon: 2^e Indice: 1000 Prise d'effet : 3-12-1999

Année : 2001 Echelon: 3e

Indice : 1150 Prise d'effet : 3-12-2001

Echelon: 4^e Année : 2003

Indice: 1300 Prise d'effet : 3-12-2003

Année : 2005 Classe: 2e Echelon: 1er Indice: 1450 Prise d'effet : 3-12-2005

ABANDZOUNOU (Brice Kévin)

Année : 1999 Classe: 1^{re} Echelon: 2^e Indice: 1000 Prise d'effet : 3-12-1999

Année : 2001 Echelon : 3^e

Indice: 1150 Prise d'effet: 3-12-2001

Année: 2003 Echelon: 4^e

Indice: 1300 Prise d'effet: 3-12-2003

Année : 2005 Classe : 2^e Echelon : 1^{er} Indice : 1450

Prise d'effet : 3-12-2005

AKIRA-EYIGUEBOUO-KASSA (Huguette Espérance)

Année: 1999 Classe: 1^{re} Echelon: 2^e Indice: 1000 Prise d'effet: 3-12-1999

Année: 2001 Echelon: 3^e

Indice: 1150 Prise d'effet: 3-12-2001

Année: 2003 Echelon: 4^e

Indice: 1300 Prise d'effet: 3-12-2003

Année : 2005 Classe : 2^e Echelon : 1^{er} Indice : 1450 Prise d'effet : 3-12-2005

EGNOUA (Bénédicte)

Année: 1999 Classe: 1^{re} Echelon: 2^e Indice: 1000

Prise d'effet : 3-12-1999

Année : 2001 Echelon : 3^e

Indice: 1150 Prise d'effet: 3-12-2001

Année : 2003 Echelon : 4^e

Indice: 1300 Prise d'effet: 3-12-2003

Année : 2005 Classe : 2^e Echelon : 1^{er} Indice : 1450

Prise d'effet : 3-12-2005

MBOMA (Jean Célestin)

Année: 1999 Classe: 1^{re} Echelon: 2^e Indice: 1000 Prise d'effet: 3-12-1999

Année : 2001 Echelon : 3^e

Indice: 1150 Prise d'effet: 3-12-2001

Année: 2003 Echelon: 4^e

Indice: 1300 Prise d'effet: 3-12-2003

Année : 2005 Classe : 2^e Echelon : 1^{er} Indice : 1450Prise d'effet : 3-12-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2307 du 20 juin 2008. Mlle BALEHOLA

(**Germaine**), journaliste niveau I de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890, des cadres de la catégorie II, échelle 1, des services sociaux (information), retraitée depuis le 1^{er} février 2007, est promue à deux ans, au titre des années 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

 - Au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} janvier 2000.

$3^{\rm e}$ classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} janvier 2002 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} janvier 2004 :
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 2308 du 20 juin 2008. Mlle NGAMA (Marie

Josée Victorine), secrétaire d'administration de 2^e classe, 3^e échelon, indice 735, des cadres de la catégorie II, échelle 2, des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

2^e classe

- Au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 5 octobre 2005.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 5 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2309 du 20 juin 2008. Les maîtres ouvriers des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services techniques (imprimerie), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

NGANTSIELE (Jacky)

Année : 1993 Classe : 1^{re} Echelon : 4^e Indice : 635 Prise d'effet : 1-10-1997

Année: 1995 Classe: 2^e Echelon: 1^{er} Indice: 675 Prise d'effet: 1-10-1995

Année : 1997 Echelon : 2^e

Indice: 715 Prise d'effet: 1-10-1997

Année: 1999 Echelon: 3^e

Indice: 755 Prise d'effet: 1-10-1999

Année : 2001 Echelon : 4^e

Indice: 805 Prise d'effet: 1-10-2001

Année: 2003 Classe: 3^e Echelon: 1^{er} Indice: 845 Prise d'effet: 1-10-2003

Année : 2005 Echelon : 2^e

Indice: 885 Prise d'effet: 1-10-2005

MBOUSSA (Eugène)

Année : 1993 Classe : 1^{re} Echelon : 4^e Indice : 635 Prise d'effet : 1-10-1997

Prise d'effet : 1-10-1995

Année: 1997 Echelon: 2^e

Indice: 715 Prise d'effet: 1-10-1997

Année: 1999 Echelon: 3e

Indice: 755 Prise d'effet: 1-10-1999

Année: 2001 Echelon: 4^e

Indice: 805 Prise d'effet: 1-10-2001

Année : 2003 Classe : 3^e Echelon : 1^{er} Indice : 845 Prise d'effet : 1-10-2003

Année : 2005 Echelon : 2^e

Indice: 885 Prise d'effet: 1-10-2005

BONGO (Pauline)

Année : 1993 Classe : 2^e Echelon : 1^{er} Indice : 675 Prise d'effet : 6-10-1993

Année : 1995 Echelon : 2^e

Indice: 715 Prise d'effet: 6-10-1995

Année: 1997 Echelon: 3^e

Indice: 755 Prise d'effet: 6-10-1997

Année : 1999 Echelon : 4^e

 $Indice: 805 \qquad Prise \ d'effet: 6-10-1999$

Année : 2001 Classe : 3^e Echelon : 1^{er} Indice : 845 Prise d'effet : 6-10-2001

Année : 2003 Echelon : 2^e

Indice: 885 Prise d'effet: 6-10-2003

Année : 2005 Echelon : 3^e

Indice: 925 Prise d'effet: 6-10-2005

MALANDA (Julienne)

Année : 1993 Classe : 2^e Echelon : 1^{er} Indice : 675 Prise d'effet : 6-4-1993

Année : 1995 Echelon : 2^e

Indice: 715 Prise d'effet: 6-4-1995

Année: 1997 Echelon: 3^e

Indice: 755 Prise d'effet: 6-4-1997

Année : 1999 Echelon : 4^e

Indice: 805 Prise d'effet: 6-4-1999

Année: 2001 Classe: 3^e Echelon: 1^{er} Indice: 845 Prise d'effet: 6-4-2001

Année : 2003 Echelon : 2^e

Indice: 885 Prise d'effet: 6-4-2003

Année : 2005 Echelon : 3^e

Indice: 925 Prise d'effet: 6-4-2005

NGUIE (Albert)

Année: 1993 Classe: 2^e
Echelon: 2^e Indice: 715
Prise d'effet: 6-10-1993

Année: 1995 Echelon: 3^e

Indice: 755 Prise d'effet: 6-10-1995

Année : 1997 Echelon : 4^e

Indice: 805 Prise d'effet: 6-10-1997

Année: 1999 Classe: 3^e Echelon: 1^{er} Indice: 845 Prise d'effet: 6-10-1999

Année: 2001 Echelon: 2^e

Indice: 885 Prise d'effet: 6-10-2001

Année: 2003 Echelon: 3^e

Indice: 925 Prise d'effet: 6-10-2003

Année : 2005 Echelon : 4^e

Indice: 975 Prise d'effet: 6-10-2005

MAKONDZO (André)

Année : 1993 Classe : 2^e Echelon : 2^e Indice : 715 Prise d'effet : 6-10-1993

Année: 1995 Echelon: 3^e

Indice: 755 Prise d'effet: 6-10-1995

Année : 1997 Echelon : 4^e

Indice: 805 Prise d'effet: 6-10-1997

Année: 1999 Classe: 3^e Echelon: 1^{er} Indice: 845 Prise d'effet: 6-10-1999

Année : 2001 Echelon : 2^e

Indice: 885 Prise d'effet: 6-10-2001

Année : 2003 Echelon : 3^e

Indice: 925 Prise d'effet: 6-10-2003

Année: 2005 Echelon: 4^e

Indice: 975 Prise d'effet: 6-10-2005

ATEMOU (Henriette)

Année : 1993 Classe : 2^e Echelon : 2^e Indice : 715 Prise d'effet : 6-10-1993

Année: 1995 Echelon: 3^e

Indice: 755 Prise d'effet: 6-10-1995

Année : 1997 Echelon : 4^e

Indice: 805 Prise d'effet: 6-10-1997

Année: 1999 Classe: 3^e Echelon: 1^{er} Indice: 845 Prise d'effet: 6-10-1999

Année : 2001 Echelon : 2^e

Indice: 885 Prise d'effet: 6-10-2001

Année : 2003 Echelon : 3^e

Indice: 925 Prise d'effet: 6-10-2003

Année : 2005 Echelon : 4^e

Indice: 975 Prise d'effet: 6-10-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2310 du 20 juin 2008. M. VOUKISSA

VOUKA (**Raymond Michel**), médecin hors classe, 1^{er} échelon, indice 2650, des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (santé publique), retraité depuis le 1^{er} avril 2006, est promu à deux ans, au titre de l'année 2004, au 2^e échelon, indice 2800 pour compter du 21 avril 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2311 du 20 juin 2008. M. MBONGO

(**Dominique**), assistant social de 5^e échelon, indice 820, des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (service social), est promu à deux ans, au titre de l'année 1988, au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 2 décembre 1988, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2312 du 20 juin 2008. M. OMVOUYA (Placide), assistant sanitaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080, des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans, au titre des années 2003 et, 2005, aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 22 mai 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 22 mai 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2313 du 20 juin 2008. Les assistantes sanitaires de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080, des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), dont les noms et prénoms suivent, sont promues à deux ans, au titre de l'année 2004, à l'échelon supérieur comme suit, ACC = néant.

NGOULOU-MOUTSOUKA née **MOUEME** (Marie Claire)

 $\begin{array}{ll} \text{Catégorie} \,:\, I & \quad \text{Echelle} \,:\, 2 \\ \text{Classe} \,:\, 2 & \quad \text{Echelon} \,:\, 2^e \end{array}$

Indice: 1180 Prise d'effet: 26-10-2004

GALLOY née GAIBO (Rachel)

 $\begin{array}{ll} \text{Catégorie} \,:\, I & \text{Echelle} \,:\, 2 \\ \text{Classe} \,:\, 2 & \text{Echelon} \,:\, 2^e \end{array}$

Indice: 1180 Prise d'effet: 10-11-2004

KIYINDOU née BITSINDOU (Pierrette)

 $\begin{array}{ll} \text{Catégorie} \,:\, I & \quad \text{Echelle} \,:\, 2 \\ \text{Classe} \,:\, 2 & \quad \text{Echelon} \,:\, 2^e \\ \end{array}$

Indice: 1180 Prise d'effet: 12-11-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2314 du 20 juin 2008. M. OLABI

(**Grégoire**), assistant sanitaire de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans, au titre des années 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 25 avril 2003.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 25 avril 2005 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 25 avril 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2315 du 20 juin 2008. M. MAVOULA

(**Philippe**), infirmier diplômé d'Etat de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans, au titre de l'année 2004, au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 10 septembre 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2316 du 20 juin 2008. Mme ACKOUKOYI OWOUSSOU née AYERE (Simone), infirmière diplômée d'Etat de 1^{re} classe, 4^{e} échelon, indice 710 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre de l'année 2004, à la 2^{e} classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 30 novembre 2004, ACC = néant

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2317 du 17 juin 2008. M. NGOMBA

(**André**), ingénieur statisticien en chef de 3^e classe, 4^e échelon, indice 2500 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (statistiques), est promu à deux ans, au titre de l'année 2005, hors classe, 1^{er} échelon, indice 2650 pour

compter du 5 mars 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2318 du 20 juin 2008. Les ingénieurs des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (techniques industrielles), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

OMENI (Dominique)

Année : 2004 Classe : 2 Echelon : 3^e Indice : 1280

Prise d'effet : 25-9-2004

Année : 2006 Echelon : 4^e

Indice: 1380 Prise d'effet: 25-9-2006

YEBO (Robert)

Année: 2004 Classe: 3 Echelon: 1^{er} Indice: 1480 Prise d'effet: 25-11-2004

Année : 2006 Echelon : 2^e

Indice: 1580 Prise d'effet: 25-11-2006

OBA (Claudine)

Année: 2004 Classe: 3 Echelon: 1^{er} Indice: 1480 Prise d'effet: 11-1-2004

11150 4 01100 . 11 1 2001

Année: 2006 Echelon: 2^e

Indice: 1580 Prise d'effet: 11-1-2006

OKOLA (Michel)

Année : 2004 Classe : 3 Echelon : 1^{er} Indice : 1480

Prise d'effet : 2-2-2004

Année : 2006 Echelon : 2^e

 $Indice : 1580 \quad Prise \ d'effet : 2\text{-}2\text{-}2006$

DIAZOLO BANTANTOU (Gabriel)

Année : 2004 Classe : 3 Echelon : 2^e Indice : 1580

Prise d'effet : 25-1-2004

Année : 2006 Echelon : 3^e

Indice: 1680 Prise d'effet: 25-1-2006

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2349 du 23 juin 2008. M. NGANGA (Guy

Georges), administrateur de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie 1, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2004 au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 24 mai 2004.

L'intéressé est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2006 et nommé administrateur en chef de 4^e échelon, indice, 2500 pour compter du 24 mai 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2350 du 23 juin 2008. M. AYA (Constant),

administrateur en chef de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007 au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 15 mai 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2351 du 23 juin 2008. M. MATEMOLO

(Fernand Nazaire), inspecteur principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (trésor), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007 au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 2 mai 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

INTEGRATION (Rectificatif)

Arrêté n° 2196 du 18 juin 2008 rectifiant l'arrêté n° 3 du 3 janvier 2006, portant intégration et nomination de certains volontaires dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), en ce qui concerne : M. ONTSIRA (Serge Armel)

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Arrête:

Au lieu de :

Article premier : (ancien)

ONTSIRA (Serge Armel)

Date et lieu de naissance : 14 novembre 1977 à Ngô

Lire:

Article premier : (nouveau)

ONTSIRA (Serge Armel)

Date et lieu de naissance : 14 novembre 1977 à Gamboma

Le reste sans changement.

ENGAGEMENT (Rectificatif)

Arrêté n° 2195 du 18 juin 2008 rectifiant l'arrêté n° 891 du 1^{er} février 2006, portant engagement de certains candidats en qualité de secrétaire principal d'administration

contractuel, en tête: M. OVANA VOULA (Florent Didier)

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Arrête:

Au lieu de:

Article premier : (ancien)

En application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret n° 99-50 du 3 avril 1999 susvisés, les candidats ci-après désignés, titulaires du baccalauréat technique, sont engagés pour une durée indéterminée, classés dans la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 et mis à la disposition du ministère de la santé et de la population.

Lire:

Article premier: (nouveau)

En application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret n° 99-50 du 3 avril 1999 susvisés, les candidats ci-après désignés, titulaires du baccalauréat technique, sont engagés pour une durée indéterminée, classés dans la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 et mis à la disposition du ministère de la santé, des affaires sociales et de la famille.

Le reste sans changement.

TITULARISATION

Arrêté n° 2117 du 17 juin 2008. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique, comme suit :

POLLE (Nathalie Héloïse)

Ancienne situation

Grade: secrétaire principal d'administration contractuel

Catégorie : II Echelle : 1 Classe : 2^e Echelon : 3^e

Indice: 890

Nouvelle situation

Grade: secrétaire principal d'administration

Indice: 890

MAMVOUOBEDZO (Marie Odile)

Ancienne situation

Grade : institutrice contractuelle Catégorie : II Echelle : 1 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice: 535

Nouvelle situation

Grade: institutrice

Catégorie : II Echelle : 1 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice: 535

MBONGO (Laurent Blaise Agapit)

Ancienne situation

Grade : infirmier diplômé d'Etat contractuel

Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

 $Indice \,: 535$

Nouvelle situation

Grade : infirmier diplômé d'Etat
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice: 535

ONDELE (François)

Ancienne situation

Grade : Technicien auxiliaire de laboratoire contractuel

Catégorie : II Echelle : 2 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice: 505

Nouvelle situation

Grade : Technicien auxiliaire de laboratoire Catégorie : II Echelle : 2

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice: 505

TSALA (Eveline)

Ancienne situation

Grade : Technicienne auxiliaire de laboratoire contractuelle

Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice: 505

Nouvelle situation

Grade : Technicienne auxiliaire de laboratoire

 $\begin{array}{lll} \hbox{Cat\'egorie} : \hbox{II} & \hbox{Echelle} : 2 \\ \hbox{Classe} & : 1^{\hbox{re}} & \hbox{Echelon} : 1^{\hbox{er}} \\ \end{array}$

Indice: 505

MOZOKA (Augustine)

Ancienne situation

Indice: 675

Nouvelle situation

Grade: journaliste

Catégorie : II Echelle : 2 Classe : 2^e Echelon : 1^{er}

Indice: 675

KOUMONO-MOUKOKO

Ancienne situation

 $\begin{array}{lll} \text{Grade : ouvrier professionnel contractuel} \\ \text{Catégorie : III} & \text{Echelle : 2} \\ \text{Classe : 2}^{\text{e}} & \text{Echelon : 3}^{\text{e}} \\ \end{array}$

Indice: 505

Nouvelle situation

Grade: ouvrier professionnel

Catégorie : III Echelle : 2 Classe : 2^e Echelon : 3^e

Indice: 505

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 2118 du 17 juin 2008. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique, comme suit :

NGOSSIA-AKIMALIELE (Sylvie)

Ancienne situation

Grade : attaché des services administratifs et financiers contractuel

Catégorie : I Echelle : 2

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice: 680

Nouvelle situation

Grade : attaché des services administratifs et financiers

 $\begin{array}{lll} \hbox{Catégorie} \,:\, I & \hbox{Echelle} \,:\, 2 \\ \hbox{Classe} \,:\, 1^{\hbox{re}} & \hbox{Echelon} \,:\, 1^{\hbox{er}} \\ \end{array}$

Indice: 680

KANZA (François Richard)

Ancienne situation

Indice: 850

Nouvelle situation

Grade : journaliste niveau III Catégorie : I Echelle : 1 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice: 850

DONGA (Daniel)

Ancienne situation

Grade: secrétaire principal d'administration contractuel

Catégorie : II Echelle : 1 Classe : 2^e Echelon : 3^e

Indice: 890

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principal d'administration

Catégorie : II Echelle : 1 Classe : 2^e Echelon : 3^e

Indice: 890

ABOKE née EYENGUENGUE KONGO (Fédeline Liliane)

Ancienne situation

Grade : infirmière diplômée d'Etat contractuelle

Catégorie : II Echelle : 1 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice: 535

Nouvelle situation

Grade : infirmière diplômée d'Etat Catégorie : II Echelle : 1 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 535

NOMIELE (Joachim)

Ancienne situation

Grade: infirmier diplômé d'Etat contractuel

Catégorie : II Echelle : 1 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice: 535

Nouvelle situation

Grade : infirmier diplômé d'Etat Catégorie : II Echelle : 1 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice: 535

NGOMEKA (Armand Marcel)

Ancienne situation

 $\begin{array}{lll} \text{Grade : opérateur principal contractuel} \\ \text{Catégorie : II} & \text{Echelle : 2} \\ \text{Classe : 1}^{\text{re}} & \text{Echelon : 1}^{\text{er}} \end{array}$

Indice: 505

Nouvelle situation

Grade : opérateur principal

Catégorie : II Echelle : 2 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice: 505

EBEKE née ONDZE (Marie Yolande)

Ancienne situation

Grade : agent technique de santé contractuel

Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice: 505

Nouvelle situation

Grade : agent technique de santé Catégorie : II Echelle : 2 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice: 505

NGALOUBALI (Gervais Olivier)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel

Catégorie : II Echelle : 2 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice: 505

Nouvelle situation

Grade: secrétaire d'administration Catégorie: II Echelle: 2 Classe: 1^{re} Echelon: 1^{er}

Indice: 505

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 2119 du 17 juin 2008. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique, comme suit :

OBANDZI (Jean Prosper)

Ancienne situation

Indice: 535

Nouvelle situation

Grade : agent spécial

Catégorie : II Echelle : 1 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice: 535

SOUMBOU (Eugénie France)

Ancienne situation

Grade : sage-femme diplômée d'Etat contractuelle

Catégorie : II Echelle : 1 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice: 535

Nouvelle situation

 $\begin{array}{lll} \text{Grade : sage-femme diplômée d'Etat} \\ \text{Catégorie : II} & \text{Echelle : 1} \\ \text{Classe : 1}^{\text{re}} & \text{Echelon : 1}^{\text{er}} \end{array}$

 $Indice\ : 535$

MBOUNGOU (Brice Claver)

Ancienne situation

Grade: infirmier diplômé d'Etat contractuel

Catégorie : II Echelle : 1 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice: 535

Nouvelle situation

Grade : infirmier diplômé d'Etat

Catégorie : II Echelle : 1 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice: 535

OTHOA (Caroline)

Ancienne situation

Grade : infirmière diplômée d'Etat contractuelle

 $\begin{array}{lll} \text{Catégorie} \,:\, \text{II} & & \text{Echelle} \,:\, 1 \\ \text{Classe} \,:\, 1^{\text{re}} & & \text{Echelon} \,:\, 1^{\text{er}} \end{array}$

Indice: 535

Nouvelle situation

Grade : infirmière diplômée d'Etat
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice: 535

BAUPILEYD (Eldridge Cleaver)

Ancienne situation

Grade: secrétaire principal d'administration contractuel

Catégorie : II Echelle : 1 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice: 535

Nouvelle situation

Grade: secrétaire principal d'administration

Catégorie : II Echelle : 1 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice: 535

BABINDAMANA (Gaston)

Ancienne situation

Grade : professeur technique adjoint des collèges d'enseigne-

ment technique contractuel

Catégorie : II Echelle : 1 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice: 535

Nouvelle situation

Grade : professeur technique adjoint des collèges d'enseigne-

ment technique

Catégorie : II Echelle : 1 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice: 535

EBOKI née OVOUNGOU (Marie)

Ancienne situation

Grade : agent technique de santé contractuel

Catégorie : II Echelle : 2^e
Classe : 2^e Echelon : 1^{er}

Indice: 675

Nouvelle situation

Grade : agent technique de santé Catégorie : II Echelle : 2^e Classe : 2^e Echelon : 1^{er}

Indice: 675

EHOULA (Nadine)

Ancienne situation

Indice: 505

Nouvelle situation

Grade: sage-femme

Catégorie : II Echelle : 2 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice: 505

KOKOLO MABONDZO née KIBONDO (Antoinette)

Ancienne situation

Grade : dactylographe contractuelle Catégorie : III Echelle : 2 Classe : 2^e Echelon : 3^e

 $Indice \,: 505$

Nouvelle situation

Grade: dactylographe

Catégorie : III Echelle : 2 Classe : 2^e Echelon : 3^e

Indice: 505

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 2120 du 17 juin 2008. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique, comme suit :

KIBANGOU (Rosalie)

Ancienne situation

Grade : attaché des services administratifs et financiers con-

tractuel

Catégorie : I Echelle : 2 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice: 680

Nouvelle situation

Grade : attaché des services administratifs et financiers

 $\begin{array}{lll} \hbox{Catégorie} \,:\, I & \hbox{Echelle} \,:\, 2 \\ \hbox{Classe} \,:\, 1^{\hbox{re}} & \hbox{Echelon} \,:\, 1^{\hbox{er}} \\ \end{array}$

Indice: 680

ASSOUA (Levy Pascal Davson)

Ancienne situation

Grade : professeur des lycées contractuel Catégorie : I Echelle : 1 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice: 850

Nouvelle situation

Grade : professeur des lycées Catégorie : I Echelle : 1 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice: 850

BOUBANGA (Pierre)

Ancienne situation

Grade: secrétaire principal d'administration contractuel

Catégorie : II Echelle : 1 Classe : 2^e Echelon : 4^e

Indice: 950

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principal d'administration

Catégorie : II Echelle : 1 Classe : 2^e Echelon : 4^e

Indice: 950

LOUMBA (Rufine)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel

 $\begin{array}{lll} \text{Catégorie} \, : \, \text{II} & & \text{Echelle} \, : \, 2 \\ \text{Classe} & : \, 2^e & & \text{Echelon} \, : \, 2^e \\ \end{array}$

Indice: 715

Nouvelle situation

 $\begin{array}{lll} \hbox{Grade : secrétaire d'administration} \\ \hbox{Catégorie : II} & \hbox{Echelle : 2} \\ \hbox{Classe : 2^e} & \hbox{Echelon : 2^e} \\ \end{array}$

Indice: 715

NDOKOU (Edith Marie)

Ancienne situation

Grade : agent technique de santé contractuel

Catégorie : II Echelle : 2 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice: 505

Nouvelle situation

Grade : agent technique de santé Catégorie : II Echelle : 2 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice: 505

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 2121 du 17 juin 2008. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique, comme suit :

WANDO (Urbaine)

Ancienne situation

Indice: 535

Nouvelle situation Grade : institutrice

Catégorie : II Echelle : 2 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice: 535

KIBELOLAUD (Judith Evelyne)

Ancienne situation

Grade : infirmière diplômée d'Etat contractuelle

 $Indice \,: 535$

Nouvelle situation

Grade : infirmière diplômée d'Etat
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

 $Indice\ : 535$

ONDONGO (Rosine Valérie)

Ancienne situation

Grade: secrétaire principal d'administration contractuel

Catégorie : II Echelle : 1 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice: 535

Nouvelle situation

Grade: secrétaire principal d'administration

Catégorie : II Echelle : 2 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice: 535

MBIMI (Célestine Suzanne)

Ancienne situation

Grade : vérificateur des douanes contractuel

 $\begin{array}{lll} \text{Catégorie} \,:\, \text{II} & & \text{Echelle} \,:\, 1 \\ \text{Classe} \,:\, 2^e & & \text{Echelon} \,:\, 1^{er} \\ \end{array}$

 $Indice\ : 770$

Nouvelle situation

Grade : vérificateur des douanes Catégorie : II Echelle : 1 Classe : 2^e Echelon : 1^{er}

Indice : 770

OMBERATSOUENE (Olivier Achile)

Ancienne situation
Grade : agent spécial principal contractuel
Catégorie : II Echelle : 1

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice: 535

Nouvelle situation

Grade : agent spécial principal Catégorie : II Echelle : 2 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice: 535

MALONGA (Serge François)

Ancienne situation

Indice: 535

Nouvelle situation

Grade : agent spécial principal
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice: 535

DALIKOU (Valérie)

Ancienne situation

Grade : agent technique de santé contractuel

Catégorie : II Echelle : 2 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice: 505

Nouvelle situation

Grade : agent technique de santé Catégorie : II Echelle : 2 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice: 505

ELO (Pierre Clerval)

Ancienne situation

Grade: secrétaire d'administration contractuel

 $\begin{array}{lll} \hbox{Catégorie} \, : \, \hbox{II} & & \hbox{Echelle} \, : \, 3 \\ \hbox{Classe} & : \, 1^{\hbox{re}} & & \hbox{Echelon} \, : \, 1^{\hbox{er}} \\ \end{array}$

Indice: 440

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration
Catégorie : II Echelle : 3
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice: 440

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 2122 du 17 juin 2008. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique, comme suit :

BATTY (Roger Prosper)

Ancienne situation

Grade: agent spécial principal contractuel

Catégorie : II Echelle : 1 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice: 535

Nouvelle situation

 $\begin{array}{lll} \text{Grade : agent sp\'{e}cial principal} \\ \text{Cat\'egorie : II} & \text{Echelle : 2} \\ \text{Classe : 1}^{\text{re}} & \text{Echelon : 1}^{\text{er}} \end{array}$

Indice: 535

LOUKOULA (Amélie Geneviève Florence)

Ancienne situation

 $\begin{array}{lll} \text{Grade : institutrice } & \text{contractuelle} \\ \text{Catégorie : II} & \text{Echelle : 1} \\ \text{Classe : 1}^{\text{re}} & \text{Echelon : 1}^{\text{er}} \\ \end{array}$

Indice: 535

Nouvelle situation

Grade: institutrice

Catégorie : II Echelle : 2 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice: 535

ANDO-NGATO (Dorelle Dodo)

Ancienne situation

Grade : comptable principal du trésor contractuel

Catégorie : II Echelle : 1 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice: 535

Nouvelle situation

 $\begin{array}{lll} \text{Grade : comptable principal du tr\'{e}sor} \\ \text{Cat\'{e}gorie : II} & \text{Echelle : 2} \\ \text{Classe : 1}^{\text{re}} & \text{Echelon : 1}^{\text{er}} \end{array}$

Indice: 535

HOUSSIKA (Anatôle)

Ancienne situation

Grade : infirmier diplômé d'Etat contractuel

Catégorie : II Echelle : 1 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice: 535

Nouvelle situation

Indice: 535

OSSETE (Edgard Placide)

Ancienne situation

Grade : contrôleur principal d'élevage contractuel

Catégorie : II Echelle : 1 Classe : 2^e Echelon : 1^{er}

Indice: 770

Nouvelle situation

Grade : contrôleur principal d'élevage Catégorie : II Echelle : 1 Classe : 2^e Echelon : 1^{er}

Indice: 770

BIBINAMY (Fortuné)

Ancienne situation

Grade : comptable principal du trésor contractuel

Catégorie : II Echelle : 2 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice: 505

Nouvelle situation

 $\begin{array}{lll} \text{Grade : comptable principal du trésor} \\ \text{Catégorie : II} & \text{Echelle : 2} \\ \text{Classe : 1}^{\text{re}} & \text{Echelon : 1}^{\text{er}} \end{array}$

Indice: 505

DIAMOUANGANA (Victorine)

Ancienne situation

Grade: commis principal contractuel
Catégorie: III Echelle: 1
Classe: 1^{re} Echelon: 4^e

Indice: 475

Nouvelle situation

Grade: commis principal

Catégorie : III Echelle : 1 Classe : 1^{re} Echelon : 4^e

Indice: 475

OVANGONGO OTOYI (Clarisse)

Ancienne situation

Grade: commis contractuel

 $\begin{array}{lll} \text{Catégorie} : \text{III} & & \text{Echelle} : 2 \\ \text{Classe} & : 2^e & & \text{Echelon} : 1^{er} \\ \end{array}$

Indice: 445

Nouvelle situation

Grade: commis

Catégorie : III Echelle : 2 Classe : 2^e Echelon : 1^{er}

Indice: 445

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 2258 du 19 juin 2008. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels, dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

BOUTA (Jean Arsène)

Ancienne situation

Grade : administrateur des services administratifs et finan-

ciers contractuel

Catégorie : I Echelle : 1 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice: 850

Nouvelle situation

Grade: administrateur des services administratifs et finan-

ciers

Catégorie : I Echelle : 1 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 850

SOUAMI (Armand Gérard)

Ancienne situation

Grade : administrateur des services administratifs et finan-

ciers contractuel

Catégorie : I Echelle : 1 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice: 850

Nouvelle situation

Grade: administrateur des services administratifs et finan-

ciers

Catégorie : I Echelle : 1 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice: 850

KANGA (Brice Arlette)

Ancienne situation

Grade : vérificatrice des douanes contractuelle

Catégorie : II Echelle : 2 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice: 505

Nouvelle situation

 $\begin{array}{lll} \hbox{Grade : v\'erificatrice des douanes} \\ \hbox{Cat\'egorie : II} & \hbox{Echelle : 2} \\ \hbox{Classe : 1}^{\hbox{re}} & \hbox{Echelon : 1}^{\hbox{er}} \\ \end{array}$

Indice: 505

MOUTSINGA née MALONGUI (Clémentine)

Ancienne situation

 $\begin{array}{lll} \text{Grade : institutrice contractuelle} \\ \text{Catégorie : II} & \text{Echelle : 1} \\ \text{Classe : 1}^{\text{re}} & \text{Echelon : 1}^{\text{er}} \end{array}$

Indice: 535

Nouvelle situation

Grade: institutrice

 $\begin{array}{lll} \text{Cat\'egorie} : \text{II} & & \text{Echelle} : 1 \\ \text{Classe} : 1^{\text{re}} & & \text{Echelon} : 1^{\text{er}} \end{array}$

Indice: 535

OKANA (Emmanuel)

Ancienne situation

Grade: secrétaire principal d'administration contractuel

Catégorie : II Echelle : 1 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice: 535

Nouvelle situation

Grade: secrétaire principal d'administration

Catégorie : II Echelle : 1 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice: 535

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de sa date de signature.

Arrêté n° 2259 du 19 juin 2008. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels, dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

LOKO (Adolphe)

Ancienne situation

Grade : technicien qualifié de laboratoire contractuel

Catégorie : II Echelle : 1 Classe : 2^e Echelon : 3^e

Indice: 890

Nouvelle situation

 $\begin{array}{lll} \text{Grade : technicien qualifié de laboratoire} \\ \text{Catégorie : II} & \text{Echelle : 1} \\ \text{Classe : 2}^{\text{e}} & \text{Echelon : 3}^{\text{e}} \\ \end{array}$

Indice: 890

ONGOUMAKA (Ferdinand)

Ancienne situation

Grade : infirmier diplômé d'Etat contractuel

 $\begin{array}{lll} \text{Cat\'egorie} : \text{II} & & \text{Echelle} : 2 \\ \text{Classe} : 1^{\text{re}} & & \text{Echelon} : 1^{\text{er}} \\ \end{array}$

Indice: 505

Nouvelle situation

Grade : infirmier diplômé d'Etat Catégorie : II Echelle : 2 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

 $Indice\ : 505$

KIDZOU née NGAGNIA (Monique)

Ancienne situation

Grade : agent technique de santé contractuel

Catégorie : II Echelle : 2 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice: 505

Nouvelle situation

Grade : agent technique de santé Catégorie : II Echelle : 2 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice: 505

KIBAMBA née MBOUALE ONGUENDA (Louise)

Ancienne situation

Grade : secrétaire sténo dactylographe contractuel

Catégorie : II Echelle : 2 Classe : 2^e Echelon : 2^e

Indice: 715

Nouvelle situation

Grade : secrétaire sténo dactylographe
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 2^e Echelon : 2^e

Indice: 715

OBA (Marie Georgette)

Ancienne situation
Grade: commis contractuel

Catégorie : III Echelle : 1 Classe : 2^e Echelon : 2^e

 $Indice \,: 535$

Nouvelle situation

Grade: commis

Catégorie : III Echelle : 1 Classe : 2^e Echelon : 2^e

Indice: 535

MAYILA (André)

Ancienne situation

Grade : ouvrier maçon contractuel Catégorie : III Echelle : 2 Classe : 2^e Echelon : 4^e

Indice: 545

Nouvelle situation

Grade : ouvrier maçon

 $\begin{array}{lll} \text{Catégorie} : \text{III} & & \text{Echelle} : 2 \\ \text{Classe} : 2^e & & \text{Echelon} : 4^e \end{array}$

Indice: 545

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de sa date de signature.

PRISE EN CHARGE

Arrêté n° 2172 du 17 juin 2008. Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 4423 du 9 août 2002, relatif à la prise en charge par la fonction publique des ex-décisionnaires du secrétariat général du Gouvernement en ce qui concerne Mlle **EKILI (Félix).**

En application des dispositions combinées du décret n° 99-50 du 3 avril 1999 et de l'arrêté n° 2154 du 28 juin 1958, Mlle **EKILI (Pulchérie)**, née le 10 septembre 1973 à Djambala, titulaire du brevet d'études moyennes générales, est intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), nommée au grade de secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon,

indice 505 et mise à la disposition du ministère des finances et du budget.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée, et de la solde à compter de sa date de signature.

MINISTERE A LA PRESIDENCE CHARGE DE LA DEFENSE NATIONALE, DES ANCIENS COMBATTANTS ET DES MUTILES DE GUERRE

NOMINATION (Rectificatif)

Arrêté n°2364 du 24 juin 2008 portant rectificatif de l'orthographe de prénom à l'arrêté n°8284 portant additif de l'arrêté n°2849 du 30 mars 2006 portant nomination des officiers des forces armées congolaises, de la gendarmerie nationale et des services de police au titre de l'année 2006. (Régularisation).

Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutiles de guerre,

Et

Le ministre de la sécurité et de l'ordre public,

Sur proposition du comite de défense

Arrêtent :

Sont nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} octobre 2006 (4^e trimestre).

SERVICES DE POLICE

Pour le grade de : Sous-lieutenant

I- SECRETARIAT GENERAL DES SERVICES DE POLICE

Au lieu de :

Adjudant-chef **GOUENDE** (Auguste) SGSP

Lire:

Adjudant-chef **GOUENDE** (**Gustave**) SGSP.

Le reste sans changement.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Arrêté n°2365 du 24 juin 2008 Portant rectificatif de l'orthographe de nom à l'arrêté n° 7184 portant additif de l'arrêté n°2783 du 29 mars 2007 portant nomination des officiers des forces armées congolaises, de la gendarmerie nationale et des services de police au titre de l'année 2007. (Franchissement).

Le ministre à la présidence charge de la défense nationale, des anciens combattants et des mutiles de guerre, Le ministre de la sécurité et de l'ordre public

Sur proposition du comite de défense

Arrêtent :

Sont nommés à titre définitif pour compter du les octobre $2007 (4^e \text{ trimestre})$

Pour le grade de : Sous-lieutenant (Franchissement)

VI- DIRECTION GENERALE DE LA SURVEILLANCE DU TERRITOIRE

A- ADMINISTRATION CENTRALE

a) Transmissions

Au lieu de:

Adjudant ONTSOUKA (Jean Pierre) DGST

Lire:

Adjudant OTSOUKA (Jean Pierre) DG5T

Le reste sans changement.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

MINISTERE DES TRANSPORTS MARITIMES ET DE LA MARINE MARCHANDE

AGRÉMENT

Arrêté n°2353 du 24 juin 2008. La société « PRO-PRETE-CONGO» B.P. 4279, siège social : immeuble CNSS face à la Citronnelle, centre-ville, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport en qualité de transitaire.

L'agrément est valable six mois, renouvelable une seule fois, par tacite reconduction. La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « PROPRETE-CONGO» qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté n° 2354 du 24 juin 2008. La société « Anointed International Transport » B.P. 1545, siège social : 83, avenue du Temple, TIE-TIE, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport en qualité de consignataire des navires.

L'agrément est valable six mois, renouvelable une seule fois, par tacite reconduction. La délivrance et le renouvellement de

l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « Anointed International Transport » qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté n° 2355 du 24 juin 2008. La société « Compagnie Congolaise de Recyclage» B.P. 1752, siège social : 2e étage, immeuble SOTELCO, Plateau, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport en qualité de manutentionnaire.

L'agrément est valable six mois, renouvelable une seule fois, par tacite reconduction. La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « Compagnie Congolaise de Recyclage » qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté n° 2356 du 24 juin 2008. La société « TONG-DA TRANSIT», B.P. 1359, siège social : 14, rue Reins, centreville, Brazzaville, est agréée pour l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport en qualité de transitaire.

L'agrément est valable six mois, renouvelable une seule fois, par tacite reconduction. La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « TONGDA TRANSIT» qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté n° 2357 du 24 juin 2008. La société «STM» B.P. 5136, rue Sergent MALAMINE, centre-ville Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de service des gens de mer.

L'agrément est valable une année, renouvelable une seule fois, par tacite reconduction. La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « STM » qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté n°2358 du 24 juin 2008.La société « GLESS SERVICES» B.P. 98, siège social : quartier raffinerie à côté de l'hôtel « Patte d'oie » à Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de service des gens de mer.

L'agrément est valable une année, renouvelable une seule fois, par tacite reconduction. La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « GLESS SERVICES » qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Le présent arrêté sera inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté n° 2359 du 24 juin 2008. La société « GIFRON INTERNATIONAL » B.P. 5265, siège social 119, avenue Charles De Gaulle, centre-ville, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de service des gens de mer.

L'agrément est valable une année, renouvelable une seule fois, par tacite reconduction. La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « GIFRON INTERNATIONAL » qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout du besoin sera.

Arrêté n°2360 du 24 juin 2008. La société « EM TRADING CONGO », Siège social : 168, rue Lénine, Brazzaville, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de service des gens de mer.

L'agrément est valable une année, renouvelable une seule fois, par tacite reconduction. La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents, à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « EM TRADING CONGO SARL » qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté n° 2361 du 24 juin 2008. La société « MR TRANSIT & DIVERS» B.P. 5136, siège social : avenue du Général De Gaulle, immeuble CNSS, appartement 206, centreville, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de service des gens de mer.

L'agrément est valable une année, renouvelable une seule fois, par tacite reconduction. La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « MR TRANSIT & DIVERS» qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté n° 2362 du 24 juin 2008. La société « CONGO JOB SERVICE» B.P. 4139, siège social : en face de l'Ecole Les DAUPHINS, derrière la Télévision Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de service des gens de mer.

L'agrément est valable une année, renouvelable une seule fois, par tacite reconduction. La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « CONGO JOB SERVICE» qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté n° 2363 du 24 juin 2008. La société « GCTS SARL » B.P. 219, siège social : Avenue Marien NGOUABI, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de service des gens de mer.

L'agrément est valable une année, renouvelable une seule fois, par tacite reconduction. La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents, à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « GCTS SARL » qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

Arrêté n° 2321 du 21 juin 2008 portant nomination des membres des commissions locales d'organisation des élections.

Sont nommés membres des commissions d'organisation des élections dans les départements, les districts, les communes et les arrondissements:

DEPARTEMENT DE BRAZZAVILLE

Président : Le Préfet

1^{er} vice- président : M. (Célestin) MOYONGO

2^e vice-président : M. (**Dominique**) **NDANDOU FOUFOU-**

NDOU

3^e vice-président : M. (Jean Victor) ONGAGNA

Rapporteur : Le secrétaire général du département Trésorier : Le directeur départemental du trésor

Membres:

Le directeur Départemental des Affaires Electorales

M. (Hubert) GADOUA

M. (Jean Marie) BAMOKENA

Mmes:

- (Annie) OKOKO
- (Léonide) NGOMA

MM. :

- (André) OLONGO
- (Guy David) ISSOMBO

ARRONDISSEMENT N° 1 MAKÉLÉKÉLÉ

Président : L'administrateur Maire

1^{er} vice- président : M. (Blaise) KANGOU

2^e vice-président: M. (Gaspard) BAKA-DIA NKOUNKA

3^e vice-président : M. (**Jean**) **ANGA** Rapporteur : Le. Secrétaire Général

Trésorier : Le Percepteur

Membres:

MM. (Samuel) DOUMANI

- (Auguste) KINZONZI-KITOUMOU
- (Ludovic) LOUBELO

Mme (Audrey Blandine) GOMA M. (Simon Pierre) NZOBABELA Mme (Marie Josée) LOUMINGOU M. (Clotaire) BALENDE

ARRONDISSEMENT N° 2 BACONGO

Président : L'administrateur Maire

1^{er} vice- président : M. (**Edouard**) **MBALOULA** 2^e vice-président : M. (Roch) KOUSSAKANA 3^e vice-président : M. (Symphorien) BANIMBA Rapporteur : Le. Secrétaire Général

Trésorier : Le Percepteur

Membres:

M. (Paulin) ILOUANGA Mme MANGONI née BISSAHOU (Catherine)

- (Joachim) NZALAMOU
- (Gaston) MAMPOUYA
- (Rodrigue) OLLANGA
- (Pierre) NTSIKA
- (Thomas) BIKINDOU

ARRONDISSEMENT N° 3 POTO-POTO

Président : L'administrateur Maire p.i 1^{er} vice- président : M. (Patrice) IGNONGUI 2^e vice-président : M. (Antoine) MIATAMA

3^e vice-président : M. (Eric) DANGUI Rapporteur : (Dieudonné) DAMBIA

Trésorier : Le Percepteur

Membres:

- (Jean Desi) ETONDI
- (Aurelie) LOEMBA
- (André) GASSAI ONDONGO
- (Nicolas) BABOSSEBO

Mme (Augustine) BOUYA AKILA

MM.:

- (Daniel) IPANGUI
- (Brice) KOMBO

ARRONDISSEMENT Nº 4 MOUNGALI

Président : L'administrateur Maire p.i

 1^{er} vice- président : M. (Fayette) NIAMBI PANGOU 2^e vice-président : M. (Albert) NGAVOUKA DZOUELI

3^e vice-président : Mme (**Colombe**) **MBOUSSA**

Rapporteur: M. (Jean Baptiste) KODIA

Trésorier : Le Percepteur

Membres:

MM. :

- (Pascal) MOUMBA
- (Jean Mathieu) NGOMBE

Mme MVIRI née NZOUMBA (Gabrielle) M. (Nicolas Médard) KOUMOULT Mme (Flavie) BOUNA

MM. :

- (Fréderic) KIBA
- (Pierre Ethel) SAMBA

ARRONDISSEMENT N° 5 OUENZÉ

Président : L'administrateur Maire p.i

1^{er} vice- président : M. (**Pierre**) **ONDONGO**

 $2^e\ \mathrm{vice\text{-}pr\acute{e}sident}\ :$ M. (Armel) NDINGA

3^e vice-président : M. (**Rufin**) **MANDZANDZA** Rapporteur : M. (**Emmanuel**) **MVOUO OBIE**

Trésorier : Le Percepteur

Membres:

MM. :

- (Alphonse) BOUMANDOUKI
- (Pierre Claver) NGOUALA
- (Joseph) NKOUA
- (Jean Pierre) OWAMBA
- (Armel) ONIANGUE
- (Emmanuel) OYANDZA
- (André) MASSOUMOU

ARRONDISSEMENT N° 6 TALANGAI

Président : L'administrateur Maire

1^{er} vice- président : M. (Antoine Prosper) ENGOSSO

2^e vice-président : M. (Anatole) AKOUYANI

 $3^{\rm e}$ vice-président : Mme **ELENGA** née (**Henriette Brigitte**) **OKEMBA**

Rapporteur : Le Secrétaire Général

Trésorier : Le Percepteur

Membres:

Mmes (Monique) NGAKALA BOUCKET

- (Lucienne) MOPENDZA

MM.:

- (Dieudonné) ASIMIE
- (Marcel) DADET AVOUAMBE
- (Roland) IKAMA
- (Anatole Richard) NGAKOSSO
- (Jean Paul) YOKA

ARRONDISSEMENT N° 7 MFILOU

Président : L'administrateur Maire 1^{er} vice- président : (Roger) VOUKISSI

2^e vice-président : M. (**Antoine**) **DIBALA**

3^e vice-président : M. (Alphonse) KAMBI

Rapporteur : Le Secrétaire Général

Trésorier : Le Percepteur

Membres:

MM.

- (Léopold Charles) SOUNGA
- (Levy) YOUNGA
- (Ferdinand) ANDEMBE
- (Bertin) MOSSA
- EBOUNDOU OLLANGUE
- (Albert) KANGA-NGOUROU
- (Zéphirin) LOUBINDI

DEPARTEMENT DE POINTE-NOIRE

Président : Le Préfet

 1^{er} vice- président : M. (Théophile) ILOBAKIMA

 2^e vice-président : M. (Beconith) COTODY MAGOUD

 3^e vice-président : Mme (**Régine**) **GOMA** Rapporteur : M. (Eugène) **BIPFOUMA**

Trésorier : Le directeur départemental du trésor

Membres:

MM. :

- (Alphonse) ITOUA ATIPO
- (Patrice) NGATALI
- (Martin) YALA
- (Grégoire) BANGO
- (Gabriel) MAKALANDZA
- (Germain) BEMBA BANTSIMBA
- (Guy Edgard) DEMBEME

ARRONDISSEMENT N° 1 LUMUMBA

Président : L'administrateur Maire

1^{er} vice-président: M. (Jean Benoît) MISSSAMOU-MBOUITY

2^e vice-président : M. (Aimé Sylvestre) MBENZE 3^e vice-président : M. (Jacques) BANANGUISSA

Rapporteur : Le. Secrétaire Général

Trésorier : Le Percepteur

Membres:

Mme (Félicité) ONGOTTO

MM. :

- (Nazaire) GOMAT
- (Bilson) DINGA
- (Jean Jacques) MOUKYAMA MBELI
- (Aimé) MBENZE
- (Célestin) MIMPIO
- (Maurice) DIABANGOUAYA

ARRONDISSEMENT N° 2 MVOUMVOU

Président : L'administrateur Maire

 1^{er} vice-président : M. (Camille) OTTO-NGOLO 2^e vice-président : Mme (Séraphine) BOUANGA

3^e vice-président : M. (Rock Achille) ASSOUA-NDZIMA

Rapporteur : Le. Secrétaire Général

Trésorier : Le Percepteur

Membres:

MM.:

- (Léon) TCHILOEMBA-KOKOLO
- (André Michel) OSSETE

Mme (Séraphine) BOUNGA

MM. :

- (Patrick) NGUIMBI
- AKONDJO AYELA
- (Casimir) NDONGO
- (Luther) KINGUENGUI

ARRONDISSEMENT N° 3 TIE-TIE

Président : L'administrateur Maire

 1^{er} vice-président : M. (Jean Joseph) LOUNGOUALA

2^e vice-président : M. (**Etienne**) **KOUKA** 3^e vice-président : M. (**Jean Pierre**) **HOUMBA**

Rapporteur : Le. Secrétaire Général

Trésorier : Le Percepteur

Membres:

MM. :

- (Gilbert) MOUNKALA
- (Joseph) NIAMA
- (Plessys) MANANGOU
- (Didace) BATOLA
- (Bachère) BATCHI
- (Jean Bernard) PANGOU-LEMBELLA
- (Rolande Sarah) LAGUERRE

ARRONDISSEMENT N° 4 LOANDJILI

Président: L'administrateur Maire

 1^{er} vice-président : M. (Jean Nicodème) NKOUA 2^{e} vice-président : M. (Jean Michel) MAPAKOU

3^e vice-président : M. **MBOU SAMBALA** Rapporteur : Le. Secrétaire Général

Trésorier : Le Percepteur

Membres:

M. (Bidel) BAMBI

Mme (Bernadette) TCHIBINDA NGOMA

- (Bienvenue) MVOUENZE

MM. :

- (Justin) MABANZA
- (Victor) NZAOU
- (Marcellin) POATY
- (Fidèle) IBARA DIMI

DEPARTEMENT DU KOUILOU

Président : Le Préfet

1^{er} vice-président : M. (**Jean Benoît**) **MVOUMBI**

 2^e vice-président : M. (Garcia) BOUMA 3^e vice-président : Mme (William) BOUAKA

Rapporteur : Le. Secrétaire Général

Trésorier : Le directeur départemental du trésor

Membres:

Le Directeur départemental des Affaires électorales

MM. :

- (Sébastien) SITA
- (Albert) MAKOUNDI PAMBOU

Mme (Céline Yolande) MIKOLELE née NKONTA

MM. :

- (Jean Eric) MADZOU
- (Jean Marc) MAKOUNDI
- (Jean Pierre) MAVOUNGOU

DISTRICT DE HINDA

Président : Le Sous-Préfet

1^{er} vice-président : M. (Joseph) LOEMBA MAKOSSO

2^e vice-président : M. (Antoine) MAVINGA

 $3^e\ \mathrm{vice\text{-}pr\acute{e}sident}\ :\ \mathrm{Mme}\ \text{(Gabriel)}\ \text{SODISSA}$

Rapporteur : Le. Secrétaire Général

Trésorier : Le directeur départemental du trésor

Membres:

MM.:

- (Georges) LOKO
- (André) MBOUMBA-KESSEL
- (Dieudonné) PAMBOU- LOUMONA
- (Rufin Anselme) NKOUNKOU
- (Georges) MABIALA TCHIZINGA
- (André) LOEMBA
- (Gérard Guy) BON

DISTRICT DE TCHIAMBA-NZASSI

Président : Le Sous-Préfet

 $1^{\rm er}$ vice-président : M. (**Jean Pierre**) NGAYO $2^{\rm e}$ vice-président : M. (**Pensées**) LOEMBA $3^{\rm e}$ vice-président : Mme (**Thérèse**) MAKAYA

Rapporteur : Le Secrétaire Général

Trésorier : Le Percepteur

Membres:

MM. :

- (Nestor) MASSALA
- (Justin) MAKOSSO
- (Bienvenu) EPIKA

Mme **SAFOU MBOUMBA**

им .

- (Daniel) MONENE
- (Jean Pierre) NIENGO
- (Jean Pierre) PANGOU LEMBELA

DISTRICT DE MADINGO-KAYES

Président : Le Sous-Préfet

1^{er} vice-président : M. (Jean Claude) ITOUA SAYIT

 $2^e\ \ \mathrm{vice\text{-}pr\acute{e}sident}: \mathrm{M.}$ (Hilaire) NZASSI

3^e vice-président : Mme (Elise) KOUMBA GOMA

Rapporteur : Le Secrétaire Général

Trésorier : Le Percepteur

Membres:

MM.:

- (André Georges) ATIPO ONDONGO
- (Samuel) MAFOUTA
- (Joseph) TCHISSAMBOU-TCHISSAMBOU
- (Jonathan) NGUEPAN
- (Joseph) NGOMA
- (Charles André) NGOUAKA TENGO
- (Clément) ZINGA

DISTRICT DE KAKAMOEKA

Président : Le Sous-Préfet

 1^{er} vice-président : M. (Raphaël) MANZAKA 2^{e} vice-président : M. (Jean Marie) KOUMBA 3^{e} vice-président : Mme (Alain) LOUNGANANA

Rapporteur : Le Secrétaire Général

Trésorier : Le Percepteur

Membres:

MM. :

- (Alöise) MABIALA
- (Hyppolite) NDALA

Mme (Léocadie) MOKAMBA

MM. :

- (Jean Pierre) TATY
- (François) PASSY
- (Nicaise) NGATSONO
- (Stan Savalas) PAMBOU MAKOUMBI

DISTRICT DE NZAMBI

Président : Le Sous-Préfet

1^{er} vice-président : M. **GOMA BISSAMOU**

2^e vice-président : M. (Guy Mesmin) NZENGUI

3^e vice-président : M. (Joseph) SAFOU NGOMA

Rapporteur : Le Secrétaire Général

Trésorier : Le Percepteur

Membres:

MM. :

- (Pierre Claver) NDOUONGOBALI
- (Séraphin) TSANGABIRA
- (Jean Baptiste) MAVOUNGOU MABIALA
- (Jean Marc) GOMA
- (Gilbert) KOUMBA SAFOU
- (François) ONDONGO OBAMBI
- (Michel) MAVOUNGOU

DISTRICT DE MVOUTI

Président : Le Sous-Préfet

1er vice-président : M. (Jean Pierre) KONDE COMA

2^e vice-président : M. (Jean Pierre) MADZOU

3^e vice-président : M. (Franck) NDE WANDE

Rapporteur : Le Secrétaire Général

Trésorier : Le Percepteur

Membres

MM. :

- (Nicaise) PAMBOU
- (Jean Blaise) BISTIOL
- (Viclaire) MBOMBE
- (François) BATCHI TCHICAYA

Mme (Elisabeth) MAKOSSO TOUAYA

MM. :

- (Gabriel) MASSANGA
- (Alain Jean Félix) BITOUMBOU

DEPARTEMENT DU NIARI

Président : Le Préfet du département

1^{er} vice-président : M. (Joseph) MASSANGA POUKI

 2^e vice-président : M. (David) NONGO

3^e vice-président : M. (Jean Joachin) BOLAMBA Rapporteur: M. (Grégoire) BOUBERI-MOUDZIKA

Trésorier : M. (Jean Claude) BAMENGUINA

Membres

MM. :

- (Manuel) D'OLIVEIRA
- (Le Marie Médard Jules) BAKANA
- (Jean) MOELET
- KOULOMBO-TSAKALA
- (Isaac) IBOUANGA
- (Jean Baptiste) SOUKOU
- (Bienvenu) LOUBA

DISTRICT DE LOUVAKOU

Président : Le sous-préfet

1^{er} vice-président : M. (Guy Noël) MOUAYA 2^e vice-président : M. (Edouard) BOUEYA

3e vice-président : M. (Brice Arnaud) NGOMA

Rapporteur : Le Secrétaire Général Trésorier : M. (Antoine) PAMBOU

Membres

Mme: (Eulalie) NGOUBILI-TSONA

- (Hyacinthe) MABIALA
- (Jacques) MOUKOKO
- (Serge Filmon) NZAMBA
- (Gabriel) MOUKALA-PANDI
- (Maurice) KOUPITA
- (Jean Michel) MOUKASSA

DISTRICT DE KIMONGO

Président : Le sous-préfet

1^{er} vice-président : M. **KONDI-NGOYI**

2^e vice-président : M. (Auguste) MOUKIAMA

3^e vice-président : M. (Simone) BOUCKEKETH

Rapporteur : Le Secrétaire Général

Trésorier : Le Percepteur

Membres

M. (Salomon) MIZELE

Mme (Etiennette Julinne) MOATY

- MOUKOUAMA-NGOMA
- (Victoire) MATOUMOUENE-NGAMA
- (Raphaël) MOUSSOUNDA-KIBELO

Mme (Alöise) BINANA-DIMINA

M. (Didier Frédéric) NGOMA

DISTRICT DE LONDELA-KAYES

Président : Le sous-préfet

1^{er} vice-président : M. (Samuel) POUNGUI

2^e vice-président : M. (André Rigobert) MADOUKILA

3^e vice-président : M. (Alain Bienvenu) MAYOUMA

Rapporteur : Le Secrétaire Général Trésorier : (Faustin) NZINGOULA

Membres:

MM. :

- (Samuel) MALAMBOU
- (Antoine) GOMA

Mme (Martine) MOUNKETO

MM. :

- (Richard) NZILA-NGOMA
- (Jean Baptise) MAKAYA
- (Gaspard) MBOUMBA-LOUBELA-NGANGA
- (Jacques) MOUAKASSA

DISTRICT DE DIVINIÉ

Président : Le sous-préfet

1^{er} vice-président : M. (**Dieudonné**) **MOUSSAVOU**

2^e vice-président : M. (Alphonse) NGOYI

3^e vice-président : M. (Gilbert) ZAGOU YPANDI

Rapporteur : Le Secrétaire Général Trésorier : (Théophile) MABIKA

Membres

MM. :

- (Faustin) KOUANDA

- (Pierre Christian) MABOUNDA
- (Corenthins- Mazaire) IWANGOU-NZENGUI
- (Dominique) MAVOUNGOU-MOUYEYE
- (Michel) LETOYI
- (Prosper) YOUMBA
- (Gaston) ANGONGA

DISTRICT DE KIBANGOU

Président : le sous-préfet

1^{er} vice-président : M. (**Grégoire**) **MOULOUNGUI**

2^e vice-président : M. (Paul) BASSANTI

3^e vice-président : M. (Daniel) MOULOUMBOU

Rapporteur : Le secrétaire général

Trésorier : M. (Dénis Raphaël) PASSI-MOUKO

Membres

MM:

- (Jean-Roger) BIDJONGO
- (Michel) NGOULOU
- (Jean) EFOULA
- (Daniel) NGOMA

Mmes:

- (Inès Princilia) BABOUTILA
- (Denise) PACKA
- (Philomène) BIDJONGO

DISTRICT DE MAKABANA

Président : Le sous-préfet

1^{er} vice-président: M. (Guy Mathieu) MABIALA-KIBANGOU

2^e vice-président : M. **NZIHOU BANDA**

3^e vice-président : M. (André) BETSE PAMBOU

Rapporteur : Le secrétaire général Trésorier : M. (**Lucile**) **KANDZA**

Membres

Mmes:

- (Yolande) NGOUEMBE
- (Antoinette) KIBONDO

MM. :

- (Félix) PAMA
- (Jean) YEMBE
- (Kévin) MANGOU
- (Bayonne) BAYOULA
- (Jean Armel) KIDIBA

DISTRICT DE YAYA

Président : Le sous-préfet

 $1^{\mbox{er}}$ vice-président : M. (Guy Franck) ONGADI

 2^e vice-président : M. **LIKIBI NGOULOU** 3^e vice-président : M. **(Jacques) MABIALA**

Rapporteur : M. (Antoine) MBANI

Trésorier : Le percepteur

Membres

MM. :

- (Michel) MBITA NGOULOU
- (Abraham) NGOUBINI
- (Désiré) NKOUA MBANI
- (Alfred) ISSANGA
- (Rose) KOUKEBENE
- (Jacques) MOUKASSA

Mme (Princilia) KENGUET

DISTRICT DE NYANGA

Président : Le sous-préfet

 1^{er} vice-président : M. (Serge Faustin) MOUITY 2^e vice-président : M. (Ylitch) NDEMBY-NZIENGUE

3^e vice-président : M. (Alexandre) MANGUILA-MOUTY

Rapporteur : M. secrétaire général

Trésorier : Le percepteur

Membres

Mmes:

- (Elisabeth) MATSANGA
- (Martine) KOUMBOU

MM.

- (Modeste) NZIHOU-NDEENGUI
- (Nazaire) PAPASS
- (Jonathan) BOUKINDA
- NZAMBI-MAMFOUMBI
- (Eldredge Nelson) NZAMBA-IPARI

DISTRICT DE MOUNGOUNDOU-NORD

Président : Le sous-préfet

1^{er} vice-président : M. **TSEMBINDA YELESSE**

 2^e vice-président : M. (Jean Dénis) LEBOUANDZOKA

3^e vice-président : M. (**Alexis**) **KIBINDA** Rapporteur : M. secrétaire général

Trésorier : Le percepteur

Membres

Mmes:

- (Brigitte) MOUNANGA
- (Julienne) TSOHO

MM.

- (Marcel) LEBOUNDA
- (Serge) MALELA
- (Jean-Paulin) MBADINGA
- (Wilfrid) SOUNDA
- (Pamphile) IBIMBITI

DISTRICT DE MOUNGOUNDOU-SUD

Président : Le sous-préf et

1^{er} vice-président : M. (Emmanuel) KELEKELE

 2^e vice-président : M. (**Fidèle**) **KOUANGA** 3^e vice-président : M. (**Joseph**) **KAYA**

Rapporteur : M. (Léopold Emery) MASSOUSSA

Trésorier : Le. Percepteur

Membres

Mmes:

- (Françoise) BATSENDE
- (Flore Sandrine) NGOMA-BOUTOTO

MM.

- (Anatole) NGAMAMBA-DZAKOLI
- (Albert) NGONO
- (Norbert) LEPOUNDOUNOU
- (Prosper) MASSOUANGA
- (Rigobert) MASSALOU

DISTRICT DE MBINDA

Président : Le sous-préfet

1^{er} vice-président : M. (**Fidèle**) **VOHA**

 2^e vice-président : M. (Jean Paul) LOUNDOU 3^e vice-président : M. (Jonas) LENDEMBA

Rapporteur : Le secrétaire général

Trésorier : M. (Alphonse) ZASSALAZOBA

Membres

MM. :

- (Marcel) BAKOTA
- (Dieudonné) VOUNDI
- (Albert) NGOUMA-NGAYI
- (Alphonse) MOUNDEO(David) NGOYI-MAKINDA

- (Boniface) IBALA
- (Elie) LOLA

DISTRICT DE MAYOKO

Président : Le sous-préfet

 $1^{\mbox{er}}$ vice-président : M. (Anicet) NDOUNGOU

 $2^e\ \mathrm{vice\text{-}pr\acute{e}sident}\ :$ M. (Crépin) BONGO

 3^e vice-président : M. (Willian) MOUANDA NGOMA

Rapporteur : Le secrétaire général

Trésorier : Le percepteur

Membres

MM. :

- (Edgard) MBOUNGOU
- (Stanislas) NZOUNGOU
- (Joseph) MAKAYA BOUNGOU
- (Jérôme) GOUNANGOU
- (Bernard) MAKEHELE
- (Michel) SITA
- (Emile) ONDZE

DISTRICT DE MOUTAMBA

Président : Le sous-préfet

1^{er} vice-président : M. (**Pierre**) **MABALA**

2^e vice-président : M. (Aziz) NZAMBA

3^e vice-président : M. (Fernand) BANDENDISSA

Rapporteur : M. le secrétaire général Trésorier : M. (Gaspard) MOULEBE

Membres

MM:

- (Gustave) NIAHOUARI
- (Raoul Patou) MOUELET
- (Daniel) IKAPI
- (Serge) BAMATSOUKA
- (Franck Aurel) MABIALA BINISSIA
- (Daniel) MAVOUNGOU-DIBAMBA

Mme (Claudine) NGOMA née SOUAKA

DISTRICT DE BANDA

Président : le sous-préfet

 1^{er} vice-président : M. (Toussaint) TINOU 2^e vice-président : M. (Lucien) NZASSI 3^e vice-président : M. (Flaubert) NDEMBI

Rapporteur : le secrétaire général

Trésorier : M. (Jacques César) KIKIBOSSO

Membres

MM. :

- MANKITI-LOUBAKI
- (Apollinaire Sabin) PEMOSSO
- (André) BOULOU
- (Jean Debème) NZOUNGOU
- (Apollinaire) KOUMBA

Mme:

- (Pélagie) NDZASSI
- (Raïssa) BOUANGA

COMMUNE DE DOLISIE

Président : M. (Berthélemy) OKIMI

1^{er} vice-président : M. (Jacques) SAMBA

 2^e vice-président : M. TCHILIMBOU née TSONDA (Christiane)

3^e vice-président : M. (Jean Baptsite) YOUNDOUKA

Rapporteur: M. (Romain) PINDOU

Trésorier : le receveur municipal

Membres

MM.

- (Joseph) LOUMBE NDOUMOU
- (Alose) MBOUNGOU
- (Bernard) BOUSSOUNGOU
- (Thomas) MBENGOU
- (Marcel) KIBOUANGAY

Mmes

- (Charles) BIKALOU
- (Espérance) TSONO MOUANDZA

ARRONDISSEMENT I DOLISIE

Président: l'administrateur-maire

 $1^{\mbox{er}}$ vice-président : M. (Bernard) NGOYI PINI

2^e vice-président : M. (**Philippe**) **TAMBA**

3^e vice-président : M. (Martin) TSOUMOU MOUNKASSA

Rapporteur : le secrétaire général

Trésorier : le percepteur

Membres

MM. :

- (Antoine) GOYAUD
- (Parfait Simplice) OSSOMBI
- (Bernard) PIKA
- (Sacerdoce Libéral) OBIA
- (Vincent de Paul) KOKOLO
- (Cyprien) KOUMBA
- (Philippe) TAMBA

ARRONDISSEMENT II DOLISIE

Président : l'administeur-maire P.I

1^{er} vice-président : M. (Roger) MAYINGUILA

2^e vice-président : M. (**Roger**) **MBOUKOU**

3^e vice-président : M. (Michel) OSSENGUE

Rapporteur : le secrétaire général

Trésorier : le percepteur

Membres

мм

- NGAMAKITA-MOUNDANI
- (Jean Gilbert) GOMA
- (Zacharie) BOLEBE
- (Vinlentin) BAKONDOLOH
- (Robert) ATIABA
- (Jean Didier) NGABIO

Mme (Evelyne) TSATSA

COMMUNE DE MOSSENDJO

Président : le maire P.I

 $1^{\mbox{er}}$ vice-président : M. (Placide) KOUFOUTA-NZIHOU

 $2^e\ \mathrm{vice\text{-}pr\acute{e}sident}\ :$ M. (Prosper) TETE

 3^e vice-président : M. (Victor) BINGUIMOU Rapporteur : M. (Misère Denis) MAVOUNGOU

Trésorier : le receveur municipal

Membres

Mme (Léontine) NKODIA

MM. :

- (Marcellin) MOUKONGO TSIMBA
- (Aloîse Fils) MBOUNGOU
- (Antoine) MOUMOSSY
- (Jonas) TETE SANDJA
- (Abraham) LIKIBI
- (Joseph) NGOUMA

DEPARTEMENT DE LA BOUENZA

Président : le préfet

 1^{er} vice-président : M. (Augustin) KALLA-KALLA 2^{e} vice -président : M. (Joseph) MOUNKASSA 3^{e} vice-président : M. (Nilson) TOUTINDELE

Rapporteur : le secrétaire général

Trésorier : le directeur départemental du trésor

Membres

M. directeur départemental des affaires électorales

MM.

- (André) MOUSSIESSIE

- (Gaston) MBOUMBA

- (Anthyme) MAYOUNGA

- (Léopold)POUNGUI

- (Samuel) MVOUAMA

- (François) MAKOUANGOU

COMMUNE DE NKAYI

Président : le maire P.I

 1^{er} vice-président : M. (Auguste) MOUELET 2^e vice -président : M. (Benjamin) MOUANDA

 3^e vice-président : M. (**Esaie**) **NGOMA** Rapporteur : M. (**Jean Pierre**) **NGONO** Trésorier : M. receveur municipal

Membres:

l'administrateur maire de l'arrondissement n°1
l'administrateur maire de l'arrondissement n°2

MM. :

- (Edouard) MOUKEMO
- (Lucien) SAYA
- OBARE GATSONGO
- (Paul Yves) LOUA MABIKA
- (Patrice) MATENE

DISTRICT DE MADINGOU

Président : le sous-préfet

 $1^{\mbox{er}}$ vice-président : M. (Jean Paul) TOUNGOULOU $2^{\mbox{e}}$ vice -président : M. (Zéphirin) BOUKAMBOU

 3^e vice-président : M. (Victor) MAVOULA

Rapporteur : le secrétaire général

Trésorier : le percepteur

Membres

MM. :

- (Prosper) MOUKOUBOUKA
- (Norbert) BIEDI
- (Richard) MAKITA
- (Joseph) KOUD
- (Jean) MAHOUNGOU
- (Jean Claude) KITOKO
- (Pierre) NGOMA

DISTRICT DE MOUYONDZI

Président : le sous-préfet

 1^{er} vice-président : M. (**Edouard**) **BOUNGOU** 2^{e} vice -président : M. (**Fidèle**) **NKAYA** 3^{e} vice-président : M. (**Dominique**) **NGONO**

Rapporteur : le secrétaire général

Trésorier : le percepteur

Membres

Mme (Paulin) MATONDO FOUATANGO

MM

- (Pierre) MILOUNGUIDI
- (Raoul) NGOYI
- (Bernard) MOUKOKO
- (Rufin) DAKO
- (Grégoire) NGUIE
- (Bernard) KILEBE

DISTRICT DE YAMBA

Président : le sous-préfet

 1^{er} vice-président : M. (Albert) MOUSSITOU

2^e vice -président : M. (Rigobert) NGOULA NGOUAMA

 3^e vice-président : M. (**Michel**) **NGUIMBI**

Rapporteur : Le secrétaire général

Trésorier : Le percepteur

Membres

MM. :

- (Albert) MABELE
- (Paul) MAYAMA
- (Marcel) LOUBAKI
- (Thomas) MBOUNGOU
- (François) MAYIMA- (Michel) NGOMA
- (Jean) BOUHANGOU

DISTRICT DE LOUDIMA

Président : le sous- préfet

1^{er} vice-président : M. (Jean Didier) MAKOUENDE

2^e vice -président : M. (Flavien) NIATY

3^e vice-président: M. (Albert) BIPOUBA MABOUNDA

Rapporteur : M. le secrétaire général

Trésorier : M. le percepteur

Membres

MM

- (Joachim) MOUTETE
- (Constant) NDOULOU
- (Basile) NZAMBI
- (Gaétan) MABIALA
- (Sylvain) NGOMA
- (Royal) LOUEMBE
- (Daniel) MBANI-MOUKASSA

DISTRICT DE KAYES

Président : le sous-préfet

1^{er} vice-président : M. (**Alphonse**) **MANDOUNOU**

 2^e vice -président : M. (**Rodrigue**) **LOUNGOU MAKOLA**

3^e vice-président : M. (**Léonard**) **TOUALA**

Rapporteur : Le secrétaire général

Trésorier : Le percepteur

Membres

MM. :

- (Parfait) DIANGUITOUKOULOU-NGOMBO
- (Marcel) NSINZA
- (Fidèle) MOUYOKI MAMPASSI
- (Paul) NIAMBA
- (Elvis) KITSOUKOU-NGONO
- (Gervais) LOUNDOU
- (Diamant Raphaël) MOUSSOKI

DISTRICT DE MABOMBO

Président : le sous-préfet

 1^{er} vice-président : M. (**Théodore**) **NIAMA** 2^e vice-président : M. (**Jacques**) **MOUKOUAMA**

3^e vice-président : M. **(Gabriel) BOKO** Rapporteur : Le secrétaire général

Trésorier : Le percepteur

Membres

MM.:

- (Joseph) BABOUTANI
- (Simon) KOMBO
- (Fedimand) MAYINDOU
- (Bernard) KIBOUNOU-GOMA
- (Eugène) MPELE
- (Marc) MAYAYA
- (Antoine) NTABA

DISTRICT DE TSIAKI

Président : le sous-préfet

1^{er} vice-président: M. (Florent) NTSIKA-MOUKOKO

 2^e vice-président : M. (Gaston) EBOUAYOULOU

 3^e vice-président : M. **MOUANDA-FOUADAS**

Rapporteur : Le Secrétaire général Trésorier : M. (**Jean Pierre**) **MANDIKOU**

Membres

MM. :

- (Pierre) MPOU
- (Antoine) MPASSI
- (Gaston) NGABOU
- (Félix) MOUSSIMI
- (Esaie) MAMPA55I
- (Pierre Arthur) NGOUAMA
- (Gaston) WOUBAKIE

DISTRICT DE MFOUATI

Président : le sous-préfet

1^{er} vice-président : M. (Albert) MABIALA

 $2^{\mbox{\scriptsize e}}$ vice-président : M. (Jérôme) BAMONANKELE MOUANDA

MBI

 3^e vice-président : M. (Victor) MAYOUNGA

Rapporteur : Le Secrétaire général

Trésorier : Le Percepteur

Membres

MM:

- NGOMA MASSA
- (Beniface) MAYEMBO
- (Philippe) NGUIMBI
- (Simon) MBAKOU
- (André) NZABA
- (Germain) NZAMBA
- (Benjamin) MATONDO

DISTRICT DE BOKO-SONGHO

Président : le sous-préfet

 1^{er} vice-président : M. (Gaspard Honoré) HOUMBA

 2^e vice-président : M. (Anselme) MANIANGOU

3^e vice-président : M. (Bernard) BASSANDI

Rapporteur : Le secrétaire général

Trésorier : Le percepteur

Membres

MM.

- (Isidore) NIAGUI
- (Fidèle) BAVOUNDISSA
- (François) KOUYAKOU
- (Gilbert) YAMBA
- (Joel) BANGANA
- (Albert) NZABA BIYOLO
- (Vincent) MOUTSITA

DISTRICT DE KINGOUE

Président : le sous-préfet

1^{er} vice-président : M. (**Pierre**) **MOUKOKO** 2^e vice-président : M. (**Joseph**) **NGOUONI** 3^e vice-président : M. (**Brice**) **KOMBO** Rapporteur : le Secrétaire général

Trésorier : le (Jean Jacques Roger) MAYOMBI

Membres

MM. :

- (Cécile) NGAMANDZA
- (André) MOUYOKI
- (Albert) NGAKALA
- (Antoine) NGAMBOU
- (Joseph) NGAMBA
- (Martin) NGAMOUNA

Mme: (Edwige) SIBALI

DEPARTEMENT DE LA LEKOUMOU

Président : le sous-préfet

1^{er} vice-président : M. (David) LOUTA

2^e vice-président : M. (Benjamin) NGOULOU

3^e vice-président : M. (Marc) MFOUTOU

Rapporteur : le secrétaire général Trésorier : le directeur département

Membres

MM. :

- (Noé Symphorien) TSIBI
- (Nicolas) NGUNGORO
- (Pierre) PIYA
- (Michel) NGANGOYE
- (Charles Bienvenu) ANGOUNDOU
- (Jean Claude) MAVINGA SOUAMI
- (Jean Pierre) NGONO

DISTRICT DE SIBITI

Président : le sous-préfet

1^{er} vice-président : M. (Michel) BOMBOLO

 2^e vice-président : M. (Alain) MOUSSONGO

3^e vice-président : M. (**Fidèle**) **MISSIE** Rapporteur : M. secrétaire général

Trésorier : M. (Antoine) BILOUNGOULOU, agent du trésor

Membres

MM.

- (Berduc) KIOUISSA KIA MAZOUSSONGO
- (Gilmard) NIAMBA
- (Patrick) KINGA MBOUMBA
- (Daniel) MABIALA
- (Bonaventure) NDEKOU
- (Abraham) MOUHOUASSA
- (François) MADZOU

DISTRICT DE KOMONO

Président : le sous-préfet

1^{er} vice-président : M. (**Charles**) **MISSIE** 2^e vice-président : M. (**François**) **EHOUNDZA**

3^e vice-président : M. (Ange Martin) MIAKALOUBANZI

Rapporteur : le secrétaire général Trésorier : M. (**Rigobert**) **MADZOU**

Membres

MM:

- (Samuel) LEKANDA

- (Marcel) LIKIBI-NGAMIYE
- (Fidèle) BOUNGOU
- (Missié) NGOULOU
- (Martin) NGOULOU MOUTSOUKA

Mmes

- (Elisabeth) MABOUMANA
- SANGOUET née DIATSONAMA (Bernadette)

DISTRICT DE ZANAGA

Président : le sous-préfet

 1^{er} vice-président : M. **MPOUO-MBAH** 2^e vice-président : M. (Roger) **MPOUO**

3^e vice-président : M. (Pierre) KIVOUNDAKA

Rapporteur : M. (**Léon**) **NGOUBILI** Trésorier : M. (**Maurice**) **NSIMBA**

Membres

MM:

- NGAMIYE
- NGOUBILI MOUNDANI
- (Ange Hippolite) VOUMA
- (Elie) MBANI
- (Rigobert) LIKIBI MALOKI
- (Romain) KIMPOUNA

Mme (Irène) MALONGA

DISTRICT DE MAYEYE

Président : Le sous-préfet

1^{er} vice-président : M. (**Jean Félix**) **MAMPEME**2^e vice-président : M. (**Marius**) **MOUHOUARI**3^e vice-président : M. (**Evariste**) **KOUIKANI**Rapporteur : M. (**Jean Claude**) **KOUESSALI**Trésorier : Mme **NGONO** née **TSATY** (**Pierrette**)

Membres:

- M. (Emile) MBAMA
- M. (Victor) MOUAYA
- M. (Antoine) MOUTSOU
- M. (Joseph) MOUKOKO
- M. (Olivier) MBAMA
- M. (Jean) MGOULOU MOUANDA
- M. (Edouard) NGANGOYE

DISTRICT DE BAMBAMA

Président : Le Sous-Préfet

1^{er} vice-président : M. (Innocent) TSIKAYASSI

2^e vice-président: M. (Edmond) MAKITA

3^e vice-président : M. (Cyr Cyrille) MOUAYA NGOTO

Rapporteur : M. Le secrétaire général Trésorier : M. (Joseph) LOUMIKOU

Membres:

MM. :

- (Gilbert) MOUKASSA MBANI
- (Patrict) MOUITHYS-MAVZ
- (Laurent) OBISSA
- (Jeff Sayre) MOUKASSA
- (Aristide) MBOU
- (Bernard) NGOULOU
- (Barthélemy) MOUDZEDZE

DÉPARTEMENT DU POOL

Président : Le préfet

1^{er} Vice-président : M. (**Jean Marie**) **TSINGANI**

2^e vice-président: M. (Laurent) LOUBAKI MILANDOU

3^e Vice-président : M. (**Joseph) FINA**

Rapporteur : M. le secrétaire général du département Trésorier : M. le directeur départemental du trésor

Membres:

MM. :

- (Florent) TSIELO
- (Giscard) BOUKAKA KAYI
- (Gabriel) BANGUISSA
- (Daniel) BOUAKA
- (Sylvestre) NKOUNKOU-BATAINGUE
- (Etienne) MOUANGA
- (Daniel) NDOKOLO

DISTRICT DE KINKALA

Président : Le sous-préfet

1^{er} Vice-président : M. (Etienne) SAMBA
2^e vice-président : M. (Marc Aurel) NIONGUI
3^e Vice-président : M. (Pascale) NGALIBO
Rapporteur : M. le secrétaire général

Trésorier : Le percepteur

Membres:

MM. :

- (Patrice) TALABOUNA
- (Jean Marie) MISSILOU
- (Dominique) LOUBASSOU

Mme (Pélagie) BOUKAKA

MM.

- (Albert) MAKOUMBOU
- (Jean Pierre) ASSIANA
- (Eimice) MBIKI

DISTRICT DE BOKO

Président : Le sous-préfet

1^{er} Vice-président: M. (Thomas) KIATOUBA SOUNDA

 2^e vice-président : M. (Gabriel) MBELE 3^e Vice-président : M. (Alôise) DIATA Rapporteur : M. le secrétaire général

Trésorier : Le percepteur

Membres:

MM.:

- (Valentin) KAZI
- (Emmanuel) NSAMBOU
- (Donatien) BISSOMI
- (Jean Bosco) MATSIMOUNA
- (Pierre) BANIAKOUNOU
- (Alphonse) LANDOU
- (Camille) NDOBEKA

DISTRICT DE MINDOULI

Président : Le sous-préfet

 1^{er} Vice-président : M. (**Dieudonné**) NGAYI 2^{e} vice-président : M. (**Simon**) BINIAKOUNOU

3^e Vice-président : M. (**Max) GANGALA** Rapporteur : M. le secrétaire général

Trésorier : Le percepteur

Membres:

MM. :

- (Philippe) NKODIA
- (Edouard) SOLO
- (Enoch) MIAYISSA
- (Jean de Dieu) NTONI

- (Jean) KOBEMBA
- (Guillaume) NSEHASSANI
- MGOMA MBIZI MATOKO

DISTRICT DE MAYAMA

Trésorier : Le sous-préfet

Rapporteur: M. (Eugène) KOUNGA BALECKITA

3^e Vice-président : M. (Gustave) NZINGA

 2^e vice-président : Mme (Bernadine) LOUMOUAMOU

1^{er} Vice-président : M le secrétaire général

Président : Le percepteur

Membres:

MM. :

- (Guillaume) NKOUAKOUA
- (Serge) MALONGA
- (Firmin) KIKOLO
- (Benoît) DAMBA
- (André) LOUAMBA

DISTRICT DE VINZA

Président : Le sous-préfet

1^{er} Vice-président : M. (Lambert) BAKEKOLO

2^e vice-président : M. (Bieudonne) MAFOULA

 3^e Vice-président : M. (Jean Cyr) MAYALA

Rapporteur : M. le secrétaire général

Trésorier : Le percepteur

Membres:

MM. :

- (Nazaire) MBAMA
- (Adolphe) MALONGA
- (Prosper) NTSOULOUMOUKOUNOU
- (Jean) BIKOBIMPE
- (Anatole) NKOU
- BINTSINDOU

DISTRICT DE NGABÉ

Président : Le sous-préfet

 $1^{\mbox{er}}$ Vice-président : M. (Basile) MBOSSA

2^e vice-président : M. (Jacques) MBEMBA

3^e Vice-président : M. (Gomez) BONGANDOU

Rapporteur : M. le secrétaire général

Trésorier : Le percepteur

Membres:

MM. :

- (Bernard) MOUADZA
- (Constant) NGAFOULA
- (Marcel) LIKOUBI
- (Rodrigue) MBIMI
- (Benoît) INKARI
- (Louis) NSALOU

DISTRICT DE MBANDZA-NDOUNGA

Président : Le sous-préfet

 1^{er} Vice-président : M. (Anicet) LOUBASSOU 2^e vice-président : M. (Justin) DAYE SAMBA

 3^e Vice-président : Mme (**Brigitte**) **NKOUI**

Rapporteur : M le secrétaire général

Trésorier : Le percepteur

Membres:

MM:

- (Nestor) MIAMPAMBA

- (Nestor) YOULOU
- (Théodore) MAMPOUYA
- (Pauline) DIATOUNGA
- (Henri) KIMPENGUI
- (Simon Pierre) MAMPOUYA

Mme (Lucie) KIBOUKA

DISTRICT DE KIMBA

Président : Le sous-préfet

1^{er} Vice-président : M. **MBAMA**

2^e vice-président : M. (Ferdinand François) NGANGA

 3^e Vice-président : Mme (**Ursule**) **LEMBA** Rapporteur : M. le secrétaire général

Trésorier : Le percepteur

Membres:

MM. :

- (Philippe) LOKO
- (Ferdinand) SAMBA
- (Albert) DIAKOUDILA
- (Jean Claude) MPASSI MATSIONA
- (Wenceslas) MBEMBA
- (Gaston) MOUTSOKOU
- (Abel) DIAKOUDILA

DISTRICT DE LOUINGUI

Président : Le sous-préfet

 1^{er} Vice-président : M. (Sanson) MAKAMA

2^e vice-président : M. (André) BIYOUNDOU

3^e Vice-président : M. (**Jean) ANKARI** Rapporteur : M. le secrétaire général

Trésorier : Le percepteur

Membres:

Mme (Véronique) LOUKOULA

мм

- (Gilbert) KIYALA
- (Joël) NGANGA
- (Kevin) HEMILOMBOLO
- (Marcel) TOUADIKISSA
- (Jean) MALANDA
- (Jean) MOUSSOUNDA

DISTRICT DE GOMA TSÉ-TSÉ

Président : Le sous-préfet

1^{er} Vice-président : M. (**Didier) KAZI**

2^e vice-président : M. **ZOUNGOULA LOUTAYA** 3^e Vice-président : M. **(Christophe) NGANGUIA**

Rapporteur : M le secrétaire général

Trésorier : Le percepteur

Membres:

MM. :

- (Jean Robert) MABONDZO
- (Dominique) MIANTSO
- (Jonas) MOUANGA
- (Abel) MALONGA
- (Apollinaire) MAYOUKOU
- (Lambert) KODIA

Mme (Audrey Distelle) BIENGOLO

DISTRICT DE IGNIÉ

Président : Le sous-préfet

1^{er} Vice-président : M. (Philibert) KABA

2^e vice-président : M. (Joseph) MAMPOUYA

3^e Vice-président : Mme (Albertine) OKOUNDOU

Rapporteur : M le secrétaire général

Trésorier : Le percepteur

Membres:

MM.:

- (Gilbert) OPAMA
- (Eugène Patrick) NGOKIA
- (Boniface) KEBANO
- (Anatole) MOUANDZA
- ABRHA M MIEKOUTIMA
- (Simplice) MBOSSA
- (Guy Roger) EBOLO

DISTRICT DE LOUMO

Président : Le sous-préfet

 1^{er} Vice-président : M. (Dave) MIKISSI 2^e vice-président : M. (Isidore) BAKOUA 3^e Vice-président : M. (Daniel) OUSSANTOU

Rapporteur : M. le secrétaire général

Trésorier : Le percepteur

Membres :

MM. :

- (Bernard) KIMBOUNGUI
- (Antoine) KIYOKOLO
- (Parfait) MAYINGUIDI
- (Rigobert) NTONTON
- (Léonard) BAZEBIZONDZA
- (Bernard) MATSOUNA

Mme (Ruth) MABANDZA

DISTRICT DE KINDAMBA

Président : Le sous-préfet

 1^{er} Vice-président : M. (Faustin Serge) MOUANGA

2^e vice-président : M. (**Stani) MAOUNGOU** 3^e Vice-président : M. (**Simplice) VALLAT** Rapporteur : M. le secrétaire général

Trésorier : Le percepteur

Membres:

MM.:

- (Jean Marie) BIDZOUTA
- (Bienvenu) BALOSSA
- (Norbert) NKEWOUA
- NGOMATSIKA
- (Julien) OBONGNIO
- (Boniface) NKAMA
- (Alphonse) NGALINA

DÉPARTEMENT DES PLATEAUX

Président : Le préfet

 1^{er} Vice-président : M. (Roland) ILOKI

 2^e vice-président : M. (**Jean Fidèle) OKIENE**

 3^e Vice-président : M. (Patricia) LEMBE MOUANDZA Rapporteur : M. le secrétaire général du département

Trésorier : Le percepteur

Membres:

- Le Directeur départemental des affaires électorales

Mme (Yolande Jasmine) LOUOMA OTTOU

MM. :

- (Daniel) NGATSE
- (Guy Raphaël) TCHISSISSA
- (Pierre Hermel) MBOUSSI
- (Lambert) ANDIVI
- (Paul) ANGUIMA

DISTRICT DE DJAMBALA

Président : Le sous-préfet

1^{er} Vice-président : M. (**Adolphe**) **OMVI** 2^e vice-président : M. (**Désiré**) **EBOLIKE** 3^e Vice-président : M. (**Etienne**) **OKOUYA** Rapporteur : M. Le secrétaire général du district

Trésorier : Le percepteur

Membres:

Mmes:

- BADZOUA née MALOURI (Bernadette)
- (Euphrasie Corine) NGANDA ESOLIBE

MM. :

- (Séraphin) ONDZONGA
- (Rock Misère) ALLAT
- (Placide) YALA
- (Boniface) MOUNDZELI
- (Marcellin) NGOUAMA-KAYA

DISTRICT DE GAMBOMA

Président : Le sous-préfet

1^{er} Vice-président : M. (Mathias) ALOUABA

 2^e vice-président : M. (**Paul) ETOU**

 3^e Vice-président : M. (Bonnaire) MBE

Rapporteur : M. Le secrétaire général du district

Trésorier : Le percepteur

Membres:

MM

- (Clément Sosthène) ITOUA
- (Hervé Victor) IMOUENGUE
- (Emile) MBOUSSA
- (Jean Serge Hilaire) KABA
- (Gaétan) IBARA MAKARENKO
- (Paul) GALLION
- (Jean) MPERE

DISTRICT D'ABALA

Président : Le sous-préfet

 1^{er} Vice-président : M. (**Grégoire**) **BONGO** 2^{e} vice-président : M. (**Albert**) **ITOUA** 3^{e} Vice-président : M. (**Daniel**) **IKOUASSI** Rapporteur : M. Le secrétaire général du district

Trésorier : M. Le percepteur

Membres:

MM. :

- (Edouard) AKIAOUE
- (Albert) NGAMBE
- (Xavier Roger) ONDZE MBENGA

Mme (Félie Laure) NGASSAÏ MABOUERE

MM. :

- (André Marie) NDOUNIAMA
- (Bruno) NGOMA
- (Daniel) ATIBA

DISTRICT D'OLLOMBO

Président : Le sous-préfet

1^{er} Vice-président : M. (Adonis Norbert) ADOUA

2^e vice-président : M. (Servais) OBAMBI DINGA
 3^e Vice-président : M. (Albert) ONDONGO KIBA

Rapporteur : M. Le secrétaire général du district

Trésorier : Le percepteur

Membres:

Mme (Delphine) NGALA

- (Jean Benoùit) NGOMBA
- (Frédéric) TSANA
- (Gilbert) NGOLO
- (Camos) OBA
- (Gabriel) NGATSE
- (Bernard) OLINGOU

DISTRICT DE D'ONGOGNI

Président : Le sous-préfet

1^{er} Vice-président : M. (Pierre) Clovis

2^e vice-président : M. (**Luc**) **OKO** 3^e Vice-président : M. **ONONO**

Rapporteur : M. Le secrétaire général du district

Trésorier : Le percepteur

Membres:

Mme (Chantal) EBARA

MM. :

- (Jean) GAKOSSO MBOUSSA
- (Félix) NGOULOUBI
- (Sébastien) MOPANGO
- IBARISSONGO-NGATSE-NDZONDO
- (Paul Delan) MONDONGO MBOUSSA
- (Boniface) GATSE

DISTRICT DE MPOUYA

Président : Le sous-préfet

1^{er} Vice-président : M. **NGAKOUA TIBA** 2^e vice-président: M. **DIMI ENGONDO**

3^e Vice-président : M. (Joachim) NGOKOUBA Rapporteur : M. Le secrétaire général du district

Trésorier : Le percepteur

Membres:

MM. :

- (Jean De Dieu) MONTSASSA
- (Jean Sylvain) MBOSSA
- (Maurice) BALELA
- (Marie) NKOTA
- (Guy Paulin) OSA
- (Jean Paul) NGOLO ONDELE

Mme (Emilienne) MOUAKOUMBA

DISTRICT DE NGO

Président : Le sous-préfet

1^{er} vice-président : M. (Bernard) MPIA

2^e vice-président : M. (Dieudonne) AGNELE 3^e vice-président : M. (Fulgence) MAMPOKO Rapporteur : M. Le secrétaire général du district

Trésorier : Le percepteur

Membres

MM. :

- (Camille) ITOUA KOBO
- (Séraphin) NKIORO
- (Martin) MADZOU
- (Lucien) MBANEYA - (Bienvenu) NGUIE
- (Fréddy) NDINGA

DISTRICT DE MBON

Président : Le sous-préfet

1^{er} Vice-président : M. (Philippe) NGAKOSSO

2^e vice-président : M. (**Bydime**) **NDIELE**

3^e Vice-président : M. (Fidèle) OKOUETOUNA

Rapporteur : M. Le secrétaire général du district

Trésorier : M. Le percepteur

Membres:

MM. :

- (Edouard Ferdy) MOBIE
- (Ryth Kennedy) TCHOUMOU
- (Pierre Pédro) BONGA

Mme (Jeannette) OKOU NGANIE

MM. :

- (Nicaise) KIPILA
- (Daniel) BOUNOU
- (Norbert) NGANDZION

DISTRICT DE MAKOTIPOKO

Président : Le sous-préfet

1^{er} Vice-président : M. (Guillaume) MONTSONGO

2^e vice-président : M. (Jean Paul) MOUKANA

3^e Vice-président: Mme (Fernande) OBOUAKA Rapporteur : M. Le secrétaire général du district

Trésorier : Le percepteur

Membres:

MM. :

- (Jules Antoine)
- (Cyrille) MBOUMABEKA
- (Gérard) ONDONGO
- (Irène) LISSAMBA-NKONDE
- (Jérôme) NDOMBI
- (Nazaire) MPOURI-LEKON
- (Pierre) ONDAYE

DISTRICT D'ALLEMBE

Président : Le sous-préfet

1^{er} Vice-président : M. (Paulin) AKOUBA

2^e vice-président : M. (Antoine) ONWONGO

3^e Vice-président : M. (Antoine) OTINTORO

Rapporteur: M. Le secrétaire général du district

Trésorier : Le percepteur

Membres:

M. (Dieudonné) GANKAN

Mme (Michaëlle) IYOLO NGAKOSSO

- (Jean Louis) ONDONGO
- (David) OKIELE
- (Jérôme) EKOUEREMBAYI
- (Omer) OKOURI
- (Raymond) ONDONGO

DISTRICT DE LÉKANA

Président : Le sous-préfet

1^{er} Vice-président : M. (Alexandre) MAMINA NGOULOU

2^e vice-président : M. (Paul Césaire) NZILA

3^e Vice-président : M. (Servais) Camille KOUMBILA Rapporteur : M. Le secrétaire général du district

Trésorier : Le percepteur

Membres:

MM. :

- (Maurice) BADZOUA
- (Boniface) KOGO
- (Nadia) GAMPIKA-NGAME
- (Marcel) OKOKO
- (Fidèle) KOUAHE
- (Gaston) OPA

Mme (Léontine) MBIAKOLO

DÉPARTEMENT DE LA CUVETTE

Président : Le préfet

 $1^{\mbox{er}}$ Vice-président : M. (Patrice) OBANDZA

 2^e vice-président : M. (Jean Pierre) ILEOU

 $3^{\mbox{e}}$ Vice-président : M. (Jean) NGOUEMBE

Rapporteur : M. le secrétaire général

Trésorier : M. le directeur départemental du trésor M. le directeur départemental des affaires électorales

Membres:

M. (Jean Pierre) IBOKO Mme (Germaine) ITOUA

MM.

- (Gustave) ILOKI
- (Gaston) AMBETO
- (Guy Blaise) IPEMBA
- (Gabin) ITOUA
- (Jean Bruno) WELLE

DISTRICT D'OWANDO

Président : Le sous-préfet

 1^{er} Vice-président : M. (**Edouard) Bar IBARA**

 2^e vice-président : M. (Laurent) OBEKO 3^e Vice-président : M. (Nicolas) IKWEBE

Rapporteur : M. le secrétaire général

Trésorier : Le percepteur

Membres:

MM.:

- (Denis) ENGONGORO
- (Jean Michel) MOROGA
- (Bernard) LEPANA
- (Charles Casimir) NGUIMBI
- (Benique) AMBERO

Mme (Ida) OKALA ASSOUNGA

DISTRICT DE MAKOUA

Président : Le sous-préfet

1^{er} Vice-président : M. (Antoine) OKOUKOU 2^e vice-président : M. (Raymond) GASSAKI 3^e Vice-président : M. (Dominique) ONGAGNIA

Rapporteur : M. le secrétaire général

Trésorier : M. le percepteur

Membres :

MM. :

- (Daniel) ITOUA
- (Albert) MONA
- (André) ONDZE
- (Joseph) IVOUBA

Mmes:

- (Aline) KANGA AFOUYA
- (Marie) IYENGO

DISTRICT DE BOUNDJI

Président : Le sous-préfet

 1^{er} Vice-président : M. (Bernard) NGOKABA

 2^e vice-président : M. (Alphonse) MOGNOU

3^e Vice-président : M. (Emmanuel) ONGOUALA

Rapporteur: Le percepteur

Trésorier:

Membres:

MM. :

- (Romuald) OKOMBI
- (Pierre) NGOYO
- (Jean Pierre) KIBA
- (Guillaume) AMBERO
- SAMBA
- (Jean Rager) MBOMO

DISTRICT D'OYO

Président : Le sous-préfet

 $1^{\mbox{er}}$ Vice-président : M. (**Dominique**) **OFOUEQUI**

 2^e vice-président : M. (Albert) ITOUA 3^e Vice-président : M. (Gaspard) BONGO

Rapporteur : Le secrétaire général

Trésorier : Le percepteur

Membres:

MM. :

- (Jean) ITOUA
- (Maurice) NGANDIA
- NGOTENI
- (François) NZAMI
- (André) MOUNIE
- (André) EBERESSENGA
- (Gaspard) MBONGO

DISTRICT DE TCHIKAPIKA

Président : Le sous-préfet

1^{er} Vice-président : M (**Léonard**) **GALONI** 2^e vice-président : M (**Joseph**) **EWATA** 3^e Vice-président : M **OYA MOKA** Rapporteur : M (**Jean Marc**) **ILANDE**

Trésorier : Le percepteur

Membres:

Mme (Anéa Marie)

MM. :

- (Prudent Marius) OBAMI
- (Henri) SAKOU
- (Jean Constant) ANGONIA
- (Emmanuel) OBAMBI
- (Jean Paul) KIBA
- (Ferdinand) IBARA

DISTRICT DE MOSSAKA

Président : Le sous-préfet

 1^{er} Vice-président : M (Jean Gustave) MOROSSA 2^e vice-président : M (Albert Marie) ONGAYOLO 3^e Vice-président : M (Davy) DZAMVOULA

Rapporteur : M le secrétaire général

Trésorier : Le percepteur

Membres:

Mme

- (Mina Bernadette) NGALIEFOULI
- (Louise) ITOUA

MM. :

- (Aimé Simplice) EBAKASSA

- (Rigobert) NDINGA PIMONABEKA
- (Pierre) OKO
- (Charles) THIMAKALA
- (Albert) AVOUKOU

DISTRICT DE LOUKOLÉLA

Président : Le sous-préfet

 1^{er} Vice-président : M (Pascal) NGONDZA

2^e vice-président: M (Jean Faustin) EKAMBILO

3^e Vice-président : M (**Boniface**) **DEBI** Rapporteur : M (**Samuel**) **EKOLA**

Trésorier : Le percepteur

Membres:

Mme (Augustine) LABOUAKA

MM ·

- (Jean Marie) MOKO
- (Bernard) OKANDZA
- (Jean) ABININGA
- (Fredy) NDEKE
- (Stanislas) ELIKABEKA
- (Fernand) SOUNDI

DISTRICT DE NGOKO

Président : Le sous-préfet

 1^{er} Vice-président : M (Norbert) NZAMBE 2^e vice-président : M (Alphonse) MBIMA 3^e Vice-président : M (Serge Bruno) LELA

Rapporteur : M le secrétaire général

Trésorier : Le percepteur

Membres:

MM. :

- (Anatole) IKOKA
- (David) OMEME BABEKA
- (Dominique) OSSOBA

Mme (Lydie Blanche) OKOKO

MM. :

- (Chardelin) NASOLI
- (Charles) IBARA
- ONGOKA

DISTRICT DE NTOKOU

Président : Le sous-préfet

 1^{er} Vice-président : M (Pierre) OBOA 2^{e} vice-président : M (Gaspard) YOKOU

 3^e Vice-président : M (Moîse) ELENGA KASSA

Rapporteur : M le secrétaire général

Trésorier : Le percepteur

Membres:

MM. :

- (Nicaise Pierre) OTOMBA
- (Raymond) MBOUYOU
- (Gilbert) MOBOU
- (Guy Alfred) NDAKOYI
- (Alexis) YOA
- (Fidèle) ONIANGUE
- (Armand Brice) NGAPELE

DÉPARTEMENT DE LA CUVETTE-OUEST

Président : Le préfet

1^{er} Vice-président : M (Fernand) SOUMBI

2^e vice-président: M (**Jean Pierre**) **ONOUNGA**

3^e Vice-président : M (**André) YOUNDOU**

Rapporteur : M le secrétaire général

Trésorier : Le percepteur

Membres:

MM. :

- (Antoine) OBAMI
- (Jean Séraphin) ODZOROUGA
- (Alphonse) OLOGA
- (François) AYOKELE
- (Jean Claude) LEKOUNGOU
- (Gaspard) EKILA

DISTRICT D'EWO

Président : Le sous-préfet

1er Vice-président: M (Jean Jacques) AKASSAMBOKA

2^e vice-président : M (Jacques) OKAKA

3^e Vice-président : M (Albert) OKOUNANDOU

Rapporteur : M le secrétaire général

Trésorier : Le percepteur

$Membres \ :$

MM.

- (Fidel) NKOLI
- (Marcel) KOUKOUTA
- (Jean Paul) MISSIE
- (Albert) KAMY NGAKOSSO
- (Timothée) NTSOUMASSA
- (Bruno) SONDJO
- (Joseph) MABOUILA

DISTRICT DE KELLÉ

Président : Le sous-préfet

1^{er} Vice-président: M (Gaspard) AYO

2^e vice-président: M (Apollinaire) MOUMAYELE

 3^e Vice-président : M (**Guy Léon) MBISSA**

Rapporteur : M le secrétaire général

Trésorier : Le percepteur

Membres:

MM. :

- (Anatole) OSSINGA
- (Gaston) MBELA
- (Kevin) EKEKE
- (Antoine) OBAMI
- (Gauthier) NDAYE ILITU

Mme (Germaine) ESSIE

M. (Blad) NKOUNKOU

DISTRICT D'OKOYO

Président : Le sous-préfet

1^{er} Vice-président : M **(Lambert) BMELEFA** 2^e vice-président : M **(Basile) KASSABA** 3^e Vice-président : M **(Paul) MINGA** Rapporteur : M le secrétaire général

Trésorier : Le percepteur

Membres :

MM.

- (Valentin) AYAKI
- (Sylvain) MABO ESSENGUE
- (Jean Jacques) DZILAMONO
- (Fidèle) AFOUA

- (Sylvain) OKOUANGUI

- (Narcisse) OKI

DISTRICT D'ETOUMBI

Président : Le sous-préfet

 1^{er} Vice-président : M **LOKO BABA** 2^{e} vice-président : M **(Florent) ANGOYA** 3^{e} Vice-président : M **(Philippe) EPANA** Rapporteur : M le secrétaire général

Trésorier : Le percepteur

Membres:

MM. :

- (Rizier) NDONDA
- (Noël) LEWOKO
- (Désiré) OLOUHOU
- (Charles) OKOULABAKA
- (Dieudonné) OMONDJO
- OKELE-AMONGOT
- (Patrice) KOTOU

DISTRICT DE MBAMA

Président : Le sous-préfet

 1^{er} Vice-président : M (**Jean Germain**) OKOGO 2^e vice-président : M (**Albert**) KELEBA BEKA

3^e Vice-président : M (**Jean) ONGOUO** Rapporteur : M le secrétaire général

Trésorier : Le percepteur

Membres:

MM. :

- (Donald) BISSA
- (Emmanuel) KEPEPEME
- (Denis) ABESSE
- (Gilbert) LIEGA
- (Jean Roger) NGOYA
- (David) MOUANANGA
- (Jules) ESSOULA

DISTRICT DE MBOMO

Président : Le sous-préfet

 1^{er} Vice-président : M (Armel) ABOUKA 2^{e} vice-président : M (Juluis) KELEYOYANI 3^{e} Vice-président : M (Edouard) OKOKO Rapporteur : M le secrétaire général

Trésorier : Le percepteur

Membres:

Mme (Odette) AHOUA

MM. :

- (Abel Teddy) POUNGA
- (Alain) MALOU-MALOU
- (Jean Louis) MADAKA
- (Jean Racine) OYOU
- (Donatien) BOKOUMAS
- (Etienne) ENGUEMBA

DEPARTEMENT DE LA SANGHA

Président : Le sous-préfet

1^{er} Vice-président : M. (Joseph) IBATA
2^e vice-président : M. (Norbert) OBOUROU
3^e Vice-président : M. (Grégoire) KOUFFA
Rapporteur : M le secrétaire général

Trésorier : Le percepteur

Membres:

Le directeur départemental des affaires électorales

MM.

- (Fidèle) OPIAPA
 (Fidèle) ITOUA
 (Norbert) EBENGA
 MATONDO NSONDE
- (Jean) YOKA
- (Destin) AKOLBOUTH

ARRONDISSEMENT I NDZALANGOYE

Président : L'Administrateur-maire

ler vice-président : M. (Béatrice) TITIH

2éme vice-président : M. (**Gustave**) NANGA DEHABOU 3éme vice-président : M. (**Alphonse**) NGOKOUBA

Rapporteur : Le secrétaire général Trésorier : M. (**Didace**) **MAKONDZO**

Membres:

MM. :

- (Georges) MIKAOLO
- (Jean Jacques) MBOUKEYA
- (Diane Sonia) EBA
- (Bédouin) GOMA
- (Futin Levy) NGATSE
- (Clodin Sostel) ONDONGO
- (Elaine) IWOSSO

ARRONDISSEMENT II MBINDJO

Président : L'administrateur maire

1^{er} Vice-président : M. (Marie) NDINGA

 2^e vice-président : M. (**Roland**) **AKABO**

 3^e Vice-président : M. (Alphonse) NGOKOUBA

Rapporteur : M le secrétaire général Trésorier : M. (**Justin**) **MVOUNDO**

Membres:

Mme (Rachelle) KOUMOU ITOUA

мм

- (Guy Fridoh) ESSOUNGANDZAMBE
- (Emmanuel) AMBOULOU
- (Henri) MANGA
- MICKAYA ABOUBACAR
- (Albert) KOUGNOU
- (Jean Claude) DOUE

DISTRICT DE MOKEKO

Président : Le sous-préfet

1^{er} Vice-président : M. (**Jean) BOH**

2^e vice-président : M. (Ghislain) NGUEBOUKOU

3^e Vice-président : M. (**Emile) PETAUD** Rapporteur : M le secrétaire général

Trésorier : Le percepteur

Membres:

MM.:

- (Cyr) MEKANDJO
- (Maurice) BOULA
- (Gaston) ESSOUBA
- (Alphonsine) MONTSENOU
- (Jean Daniel) OPALA AMBOULOU
- (Antoine) ADZEKI

Mme (Ida) KANOHA

DISTRICT DE SOUANKE

Président : Le sous-préfet

1^{er} Vice-président : M. (Jean Raphaël) NGOKA

2^e vice-président : M. (**Lernos) ESSANG** 3^e Vice-président : M. (**Isaac) OKONGO** Rapporteur : M le secrétaire général

Trésorier : M. (Jean Marie) MOUASSIPONDO

Membres:

MM. :

- (Hubert) GOLABOUOB
- (Etienne) ZAB
- (Dario) MBIETAP
- (Vincent) MESSOUL ZABOTH
- (Jean) Claude MBEH
- (Victor) YALA
- (Paul) AKONDOUM

DISTRICT DE PIKOUNDA

Président : Le sous-préfet

 1^{er} Vice-président : M. (Robert) BODINGA 2^e vice-président : M. (Justin) IBARA 3^e Vice-président : M. (Albert) NGOYO Rapporteur : M le secrétaire général

Trésorier : Le percepteur

Membres:

MM.:

- OYELONDA
- (Etienne) MONDZONGO
- (Jean Claude) KANGA
- (Jean Pierre) KONDA
- (Justin) EKOLAKI PAKAMA

Mmes:

- (Justine) ENGAMBET
- (Marie Céline) TOMA

DISTRICT DE NGBALA

Président : Le sous-préfet

 1^{er} Vice-président : M. (Martial) MOUOS

 2^e vice-président : M. (Benjamin Raphaël) EHOUASSE 3^e Vice-président : M. (Jean Serge) BOUAB MOKUISSI

Rapporteur : M le secrétaire général

Trésorier : Le percepteur

Membres:

MM.

- (Célestin) BIENGOYE Ligue
- (Arsène) NGBAYA
- (Jean Valère) MINDJAMEZOUOM
- (Reddy) NGOZOCK

Mme (Martine) EWEKELAGOUO

MM. :

- (Saint Claire) METEL
- (Roland Constant)

DISTRICT DE SEMBE

Président : Le sous-préfet

1^{er} Vice-président : M. (Good Froid) SEDJINE 2^e vice-président : M. (Laurent) KEMEDOUM

 $3^e\ {\mbox{Vice-président}}\ :\ {\mbox{M.}}\ \mbox{(Justin Hubert)}\ \mbox{MBAMEZOCK}$

Rapporteur : M le secrétaire général

Trésorier : Le percepteur

Membres:

MM ·

- KANGANDZOUKOU
- (Hyacinthe) MOMBO
- (Germain) LAMESSOCK
- (Aurélien) MEHOUGALH

$\label{eq:mme} Mme~\textbf{(Alphonse)}~\textbf{BOUSSAMBOU}$

MM.

- (Alphonse) MATSOUMBA
- (Thiery) MENDI

DEPARTEMENT DE LA LIKOUALA

Président : Le préfet du département

1^{er} Vice-président : M. (**Brice Basile**) MOSSA 2^e vice-président : M. (**Thomas**) MOUSKITE

 3^e Vice-président : M. (Alain Michel) NZAUTH

Rapporteur : M le secrétaire général

Trésorier : Le Directeur départemental du trésor

Membres:

Directeur départemental des affaires électorales

Mmes

- (Solange Marie Louisette) TABANI
- (Marie Rose) MBABE, née NGAPA

MM.

- (Julien) NGASSAKI
- (Isidore) ELEKINIA
- (Emile) NZAMBA

Mme BOKAKA MONEY née NGASSAKI (Christine)

DISTRICT D'IMPFONDO

Président : Le sous-préfet

ler vice-président : M. (**Eugène**) **BOTONGA** 2^e vice-président : M. (**Lucie**) **BOKOLO** 3^e vice-président : M. (**Eugène**) **MANGOLE**

Rapporteur : Le Secrétaire général

Trésorier : Le Percepteur

Membres:

мм

- GALET (Toussaint)
- (Dieudonné) DIAMBI
- (Jean) TABANI
- (Jean Jacques) MOUNDO BOBO
- (Léon) MOUNDZAKA MANZELA

Mmes

- (Léocadie Rochelle) MOUKAKEMA
- (Yvette) MOUNGALET

DISTRICT D'EPENA

Président : Le sous-préfet

 1^{er} Vice-président : M. OTSYENI-ELONZA (Delphin) 2^e vice-président : M. (Félicien) NTALASSANI

 3^e Vice-président : M. (Roger) BOTENDE

Rapporteur : M le secrétaire général

Trésorier : Le percepteur

Membres:

MM.

- (Jacques) MANKOUKA
- (Juvénal) MOUMBEKE
- (Gervais Modeste) BOTONGO

- (Anaclet) MONGO
- (Luc) MONDONGOLIE
- (Sylvain) OKEMBA LIE
- (Basile) BAFFIMIKIZA

DISTRICT DE LIRANGA

Président : Le sous-préfet

 1^{er} Vice-président : M. (Albert) BOPONDZA 2^e vice-président : M. (Mathurin) MASSENGA 3^e Vice-président : M. (Vincent) BOBOLO

Rapporteur: M. (Gaston) ONDZE

Trésorier : Le percepteur

Membres:

Mmes:

- (Agathe) SANGOUBAKI
- (Jeannette) IMBEKOU

MM. :

- (Jean) ZANGUENDE
- (Célestin) LOUMINGOU
- (Eugène) EWOUVO
- (Georges) BOTE
- (Rigobert) WAMBA

DISTRICT DE BETOU

Président : Le sous-préfet

 1^{er} Vice-président : M. (François) NGALE 2^e vice-président : M. (Alphonse) AYIMOYA 3^e Vice-président : M. (Faustin) BONGAMA

Rapporteur : M le secrétaire général

Trésorier : Le percepteur

Membres:

MM. :

- BASSAMBA NGOLO
- (Victoire) MOUZELO
- (Aimé) OPONGUI
- (Alphonse) BEABIA
- (Lambert) TSAMBI

Mmes:

- (Charlotte) MOZALA
- (Alda) GANAO

DISTRICT DE BOUANELA

Président : Le sous-préfet

1^{er} Vice-président : M. (Hypolite) OSSEKO
2^e vice-président : M. (Vincent) OKOTO
3^e Vice-président : M. (CLAUDE. P. IZONGA

Rapporteur : M le secrétaire général

Trésorier : Le percepteur

Membres

мм .

- (Christian) MONI PONDO
- (Gustave) MAKOKINE
- (Guillaume) COCA
- (Gilbert Claver) MBAN
- (Léon Roger)LEKALE
- (Armand Sera)

Mme (Pascaline) NDEGNEFFE

DISTRICT D'EYELLÉ

Président : Le sous-préfet

 1^{er} Vice-président : M. (Théophile) PESSENGOYE

 2^e vice-président : M. (Bernard) MABONGO 3^e Vice-président : M. (Serge) DIKOUNDA

Rapporteur : M le secrétaire général

Trésorier : Le percepteur

Membres:

Mme (Virginie) BADZINGA

MM. :

- (Richard) MOUNGONDZA
- (Martial) LOUNGOU
- (Anselme) BOUNASSA
- (Armand Roger) MABEMBE
- MAVOUNGOU PAKA
- (Dominique) ITOUA ETOUMBA

DISTRICT DE DONGOU

Président : Le sous-préfet

 1^{er} vice-président : M. (Camille) MANDEKA 2^e vice-président : M. (Léonard) BASSOMBOKA 3^e vice-président : M. (Mathilde) BOLOKA

Rapporteur : Le secrétaire général

Trésorier : Le Percepteur

Membres:

Mmes:

- (Françoise) OBELI
- (Marie Rose) YAKO
- (Lilie Séraphine) DZOBO

MM. :

- LOUNIANGA TSEKE
- (Christian) BOBOYA
- (Lin Romain) NGOUANA
- (Jean Pierre) NDOUMOU

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

MINISTERE DE LA PÊCHE MARITIME ET CONTINENTALE, CHARGE DE L'AQUACULTURE

NOMINATION

Arrêté n° 2197 du 18 juin 2008. M. LOULERIKA

(Jacques), inspecteur de trésor de 4^e échelon, est nommé agent comptable du fonds d'aménagement halieutique au ministère de la pêche maritime et continentale, chargé de l'aquaculture.

L'intéressé percevra les indemnités et primes prévues par les textes en vigueur.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

ASSOCIATIONS

DEPARTEMENT DE BRAZZAVILLE

CRÉATION

Année 2008

Récépissé n° 103 du 17 avril 2008. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : 'LA NUEE TABERNACLE Association à caractère culturel. Objet : amener les païens à la communion parfaite avec Dieu, à la manifestation de la vie de Dieu, à la stature de l'homme par la nouvelle naissance. Siège social : au quartier Matendé (Mvouvou) Pointe Noire. Date de la déclaration : 9 novembre 2005.

Récépissé n° 144 du 27 mai 2008. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "ASSOCIATION DES RESSORTISSANTS D'ENGANA A BRAZZAVILLE", en sigle "A.R.E.B.". Association à caractère social. Objet : rassembler toutes les filles et tous les fils d'Engana résidant à Brazzaville ; promouvoir le développement socio-économique et culturel d'Engana. Siège social : 25, rue Abila, Talangaï, Brazzaville. Date de la déclaration : 26 mars 2008.

Année 2005

Récépissé n° 416 du 11 novembre 2005. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : 'ASSOCIATION DES PHOTOGRAPHES CONGOLAIS, en sigle « A.PH.CO ». Association à caractère socio-culturel. Objet : œuvrer pour la promotion et la valorisation du métier de photographe. Siège social : 521, Avenue Fulbert YOULOU, Makélékélé Brazzaville. Date de la déclaration : 9 mars 2004.

Année 2000

Récépissé n° 106 du 14 avril 2000. Déclaration au ministère de l'intérieur de l'association dénommée : "CONVENTION NATIONALE CHRETIENNE CONGOLAISE", en sigle "C.N.C.C.". Association à caractère religieux. Objet : appel de toute personne non convertie à Christ ; sanctification de ses membres ; union indissoluble des sarments avec le CEP, qui est le Christ, Seigneur et Sauveur. Siège social : 115, rue des Martyrs, Poto - Poto II, Brazzaville. Date de la déclaration : 11 mai 1999.

Année 1994

Récépissé n° 483 du 10 novembre 1994. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : 'CENTRE PENTECOTISTE « VIENS ET VOIS », en sigle « CPVV ». *Objet* : proclamer l'évangile de Jésus Christ. *Siège social* : case P 13 n° 146 V SONACO, Moukondo Brazzaville. *Date de la déclaration* : 4 septembre 1994.

Année 1991

Récépissé n° 392 du 18 décembre 1991. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "EGLISE EVANGELIQUE LUTHE-RIENNE DU CONGO", en sigle "E.E.L.C.". Association à caractère religieux. Objet : amener les personnes adultes et jeunes de tout sexe à devenir des croyants et disciples de Jésus-Christ ; édifier une église chrétienne protestante luthérienne fondée sur la foi en Jésus-Christ ; propager les enseignements luthériens selon le plan biblique par l'évangélisation. Siège social : B.P. 13 319, Brazzaville. Date de la déclaration : 18 décembre 1991.

___o__